5 MINUTES ÉTERNELLES

On peut faire bouger DES MONDES EN 5 MINUTES!



TEFILA - BEIN HAMETSARIM

Inclus MISHNA YOMIT : Shevouot 7:3 - Edouyot 3:11

N°73 - TAMOUZ-AV 5777

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°73

3 Tamouz - 30 Av 5777

Mishna Yomit : Shevouot 7:3 - Edouyot 3:11

© 2017 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Tefila 12

Introduction - Généralités - La prière des femmes- Chaque Tefila agit immédiatement !

Bein Hametsarim 24

Le jeûne du 17 Tamouz - Les 3 périodes de deuil - Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av - Les 9 jours - Les interdits de la semaine du 9 Av - Le 8 Av et la Séouda Mafseket - Le jeûne du 9 Av - Le 10 Av

Sha'hrit 49

L'heure de la prière du matin - Prier en public - Les actions interdites avant Sha'hrit - Ne pas saluer avant Sha'hrit - Faire un travail avant Sha'hrit - Voyager avant Sha'hrit - Manger avant la Tefila

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Houkat 72

La faute de Moshé

Balak 80

Un âne catalyseur de la colère divine

Pinhas 85

Le caractère d'un dirigeant

Matot-Massei 88
Interdiction de flatter

Devarim 91
La proximité de l'éloignement

Vaethanan 95
Quand la claque devient caresse...

Ekev 102
Le but de l'épreuve

Réeh 105
La Shemitat Kessafim

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Tefila 110

Pourquoi prier ? - Prier pour recevoir son dû ! - L'opulence de l'impie - Espérer le mieux absolu ou notre mieux ? - Prier pour recevoir ? - La bouffée d'oxygène de l'âme - Comment prier ? - Parler à Hashem - Prier = désirer! - Supplier, avec humilité ! - Prier avec calme et sérénité - Chaque Tefila agit immédiatement !

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Shevouot 7:3 - Edouyot 3:11 130

Retrouvez nos cours de Mishna sur notre site www.5mineternelles.com

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

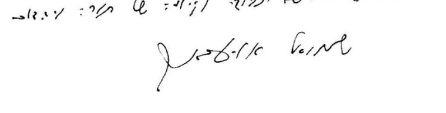
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

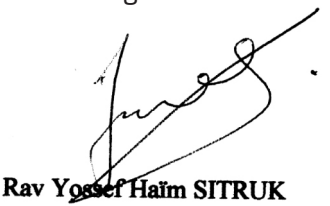
Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

La *Guemara* [Baba Metsia 85B] raconte: « *Eliyahou Hanavi dévoila une fois à Rebbi que si Rabbi 'Hiya et ses enfants se réunissaient pour prier ensemble, ils amèneraient la rédemption immédiatement. Rebbi ne tarda pas à les réunir. Il instaura un jour de jeûne et les somma d'officier la Tefila. Lorsque Rabbi 'Hiya prononça '**Mashiv Haroua'h**'* – qui fait souffler le vent– *le vent se leva. Il dit '**Morid Haguéchem**', la pluie tomba. Lorsqu'il arriva à '**Mehayeh Métim**'* –qui fait revivre les morts–, *la terre commença à trembler. Une voix s'éleva dans le ciel : 'Qui a dévoilé aux hommes ce grand secret? Eliyahou?! Qu'il vienne immédiatement!' Elyahou se fit alors réprimander et reçut l'ordre d'aller distraire Rabbi Hiya en pleine Tefila.* »

S'il y a une histoire de la *Guemara* qui m'a très souvent donné matière à penser, c'est bien celle-ci. Et attendez-vous à ce que ce ne soit pas du tout ce que vous pensez… Il y a certes beaucoup à approfondir sur maints détails de cette histoire. Essentiellement, pourquoi Hashem ne veut-il pas que ces *Tsadikim* prient pour activer la *Gueoula* – la rédemption. Mais encore, par quel mérite si exceptionnel la prière de Rabbi 'Hiya et ses enfants étaient si écoutée. Personnellement, ce qui m'interpelle dans cette histoire est d'un tout autre ordre : **la force d'un seul mot de *Tefila* bien dit !**

Lorsque l'on attend qu'Hashem nous vienne en aide, on a tendance à prononcer plein de textes de prières, de *Tehilim*, etc. Je ne néglige bien sûr pas tous ces élans, mais l'histoire de rabbi

'Hiya m'a souvent rappelé un principe évident : prôner la qualité à la quantité ! En prononçant de simples mots, mesurés, mais avec beaucoup de ferveur, la *Tefila* a la capacité de retourner les situations les plus complexes, en un instant, car **chacun des simples mots de la *Tefila* agit, toujours,** peu ou prou. La question de savoir combien les mondes supérieurs vibreront ne dépend que de nous. Une pureté de cœur comme celle de Rabbi 'Hiya et de ses enfants qui prononceraient ensemble la *Berakha* de ***Boném Yeroushalaïm*** *–reconstruit Jérusalem–* pourrait faire descendre instantanément le 3e *Beit haMikdash* du ciel. Pour nous, notre concentration et notre sincérité détermineront si l'on saupoudrera uniquement quelques grains de sable sur les ruines de Jérusalem, ou bien, **si l'on commencera à y apporter au moins quelques vraies pierres!**

C'est sous le signe du poids des mots que j'ouvre cet édito, qui clôt une rédaction bien longue de ce n°73 du ***5 minutes éternelles***. Dans ma situation actuelle –bien tard dans la nuit, et bien en retard dans le calendrier…–, le poids des mots m'évoque plutôt de ne pas rallonger mon édito, pour ne pas l'alourdir, mais aussi, parce qu'il vaut mieux miser sur la qualité : vous faire parvenir cet exemplaire au plus vite, *Beezrat Hashem*, en ayant assez de forces pour reprendre déjà de plus belle la rédaction du prochain numéro, dès demain !

Juste un petit mot tout de même sur le programme, qui sera axé essentiellement sur la *Tefila*, en Halakha et en Moussar, ainsi que sur les Halakhot de *Bein haMeitsarim*.

Amorçons au plus vite le point final de cet édito pour l'expédier sur le champ à l'impression, en prononçant un dernier petit mot de *Tefila* :

« ***Maître du monde ! Tu sais combien nous avons essayé d'être à l'heure… De Grâce ! Fais que l'impression/expédition aille vite, que nos abonnés le trouvent dans leur boîte aux lettres à temps. Et surtout…***

Qu'ils ne cessent d'aimer étudier Ta Torah quotidiennement, afin que Tu dévoiles prochainement Ta lumière à Jérusalem, en reconstruisant enfin le 3e Beit haMikdash éternel ! »

Allez, le dernier des derniers petits mots pour vous souhaiter sincèrement une agréable étude…

Harry Méïr Dahan



5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret



5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 054 700 32 54 (Israël)

Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

Tefila - Introduction

Chaque jour, nous prions 3 prières : *Sha'hrit* – le matin, *Min'ha* – l'après-midi, et *Arvit* – le soir. Le point de départ de notre étude sera de **définir si la Mitsva de prier est enjointe par la Torah, ou par ordre rabbinique.** Il existe à ce sujet une grande discussion, qui aura de grandes conséquences, telles que le devoir des femmes de prier quotidiennement, ou encore, toutes sortes de conduites à adopter en cas de doute.

Dans maints endroits, la Torah nous ordonne de 'servir Hashem'. Nous disons par ex. dans la 2e *Parasha* du *Shema* :

וְהָיָה אִם שָׁמֹעַ תִּשְׁמְעוּ אֶל מִצְוֹתַי אֲשֶׁר אָנֹכִי מְצַוֶּה אֶתְכֶם הַיּוֹם לְאַהֲבָה אֶת ה' אֱ-לֹהֵיכֶם וּלְעָבְדוֹ בְּכָל לְבַבְכֶם וּבְכָל נַפְשְׁכֶם

*Et si vous vous pliez aux commandements que Je vous ordonne aujourd'hui, pour aimer Hashem votre D-ieu, et **Le servir de tout votre cœur** et de toute votre âme.* [Devarim 11:13]

De prime abord, servir Hashem signifie accomplir Ses Mitsvot, et particulièrement le service des sacrifices au *Beit-haMikdash*, par lequel nous manifestons notre soumission totale devant le Maître du monde.

Nos Maîtres expliquent cependant que cette interprétation n'est pas exacte. La *Guemara* [Taanit 2a] déduit en effet de ce verset le devoir de prier Hashem pour la pluie, en justifiant : '*Quelle est la nature du 'service' **qui incombe au cœur** ?*' Et de répondre : '**la *Tefila* – implorer Hashem !**' Comme le dit le verset suivant : '*Et je donnerai alors la pluie pour votre terre en son temps…*' Soit, Hashem nous promet de nous donner nos précipitations annuelles lorsque nous accomplirons, certes, les Mitsvot de la Torah, mais aussi, lorsque nous veillerons quotidiennement à lui demander la pluie. Par extension, nous déduisons qu'il en va de même pour tous nos autres besoins quotidiens, comme le dit d'ailleurs le verset [Shemot 23:25] :

וַעֲבַדְתֶּם אֵת ה' אֱ-לֹהֵיכֶם וּבֵרַךְ אֶת לַחְמְךָ וְאֶת מֵימֶיךָ וַהֲסִרֹתִי מַחֲלָה מִקִּרְבֶּךָ

Et vous servirez Hashem votre D-ieu, et Il bénira ton pain et tes eaux, et Je retirerai la maladie de ton sein

1. Selon le Rambam, lorsque la Torah nous somme dans maints endroits de servir Hashem, le devoir concret imposé est de **prier Hashem pour lui demander de combler nos besoins quotidiens**. Avant de rapporter l'avis opposé –qui estime que le devoir de prier n'est pas une Mitsva de la Torah–, parcourons quelques textes du Rambam qui nous permettront de définir exactement la Mitsva imposée par la Torah, car ce sujet sera d'une importance capitale pour définir ensuite le devoir des femmes de prier.

2. Le Rambam [Tefila 1:1] enseigne que '*le devoir de prier quotidiennement* –de la Torah– ***n'implique pas un nombre de prières précis, ni même une formule de prière précise, ou une quelconque heure imposée***.'
Soit, les 3 prières que nous prions à 3 moments distincts de la journée ne sont imposées que par ordre rabbinique uniquement. Tandis que la Mitsva de la Torah proprement dite n'implique que de prier quotidiennement, à tout moment, comme l'enseigne le Rambam [§2] : *Chacun selon sa force et sa capacité se doit de rallonger et de détailler davantage ses prières quotidiennes,* ***en priant même autant de fois qu'il le veut*** *–d'une à plusieurs fois par jour– en priant en direction du Beit haMikdash.*

3. Même le contenu de la *Amida* –les 18 *Berakhot* que nous disons en nous tenant debout devant Hashem– a été établi par nos Maîtres. Tandis que la Mitsva stricte de la Torah n'impose que '*de prier en invoquant Hashem quotidiennement, en commençant par* ***Le louer et Le glorifier****, puis en* ***implorant*** *Sa miséricorde de daigner combler ses besoins, et enfin,* ***en remerciant Hashem*** *sur les bontés qu'il lui a épanché jusqu'à ce jour.*'
Soit, pour accomplir la Mitsva de la Torah, l'on n'est pas requis de réciter un texte précis. Il suffit juste de structurer sa prière en 3 parties : **louer**, **demander**, puis **remercier**. Bien sûr, prier Hashem consiste, dans son essence, à s'adresser au Roi des rois ; aussi, la Mitsva requiert d'exprimer ces prières dans un langage raffiné, soutenu, témoignant d'une grande révérence pour l'Être suprême que l'on implore. De cet axiome a découlé la Mitsva d'ordre rabbinique de dire 3 fois par jour le texte de la *Amida…*

A suivre…

1. Après avoir posé que la Mitsva de prier quotidiennement était initialement un rituel très libre –chacun selon sa formule, son heure, et même, sa fréquence–, le Rambam raconte d'où est né l'usage de prier 3 fois par jour, en prononçant le texte de la *Amida*, encore appelé le *Shemona Essrei* – litt. ***le 18***, au nom des de **18** (ou plutôt **19 !**) ***Berakhot*** : « *Tel était l'usage* –initial– *depuis l'époque de Moshé, jusqu'à Ezra* – l'un des derniers Prophètes. *Mais à l'époque de Nabuchodonosor, les Bnei Israël se firent exiler, et perdirent leur capacité de prier chacun dans un hébreu raffiné, authentique* […] *jusqu'à manquer d'implorer ou de glorifier Hashem comme il se doit. Lorsque Ezra et son tribunal virent cette décadence, ils instaurèrent le rituel des 18 Berakhot, composé de 3 premières Berakhot dans lesquelles on loue Hashem, 3 dernières Berakhot dans lesquelles on Le remercie, et 12 Berakhot au milieu, qui comprennent l'essentiel des besoins personnels et collectifs.* […]

« *Ils instaurèrent aussi de prier un nombre de prières, en corrélation avec les Korbanot* – les sacrifices, *soient 2 prières quotidiennes en parallèle avec les 2 sacrifices publics journaliers du matin et de l'après-midi, et une prière supplémentaire appelée Moussaf pour les jours saints, où l'on apportait au Beit haMikdash des sacrifices publics supplémentaires* […]

« De même, ils initièrent l'usage de prier une autre Tefila la nuit, en corrélation avec les graisses des Korbanot qui brûlaient durant toute la nuit sur l'autel. »

Et d'ajouter que cette dernière *Tefila* de la nuit n'a initialement pas été décrétée comme une obligation, mais que les Bnei Israël au fil des générations ont adopté l'usage de la dire impérativement tous les jours.

2. Le Rambam [CH.1 §9] ajoute que nos Maîtres qui instaurèrent ces 3 prières journalières n'entravèrent toutefois pas à la Mitsva initiale de la Torah de prier chaque jour autant de fois que l'on veut. Aussi, il permet à toute personne qui le souhaite de répéter plusieurs fois par jour la *Amida*, en veillant juste à ajouter à chaque fois une nouvelle requête singulière. Une telle prière est appelée une *Tefilat Nedava* – **volontaire**, en référence aux offrandes personnelles que chacun apportait à sa guise au *Beit haMikdash*.

Un petit point s'impose…

1. Selon le Rambam, prier quotidiennement est une Mitsva positive de la Torah, prescrite dans le verset : וּלְעָבְדוֹ בְּכָל לְבַבְכֶם - **servir Hashem de tout son cœur.**

2. Le minimum imposé par la Torah consiste à prononcer même une seule prière quotidienne, composée de 3 parties : commencer par faire l'éloge d'Hashem, puis, demander ses besoins personnels, et conclure par un remerciement pour les bontés accordées jusque là. De même, la Mitsva de la Torah permet de prier à tout instant de la journée, et autant de fois qu'on le veut.

3. Prononcer une prière raffinée, structurée, dans un langage digne du Roi des rois à qui nous nous adressons, requiert des connaissances aigües des conduites du Maître du monde et de l'Hébreu. Au fil du temps, le commun des juifs perdit la capacité de prier convenablement. Aussi, Ezra et son Beit Din instaurèrent un texte fixe de Tefila - la Amida composée de 19 Berakhot. Ils instaurèrent aussi de dire cette prière 3 fois par jour.

1. Découvrons à présent l'avis du Ramban[1], selon lequel la Mitsva de prier quotidiennement n'est pas prescrite par la Torah.

Selon le Ramban, la Mitsva de la Torah de servir Hashem est une **injonction générale** qui n'implique pas d'action ponctuelle précise, mais plutôt, d'acquérir une conception juste sur notre rapport à entretenir avec le Maître du monde. Soit nous nous devons en toutes circonstances de nous soumettre pleinement à Sa volonté, aux dépends de nos intérêts personnels. Tandis que le devoir de prier quotidiennement, même une seule prière, n'est qu'une *Mitsva Dérabanan* – d'ordre rabbinique.

2. Le Ramban ajoute qu'il existe tout de même un devoir de la Torah de prier dans certaines circonstances, lorsque l'on est confronté à un quelconque danger. Dans ces moments d'épreuve, le même devoir de se soumettre à Hashem implique, ponctuellement, d'implorer l'aide d'Hashem, et reconnaître ainsi que notre sauvetage ne dépend que de Lui.

1-Attention à ne pas confondre le Rambam – acrostiche de **Ra**bbi **M**oshé **be**n **Maïmon**, et le Rambam - **Ra**bbi **M**oshé **be**n **Nahman**.



Tefila - généralités

Les lois de la *Tefila* sont très vastes. Le Choul'han Aroukh leur consacre plus de 100 chapitres, car elles impliquent divers chapitres et sous-chapitres qui développent notamment les conditions physiques requises pour prier, les conditions du lieu et de l'heure de la prière, la structure de la prière, etc.

A vrai dire, je n'ai pas cessé de retoucher et restructurer la présentation des lois de prières… Jusqu'à ce que je sois tombé sur un texte du *Hinoukh* [CH.433] qui synthétise à partir du Rambam les titres essentiels des lois de la *Tefila*. Commençons donc par présenter ces axiomes, que nous reprendrons et approfondirons *Beezrat Hashem* un à un au fil des prochaines parutions du '***5 minutes éternelles***'.

1. Le Rambam énumère 13 conditions pour prier convenablement, classées en 2 sortes :

- **5 conditions sine qua non** – c.-à-d. qui **dispensent** de prier si elles ne peuvent être remplies : la pureté des mains, s'écarter des vues indécentes, l'hygiène du lieu où l'on prie, ne pas avoir d'envie pressante, se concentrer.
- **8 conditions requises a priori** – qui **ne dispensent** toutefois **pas de prier** si l'on ne peut les remplir : se tenir debout, en direction du *Beit haMikdash*, se tenir avec révérence, la dignité de la tenue vestimentaire, choisir un lieu de prière adéquat, la dignité du ton et de la voix, se courber devant Hashem, et se prosterner à terre.

Expliquons succinctement les principes et sources de ces instructions.

2. La pureté des mains. Le verset de *Tehilim* [26:6] dit אֶרְחַץ בְּנִקָּיוֹן כַּפָּי וַאֲסֹבְבָה אֶת מִזְבַּחֲךָ ה' – *Je me laverai proprement mes mains, et je me prosternerai devant ton autel, Hashem !* A priori, il faut veiller à faire la *Netilat Yadaïm* [sans dire de *Berakha*] avant chaque prière. Si l'on n'a pas d'eau à disposition, si l'on s'est touché une partie cachée du corps, l'on devra au moins se frotter les mains dans un linge propre, ou dans de la terre. [CHOU-AR CH.4 ET CH.92 §4]



1. Les vues indécentes et l'hygiène du lieu de prière. Ces 2 instructions sont déduites d'un même verset [Devarim 23:15]: כִּי ה' אֱ-לֹהֶיךָ מִתְהַלֵּךְ בְּקֶרֶב מַחֲנֶךָ לְהַצִּילְךָ וְלָתֵת אֹיְבֶיךָ לְפָנֶיךָ וְהָיָה מַחֲנֶיךָ קָדוֹשׁ וְלֹא יִרְאֶה בְךָ עֶרְוַת דָּבָר וְשָׁב מֵאַחֲרֶיךָ – *Car Hashem ton Dieu, marche au sein de ton camp pour te protéger et te livrer tes ennemis: ton camp doit donc être saint. Il ne faut pas que l'on voie chez toi une chose indécente, car Il se retirerait d'avec toi.*

- '***Ton camp doit être saint***' interdit de prononcer une prière ou *Berakha*, ou d'étudier la Torah à côté de choses qui écœurent – des excréments d'humain ou d'animaux, ou même des aliments détériorés qui diffusent une odeur nauséabonde.
- '***Il ne faut pas que l'on voie une chose indécente***' implique de ne pas prononcer une *Berakha*, une prière, ou d'étudier la Torah face à une obscénité – soit, de manière générale, une partie cachée du corps découverte.

2. Ne pas avoir d'envie pressante. Se tenir avec révérence devant le Roi des rois implique de veiller particulièrement à ne pas être physiquement troublé par un quelconque besoin d'évacuer. A priori, l'on évitera d'évacuer un glaire ou d'éructer (roter), ni même de bayer et éternuer. A postériori, ces évacuations n'invalident pas la prière, tandis qu'un besoin **pressant** de déféquer (grands ou petits besoins) peut invalider la prière. Nos Maîtres déduisent ces instructions de plusieurs versets, notamment : הִכּוֹן לִקְרַאת אֱ-לֹהֶיךָ יִשְׂרָאֵל – *Prépare-toi lorsque tu vas rencontrer le D-ieu d'Israël* [Amos 4:12]. Ou encore, שְׁמֹר רַגְלְךָ כַּאֲשֶׁר תֵּלֵךְ אֶל בֵּית הָאֱ-לֹהִים – *Préserve tes pieds* [c.-à-d. tes usages] *lorsque tu te rends à la maison d'Hashem*.

3. Se concentrer. Prier est appelé dans la Torah *Avoda Shébalev* – servir Hashem **dans son cœur**. Si pour toutes les *Mitsvot* de la Torah, le manque d'intention et de concentration n'invalide pas la Mitsva concrètement réalisée, ce principe n'est **théoriquement** pas vrai pour la prière ! Lorsque l'on prie, l'on doit **faire abstraction de tout souci qui pourrait nous troubler**. Concrètement, nous apprendrons toutefois qu'une prière prononcée sans concentration est a postériori validée.



Découvrons à présent les **8 conditions requises a priori** pour prier convenablement, bien qu'a postériori, l'on priera même lorsque l'on est dans l'impossibilité de les remplir.

1. Se tenir debout. La Mitsva de la Torah de prier qualifie la *Tefila* de *Avoda shéBalev* – **servir Hashem** dans son cœur. A l'instar du service d'Hashem au *Beit haMikdash* qui doit impérativement être réalisé en position debout, nos Maîtres apprennent qu'**a priori**, il faut aussi se tenir debout pour prier.

2. Puisque la prière est une *Avoda* – une soumission devant Hashem, nous nous devons de **nous tenir devant Hashem avec révérence** '*tel un serviteur devant son maître*'. Soit, les yeux baissés, les mains posées sur le cœur, la droite au dessus de la gauche. De même, il faut se tenir les pieds joints, à l'instar des anges qui n'ont qu'un pied – comme le décrit la vision du Prophète Yéhezkel qui vit le service des anges dans le ciel.

3. La dignité de la tenue vestimentaire. Puisque la prière est le rendez-vous quotidien avec le Roi des rois, nous nous devons de nous vêtir en conséquence, comme il est dit: הָבוּ לַה' כְּבוֹד שְׁמוֹ הִשְׁתַּחֲווּ לַה' בְּהַדְרַת קֹדֶשׁ – *Rendez hommage au nom glorieux de Hashem, prosternez-vous devant Hashem dans son superbe sanctuaire*. [Tehilim 29:2] Cette directive implique surtout de ne pas se vêtir de manière méprisante pour prier, càd dans une tenue dans laquelle on n'oserait pas paraître devant une personne honorable. Le Rambam évoque notamment les pieds-nus – si l'usage du pays est de ne pas se rendre à un rendez-vous important de la sorte. Et d'ajouter que les juifs pieux et érudits veillent à se couvrir et s'envelopper entièrement ; les contemporains rapportent que l'on accomplit cette directive à notre époque en se vêtant d'une veste et d'un chapeau – si l'habitude est de se vêtir de la sorte pour un rendez-vous solennel.

4. Prier en direction du *Beit haMikdash*. Lorsque Shlomo inaugura le *Beit haMikdash*, il prononce une longue prière dans laquelle il implora Hashem d'accepter les prières des Bnei Israël au fil des générations lorsqu'ils viendront l'implorer au *Beit haMikdash*, ou **lorsqu'ils prieront en sa direction, selon la disponibilité**.



1. Le lieu adéquat. Le Rambam synthétise plusieurs instructions portant sur le choix du lieu propice pour prier avec concentration, humilité, crainte du ciel. Notamment, ouvrir des fenêtres en direction de Jérusalem et du *Beit haMikdash* – comme le fit Daniel depuis son exil à Babel.

De même, l'on ne priera pas sur une estrade ou à une place surélevée, mais au contraire, dans un lieu bas, afin d'incarner le verset : מִמַּעֲמַקִּים קְרָאתִיךָ ה' – *des profondeurs je T'ai invoqué, Hashem !* [Tehilim 130]

Nos Maîtres vantent encore celui qui veille à toujours prier à une même place fixe, comme le fit Avraham lorsqu'il pria Hashem avant et après la destruction de Sodome et Gomorrhe.

2. Le ton de la voix. Le livre de Shmouel s'ouvre en racontant la manière dont Hannah, la mère du Prophète, implora Hashem pour mériter son enfant. Nos Maîtres déduisent de sa prière plusieurs directives de *Tefila*. Notamment, murmurer les mots de la prière, mais **sans élever la voix** – afin d'exprimer notre conviction qu'Hashem veille sur nous et écoute nos prières depuis ce monde ici-bas, sans besoin de Lui parler à voix haute.

3. Se courber et se prosterner à terre. Se courber devant Hashem exprime notre soumission au Maître du monde – que nous réalisons dans la *Amida* à 5 reprises, 2 fois dans la première *Berakha*, 2 fois lorsque nous arrivons à *Modim*, et une 5e fois lorsque l'on recule les 3 pas de *Ossei Shalom,* tel un serviteur qui se retire de devant son maître avec humilité.

Tandis que l'action de se prosterner à terre est d'un tout autre ordre. Succinctement, il s'agit d'un type de prière particulier que l'on prononçait à l'époque en se prosternant entièrement par terre, la face au sol, comme le fit Moshé à plusieurs reprises durant la traversée du désert. Nos Maîtres enseignent que seuls les grands *Tsadikim* peuvent implorer Hashem de la sorte, car il faut impérativement éprouver une totale impuissance devant le Maître du monde. Les ashkénazes réalisent encore un semblant de ce type de prière lors de la *Nefilat Apaïm*, après la *Amida* du matin et de *Min'ha*, en couchant leur visage sur leur bras et murmurent une courte prière.

Le devoir des femmes de prier quotidiennement

1. De manière générale, les femmes sont dispensées des ***Mitsvot Assei shéhaZeman Grama*** –**les *Mitsvot* positives ponctuelles**, c.-à-d. qui **dépendent du temps**, imposées à un moment précis de la journée, telles que le *Tsitsit* – que l'on est enjoint de ne porter qu'en journée. Ou encore, la Mitsva du *Loulav* – qui nous incombe à une date précise.

Par contre, les femmes doivent accomplir toutes les Mitsvot positives qui ne dépendent pas du temps – comme la *Mezouza*, ou le *Birkat haMazon*, qui ne nous incombent pas à une heure précise de la journée.

2. Concernant le devoir de prier, la Mishna de *Berakhot* [3:3] enseigne explicitement que **cette Mitsva incombe aussi aux femmes**. Avec toutefois une grande discussion quant au devoir précis de prier :

- selon le Rambam, le devoir des femmes de prier peut être réalisé par **une petite prière personnelle**, prononcée **à tout moment de la journée**.
- selon le Ramban, ce devoir implique de **prier 2 fois par jour** –le matin et l'après-midi– **toute la *Amida*** composée des 18 *Berakhot*.

3. *Pour aller plus loin...* En quoi la discussion entre le Rambam et le Ramban implique-t-elle des instructions si opposées ? Tout dépend de l'interprétation de la *Mishna* qui enjoint aux femmes de prier, qui prendra une consonance très différente si l'on pense que la Mitsva de prier quotidiennement est prescrite par la Torah. Soit :

- Selon le Rambam, **prier est une Mitsva de la Torah qui ne dépend pas du temps** – et incombe donc aux femmes. Si nos Maîtres ont par la suite transformé ce devoir en une Mitsva ponctuelle –qui n'incombe pas aux femmes–, ils n'ont cependant pas déraciné la Mitsva initiale de la Torah !
- Selon le Ramban, puisque prier quotidiennement est dans son essence un décret *Dérabanan*, et que la Mishna enseigne que les femmes en sont enjointes, il n'y a pas lieu de différencier leur devoir de celui des hommes, qui implique selon le décret strict de prier 2 prières – tandis qu'*Arvit*, la prière du soir, n'est qu'un usage non obligatoire.

1. Après avoir exposé longuement la discussion entre le Rambam et le Ramban, abordons la question de l'avis à retenir concrètement.

Succinctement, les décisionnaires suggèrent aux femmes de prier 2 prières par jour – *Sha'hrit* et *Min'ha* – en disant la *Amida*. Néanmoins, **l'usage de longue date est que les femmes se contentent de prier quotidiennement une petite prière personnelle,** qu'elles réalisent amplement en disant les *Birkot haSha'har* – les bénédictions du matin.

2. *Pour aller plus loin...* Dans certains domaines de *Halakha*, il arrive que la conclusion des décisionnaires ne s'accorde pas avec un usage antique en vigueur ; plutôt que d'essayer de refaire le monde, les décisionnaires essaieront alors de justifier l'usage 'illogique'. La question de la prière quotidienne pour les femmes en est un parfait exemple! Expliquons.

Le Choul'han Aroukh [ch.106] enseigne que les femmes ont le devoir de prier quotidiennement, **car prier quotidiennement est une Mitsva de la Torah qui ne dépend pas du temps** – soit, comme le Rambam. Cependant, une lecture méticuleuse du Chou-Ar. laisse entendre que son intention n'est pas de dispenser les femmes, mais au contraire, de leur imposer de prier, autant que les hommes[2]. C'est en fait le *Maguen Avraham* qui a proposé de 'modifier' l'intention du Chou-Ar. ; constatant que le commun des femmes de son époque ne priait pas, le rav proposa de justifier cette 'erreur' en expliquant que, selon le Rambam, les femmes n'ont pas été astreintes par le décret *Dérabanan* à prier le texte de la *Amida* 2 fois par jour.

Il s'avère que, même selon le Rambam, il n'est en réalité pas évident de dispenser les femmes de prier les 2 prières par jour. Considérez en plus l'avis de nombre de décisionnaires qui retiennent plutôt l'avis du Ramban [Cf. Mishna Beroura ch.106 §4], et il découlera qu'une femme accomplira une belle Mitsva en s'efforçant de prier chaque jour *Sha'hrit* et *Min'ha* !

2- Cf. *Peri Megadim*, intro des lois de *Tefila*. Selon cette lecture, le Choul'han Aroukh justifie uniquement que les femmes sont imposées de prier autant que les hommes, car, dans son essence, prier n'est pas une Mitsva ponctuelle.

1. Enfants à charge. Même les décisionnaires qui enjoignent aux femmes de prier les prières du matin et de l'après-midi, sont d'avis à **dispenser une mère au foyer qui doit s'occuper intensivement de ses enfants**.
En effet, la Mitsva de prier requiert de **faire abstraction de tout souci qui pourrait troubler notre concentration**. Théoriquement, une personne préoccupée qui ne peut se concentrer devrait être dispensée de prier. Mais concrètement, le Choul'han Aroukh [CH.98 §2] refuse de l'en exempter, de peur que l'on ne cesse complètement de prier ! Cet axiome refait toutefois surface pour exempter la femme qui a des enfants à charge ; considérant en plus l'avis qui dispense la femme des 2 prières journalières, les décisionnaires préconisent qu'une mère de famille peut se contenter de dire une petite prière personnelle, comme ci-après. [ISHEI ISRAËL CH.7 §7]

2. Différents textes de prière. Selon la Torah, une prière doit être composée de 3 parties : une louange, une demande, et un remerciement. De ce fait, même une femme qui ne peut pas prier chaque jour *Sha'hrit* et *Min'ha* veillera à prier une prière qui comprend ces 3 composantes.
Selon la loi stricte, elle peut prier dans sa langue natale, en s'adressant à Hashem, même si elle ne mentionne pas Son nom, mais par ex. '*Ribono Shel Olam*' –Maître du monde–. Elle doit néanmoins veiller à s'exprimer dans un langage juste, raffiné, structuré, avec au moins autant de révérence que si elle s'adressait à un roi humain. Cette opération étant relativement difficile, l'on fera mieux de prier en disant un texte composé par nos Maîtres.
Aussi, la femme qui ne peut pas dire au moins une fois par jour une *Amida,* s'efforcera de dire au moins les *Birkot haSha'har* ou les *Birkot haTorah*, car ces textes comprennent ces 3 composantes. L'on peut aussi s'acquitter du devoir de prier par les *Berakhot* du *Shéma* de la prière du matin [qu'une femme peut dire indépendamment, même si elle ne continue pas ensuite la *Amida*]. Les décisionnaires rapportent encore qu'une femme s'acquitte du devoir de prier en disant le *Birkat haMazon*.

1. Dire *Bli Neder.* En général, lorsque l'on accomplit une bonne conduite 3 fois de suite, cela nous engage ensuite à l'accomplir tout le temps, par les lois des *Nedarim* – les vœux. Or, transgresser un vœu est un grave interdit ; en l'occurrence, si l'on conclut de mettre en application une quelconque bonne conduite, il est important de préciser qu'on la réalise ***Bli Neder*** – **sans engagement à la réaliser pour toujours**.
Aussi, une femme qui décide de prier quotidiennement fera bien d'expliciter auparavant qu'elle accomplit cette Mitsva '***Bli Neder***'. Si elle a omis de le dire avant de reproduire cet usage, et qu'elle constate après coup que la réalisation de cette belle Mitsva est trop difficile, elle devra se concerter avec un rav pour qu'il annule son vœu.

2. Moussaf. Aux jours de fêtes, la Torah nous enjoint d'apporter des sacrifices particuliers, appelés les *Moussafim*. Ne pouvant plus, pour le moment, apporter des sacrifices au *Beit haMikdash*, nos Maîtres ont instauré d'ajouter durant ces jours particuliers une prière supplémentaire, la prière de *Moussaf*. Nombre de décisionnaires pensent qu'une femme n'est pas enjointe de prier le *Moussaf*. [Cf. Mishna Beroura ch.106 §4]

Un petit point s'impose…

1. Les femmes ont le devoir de prier quotidiennement. A priori, elles devront s'efforcer de prier les 2 prières de Sha'hrit et Min'ha -du matin et de l'après-midi. Tandis que la prière de Arvit - du soir - est facultative.

Lorsqu'elle prie Sha'hrit, elle peut se contenter de dire uniquement la Amida. Le Mishna Beroura [ch.106 §4] conseille d'ajouter en plus le Shéma -au moins le premier paragraphe, jusqu'à ouviShareikha- ainsi que la Berakha de Emet véYatsiv qui précède la Amida.[3]

2. Néanmoins, l'usage est de dispenser les femmes de ces 2 prières, et de leur enjoindre uniquement de prier une petite prière par jour, à tout moment de la journée. Dans la mesure du possible, elle essaiera de dire au moins la Amida. Mais elle s'acquittera aussi de ce devoir en disant même les Birkot haSha'har -du matin.

3- Il va sans dire qu'une femme qui veut prier la prière de *Sha'hrit* intégralement, depuis les *Birkot haSha'har* puis les *Korbanot*, les *Psoukei Dézimra*, jusqu'à toutes les *Berakhot* du *Shema* et la *Amida*, sera digne de toutes les félicitations [Cf. M-B ch.70 §2]. Une séfarade devra juste s'abstenir de prononcer le nom d'Hashem dans la *Berakha* de *ShéAssani Kirtsono* [Cf. Yalkout Yossef Ibid., cf. 5 minutes éternelles n°72]

Bein haMetsarim - introduction

1. Dès mardi, nous entrerons dans la période de *Bein Hametsarim* – litt. '*l'entre les 2 bornes*'–, les 3 semaines qui séparent le jeûne du 17 Tamouz de celui du 9 Av. C'est durant cette période que les 2 *Beit Hamikdash* ont été détruits, Jérusalem démolie, et le peuple d'Israël vaincu et exilé. Cette période est une période de deuil, dans laquelle nous nous abstenons de toutes réjouissances. Interrompons les lois de la *Teflia* pour étudier quelques lois urgentes de cette période.

2. Le 17 Tamouz marque la date de la première brèche dans la muraille de Jérusalem, tandis que le 9 Av est la date fatidique de la destruction des 2 *Beit haMikdash*. Parallèlement, les restrictions du deuil de Jérusalem vont en s'intensifiant entre ces 2 dates. La Halakha distingue **3 périodes de deuil**: du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh* Av. Puis, de *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat qui précède le 9 Av. Et enfin, la semaine dans laquelle tombe le 9 Av, de la sortie du Shabbat jusqu'au jeûne.

3. Avant d'aborder les lois de la première borne –le jeûne du 17 Tamouz–, commençons par avertir nos lecteurs ashkénazes de se couper les cheveux et de se raser avant lundi soir, car il leur sera ensuite défendu de le faire jusqu'après le jeûne de *Tisha Béav* – dans plus de 3 semaines. Quant aux séfarades, la loi stricte permet, bien que le *Ben Ish Haï* préconise de s'en abstenir, comme nous l'apprendrons.

Le jeûne du 17 Tamouz

1. Nous jeûnons le 17 Tamouz en souvenir de 5 malheurs qui ont frappé notre peuple en cette date : ***(1)*** Moshé brisa les Tables de la loi, lorsqu'il vit les Bnei Israël dépravés par le veau d'or. ***(2)*** Le *Korban Tamid* –le sacrifice journalier– fut interrompu. ***(3)*** Les Romains parvinrent à faire la première brèche dans la muraille de Jérusalem. ***(4)*** Apostemos brûla les rouleaux de la Torah. ***(5)*** Ménashé, un des rois de Judée, érigea une statue dans le *Heikhal* –le sanctuaire.

1. Le jeûne du 17 Tamouz débutera mardi matin à l'aube, 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 20 min. après le coucher du soleil.

2. Il est permis de se lever tôt le matin pour manger avant le début du jeûne. Il est toutefois **impératif de prévoir** de le faire **avant de se coucher**. Autrement, celui qui se réveillera à l'improviste ne pourra ni manger ni boire, même si le jeûne n'a officiellement pas débuté.

3. Il est interdit de se brosser les dents pendant le jeûne. En cas **d'extrême** nécessité, on tolèrera de les brosser en veillant à faire entrer moins de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

4. Pendant le jeûne, il est défendu de manger ou boire. Mais il est permis de se parfumer ou de se laver, même à l'eau chaude[4]. Il est aussi permis de fumer.

5. Les exemptés de jeûne. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. Toutefois, beaucoup ont quand même l'habitude de jeûner. C'est en soi-même un bon usage, mais à condition de ne risquer **aucune** complication, pour la mère comme pour l'enfant.

Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il devra cependant veiller à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

6. Ceux qui ont une dérogation de jeûner doivent s'abstenir de consommer un repas copieux et savoureux. Même un enfant en âge de comprendre la signification du deuil ne mangera pas de friandises, bien qu'il ne soit pas imposé de jeûner jusqu'à sa majorité religieuse.

7. Celui qui doit avaler un médicament le fera sans eau. Si le comprimé a un goût agréable, il s'abstiendra si possible de le prendre.

4- Certains conseillent de se laver à l'eau froide. [Cf. Shaar haTsioun 150 §8]

1. Un *'Hatan* (marié pendant les 7 jours), ou les 3 concernés par le *Brit Mila* (le père, le *Mohel* et le *Sandak*) sont tenus de jeûner.

2. Celui qui a mangé ou bu pendant le jeûne, doit continuer malgré tout son jeûne, qu'il ait consommé par mégarde ou consciemment [Chou-Ar. ch.568 §1]

3. La prière du jeûne. Dans la *Amida*, on ajoute le texte de ***Aneinou***[5]. Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre dans la 16e *Berakha* – à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7e et la 8e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*]. Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* **à voix basse** qu'à *Min'ha,* mais pas à *Sha'hrit* – la prière du matin. [ch.565-566]

4. Le particulier qui omet cette prière, et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* qui suit, ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il poursuivra sa *Amida* jusqu'à la fin, et dira *Aneinou* avant de reculer les 3 pas du *Ossei Shalom…*

5. Si l'officiant l'oublie entre la 7e et 8e *Berakha,* et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* de *Rofei Holei…*, il ne se reprendra pas. Il continuera la *Amida* jusqu'à *Shema Koleinou*, et insèrera cette prière là-bas, comme l'usage du particulier. Il conclura alors la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *haOné Léamo Israël…*]. S'il omet de nouveau ce texte et dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* qui suit, il ne se reprendra plus, même s'il n'a pas conclu *Shoméa Tefila*.

6. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, puisqu'il se doit de continuer son jeûne, il pourra dire *Aneinou* dans sa prière. [Cf. M-B ch.568 §3, et Shevet haLevy VIII ch.131]

7. Dans un *Minyan* [regroupement de 10 personnes pour prier], s'il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne dira pas *Aneinou* dans la répétition de la *Amida*.

5- Vous trouverez une explication de cette prière dans la séquence *Moussar*

Les 3 périodes de deuil - des usages très différents

1. Avant d'aborder les lois concrètes du *Bein haMetsarim*, exposons une différence essentielle des usages séfarades et ashkénazes, qui nous permettra ensuite de comprendre pourquoi les instructions pour ces 2 communautés seront systématiquement différentes. De manière générale, **les usages ashkénazes sont systématiquement plus rigoureux que ceux des séfarades.** La raison de cette différence est simple : il s'agit d'une **translation temporelle des 3 périodes de restriction**. Expliquons.

Nous rapportions que les lois du deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 périodes. D'une certaine manière, les ashkénazes auront systématiquement 'un train d'avance' sur les séfarades. C.-à-d. pour les restrictions d'une période donnée, les ashkénazes les mettront en pratique une période plus tôt que les séfarades. Par ex. à la période 3 –la semaine du jeûne– les séfarades ne se lavent pas, ou ne lavent pas le linge; les ashkénazes préserveront ces mesures depuis la période 2 –du *Rosh Hodesh Av*. Ou encore, les séfarades ne célèbrent pas de mariage dans la période 2; les ashkénazes s'en abstiendront depuis le 17 Tamouz.

2. Précisons que ces 'remises de peine' ne dispensent pas les séfarades de l'atmosphère de deuil due à ces jours ! Un usage antique séfarade préconisait aux pieux de s'asseoir 2 fois par jour à terre –à midi et à minuit–, et de pleurer la destruction du *Beit haMikdash* en disant le *Tikoun Hatsot* ! Plus encore, le *Ben Ish Haï* préconise aux séfarades d'adopter les mêmes restrictions de deuil que celles des ashkénazes.

Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av

1. Comme nous l'introduisions, nous sommes entrés depuis le 17 Tamouz dans la 1ère des 3 périodes **de deuil**. De manière générale, les restrictions de ces jours sont classées en 2 groupes: **éviter toute réjouissance** que l'on peut célébrer ultérieurement, et **éviter d'encourir certains risques.**

1. Musique. Nous nous abstenons d'écouter de la musique ou de danser durant ces 3 semaines. Mais il est permis d'écouter un chant sans orchestre, s'il ne procure pas de joie particulière.

Il est aussi interdit de jouer d'un instrument de musique pour se détendre. Par contre, un musicien professionnel qui n'a pas d'autre moyen de subsistance a le droit de jouer de la musique **pour des goyim**, ou chez des juifs **pour un repas de Mitsva** – comme ci-après.

2. Mariage. Selon la loi stricte, les séfarades peuvent se marier jusqu'à *Rosh Hodesh* Av; il leur sera alors permis de se marier avec des chants et danses. Tandis que les ashkénazes s'abstiennent de se marier jusqu'au 10 Av. Notons tout de même que certains décisionnaires séfarades déconseillent vivement de se marier depuis le 17 Tamouz.

Un divorcé peut se remarier avec son ex-femme, du fait que cette cérémonie ne procure pas de joie singulière.

3. Repas de Mitsva. Il est permis de dresser tout repas de Mitsva, tel qu'une *Brit Mila*, *Pidyon Haben*. Un séfarade pourra alors célébrer ces fêtes avec orchestre, tandis qu'un ashkénaze devra s'abstenir de musique.

Concernant une *Bar Mitsva*, elle peut être célébrée durant les 3 semaines comme précédemment, à la stricte condition qu'elle soit fêtée à la date exacte, **et** qu'on la célèbre conformément aux lois de décence requises par la Torah – c.-à-d. danses séparées et chants juifs uniquement.

4. Se couper les cheveux. Les ashkénazes ont l'habitude de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, depuis le 17 Tamouz. Tandis que les séfarades n'ont cette coutume que depuis le Shabbat qui précède le 9 Av. [Notons que le *Ben Ish Haï* évoque que certains séfarades ont aussi l'usage de s'en abstenir pendant les 3 semaines.]

Pour une *Brit Mila*, le père, le *Mohel* et le *Sandak* ont le droit de se couper les cheveux le jour de la *Brit*.

1. Il faut **éviter d'encourir des dangers** à *Bein haMetsarim*, car cette période est propice aux complications, du fait qu'Hashem se conduit envers nous avec rigueur durant ces jours. Aussi, le Choul'han Aroukh [FIN DU CH.551] met en garde de **ne pas du tout corriger physiquement un enfant** depuis le 17 Tamouz. [De même, il prescrit de ne pas se promener seul dans un endroit désert à certaines heures de la journée – de la 4e heure (solaire) après le lever du soleil, jusqu'à la fin de la 9e heure.]

2. *ShéHé'héyanou*. En temps normal, lorsque l'on porte un nouvel habit, ou que l'on mange un fruit de la nouvelle récolte pour la première fois, on dit la *Berakha* de ***ShéHé'héyanou Vékiyémanou Véhiguiyanou Lazeman Hazé*** *– qui nous a fait vivre, nous a entretenus, et nous a permis d'arriver à ce jour.*
Durant les 3 semaines, le Choul'han Aroukh prescrit d'éviter de dire cette *Berakha*, car il n'est pas adéquat de remercier Hashem '*d'arriver à ce jour*' de deuil ! On s'abstient de ce fait de porter un nouvel habit ou de consommer un nouveau fruit durant cette période. En revanche, il est **permis de porter un habit sur lequel on est exempté de cette *Berakha*** –sur des chaussettes ou sous-vêtements, ou sur des chaussures en cuir par ex.
Attention : du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh*, il est **permis d'acheter** des nouveaux vêtements. La restriction de ne pas dire *ShéHé'héyanou* n'implique que de **ne pas porter** cet habit. [En revanche, nous apprendrons qu'il est défendu d'acheter des nouveaux vêtements depuis *Rosh Hodesh*.]

3. *ShéHé'héyanou* à Shabbat. La loi stricte permet de manger un **nouveau fruit** pendant les Shabbat des 3 semaines, en disant la *Berakha* de *ShéHé'héyanou*. [Selon la Kabbale, il est préférable de s'en abstenir.]
Quant au port de **nouveaux habits**, cela fait l'objet d'une discussion, du fait qu'il procure une joie bien plus forte que la consommation du nouveau fruit. Notons que le *Mishna Beroura* est d'avis à permettre [CH.551 §45].

4. Lorsque l'on réalise une **Mitsva ponctuelle**, telle qu'un *Brit Mila* ou *Pidyon haBen*, la Halakha prescrit de dire *ShéHé'héyanou.* Il sera bien sûr permis de la réciter à ces occasions même pendant les 3 semaines.

1. Question: Dans un jour de semaine de *Bein haMetsarim*, David saisit un bout de mangue et récite la *Berakha* de *haEts*. Alors qu'il a déjà prononcé le nom d'Hashem, il se souvient qu'il n'a pas mangé de ce fruit depuis l'année dernière. Que doit-il faire?

Réponse: Il finira la *Berakha* de *haEts* **et** dira aussi *ShéHé'héyanou*.

Explication: L'interdit de dire une *Berakha* en vain est une grave transgression. En revanche, tandis que s'abstenir de *ShéHé'héyanou* durant cette période de deuil n'est qu'une bonne conduite, pas un interdit. D'ailleurs, le Rama rapporte que celui qui a un fruit nouveau, qu'il ne peut pas conserver jusqu'au Shabbat, aura le droit de le manger même en semaine, en récitant auparvant *ShéHé'héyanou*. En l'occurrence, puisqu'il a commencé la *Berakha* de *haEts*, il la continuera et dira *ShéHé'héyanou*.

Attention: la *Berakha* de ***shéHé'héyanou* est une obligation**. David n'a donc pas d'option de manger ce bout de mangue sans dire cette *Berakha* !

Les Tishat haYamim - les 9 jours de Av

1. Les *Méraglim* –les explorateurs envoyés par Moshé– rejoignirent le peuple dans le désert le 9 Av, et dénigrèrent la Terre d'Israël et ses habitants. Les Bnei Israël se laissèrent décourager par leurs propos, et pleurèrent toute la nuit, se lamentant que Hashem les ait fait sortir d'Egypte. Hashem leur reprocha ces pleurs puérils, et promit que ces jours seraient des jours de pleurs pour leurs descendants.

2. Depuis, cette période est propice aux complications, comme l'enseigne le Choulhan Aroukh [CH. 551 §1]: « *Quand le mois d'Av arrive, nous réduisons les occasions de réjouissance. Si un juif a un procès avec un goy, il repoussera l'audience, car son Mazal* [l'influence des zodiacs] *est défavorable*. »

3. Les décisionnaires suggèrent de **s'abstenir de toute plaisanterie** durant ces jours, afin de se concentrer sur le deuil et témoigner que כִּי רָצוּ עֲבָדֶיךָ אֶת אֲבָנֶיהָ וְאֶת עֲפָרָהּ יְחֹנֵנוּ – *Car tes serviteurs affectionnent ses pierres* [du *Beit haMikdash* détruit] *et ils chérissent sa poussière*.

1. La période des *Tishat haYamim* – les 9 jours de Av, jusqu'au jeûne de *Tisha béAv* – comprend en fait 2 périodes : du 1er Av **jusqu'au Shabbat** *'Hazon* – le Shabbat qui précède le 9 Av, où nous lisons la *Haftara* de *'Hazon*–, puis **de la sortie du Shabbat jusqu'au 9 Av**.

Pour beaucoup d'interdits que nous rapporterons, les **ashkénazes** les mettent déjà en application **depuis *Rosh Hodesh***, tandis que les **séfarades** ne les entament qu'**après le Shabbat**. [*D'où la difficulté à exposer ces lois clairement…*] Nous commencerons par expliciter les instructions communes aux 2 obédiences, puis nous aborderons les restrictions de la semaine du jeûne, en précisant à chaque fois lorsque l'usage ashkénaze est de les appliquer depuis *Rosh Hodesh* Av.

2. N'encourir aucun danger. Durant ces 9 jours, l'on veillera à ne s'exposer à aucun danger. Les décisionnaires préconisent notamment d'éviter dans la mesure du possible de passer une opération. On évitera aussi de se baigner à la mer, ou au moins, de ne pas entrer profondément dans l'eau.

3. Achat d'objets / vêtements. Depuis le 1er Av, on s'abstient d'acheter des objets qui réjouissent –vêtements ou meubles par ex.–, même si on ne prévoit de les utiliser qu'après le 9 Av. [CH.551 §2]

Cet interdit implique aussi de ne pas passer de commande depuis *Rosh 'Hodesh*, même si la livraison s'effectuera après le 9 Av [M-B §51, OR LETSION III P.240]. De même, on n'achètera pas de cadeau même si on ne prévoit de le donner qu'après la période de deuil.

4. Celui qui **se marie juste après le 9 Av** et n'aura pas le temps d'acheter ses vêtements ensuite, peut les acheter pendant ces 9 jours.

5. L'interdit de ne pas acheter durant ces jours n'est pas en vigueur si l'on **encourt une perte**. Par ex. si l'objet est en solde, et qu'il ne sera plus possible de l'acheter après le jeûne. Ou encore, si on ne pourra plus obtenir cet objet plus tard. [SHAAR HATSIOUN §12] Il sera bien évidemment défendu de porter ensuite cet habit, jusqu'après le jeûne.

1. Transactions. Depuis le 1er Av, il faut réduire au minimum les transactions, si on a suffisamment de revenus pour couvrir les frais courants. [M-B §11] Sauf si on risque de perdre une somme conséquente. Rav B-T Aba Shaoul zatsal permet pour cette raison de signer un contrat d'achat d'une maison, même pendant *Tisha béAv*, si on risque de ne pas retrouver de maison aussi agréable que la présente.

2. Déménagement. Selon la loi stricte, il est permis d'emménager dans un nouvel appartement pendant les 9 jours si on déménage par besoin, et non par plaisir. On rapporte toutefois que le *'Hazon Ish* déconseillait même de chercher un nouvel appartement durant cette période, sauf en cas de besoin urgent. [Piskei Teshouva §12]

3. Jardinage. Il faut s'abstenir d'aménager un jardin avec des jolies fleurs et plantes. On n'élaguera pas non plus les arbres. Par contre, l'entretien du jardin a minima est permis. Par ex. arroser les plantes ou tondre le gazon. [Chou-Ar ch.551 §2]

4. Construction/rénovation. On distingue 2 sortes de travaux :

- Le besoin **vital / essentiel**, par ex. une grande famille qui a enfin l'opportunité d'agrandir sa maison, il est permis d'entamer ces travaux pendant les 9 jours. [M-B ch.551 §12]
- Mais si l'on veut rénover sa maison **par plaisir**, il est défendu de réaliser ces travaux pendant cette période.

5. Quelques exceptions. Si on a **employé avant *Rosh Hodesh* un artisan goy,** on pourra le laisser travailler pendant les 9 jours. Si possible, on lui demandera de réaliser la part de travail qui ne réjouit pas particulièrement –telle que monter un mur, l'enduire–, plutôt que d'apporter des finitions de peinture ou de pose de carrelage. [Ibid., Cf. aussi Ben Ish Hai]

6. S'il faut casser un mur ou un sol pour **atteindre un tuyau qui fuit**, il sera **permis de le reconstruire** ensuite et de le repeindre comme initialement, car cette construction ne réjouit pas.

7. Ces interdits sont en vigueur pour la construction d'un bureau ou d'un atelier. Par contre, il est permis de rénover une synagogue.

1. Coudre. On **ne commencera pas à coudre** ou tricoter de nouveau vêtement depuis *Rosh 'Hodesh* Av.
Quant à **continuer un habit** déjà entamé, un **particulier** devra s'en abstenir. Par contre, il y a lieu de permettre à un **artisan** couturier de le continuer s'il ne peut pas interrompre son travail jusqu'après le jeûne. [Chou-Ar. ch.551 §7-8]
De même, il est permis de réparer un vêtement déchiré. [Ben Ish Haï Devarim I §10]

2. Il est aussi défendu de coudre un napperon ou des rideaux. En revanche, il est permis d'apprendre à coudre, à condition de ne pas s'exercer en cousant un bel habit, mais un ouvrage secondaire, tel un tablier.

3. Question: Dan se marie 2 jours après *Tisha béAv*. Pendant les 9 jours, lui ou sa famille peuvent-ils coudre les ourlets de leurs tenues de soirée?
Réponse: A priori, ils doivent faire ces réparations avant le 1er Av. A postériori, ils pourront faire ces ourlets durant les 9 jours. Ces dérogations ne sont toutefois données que **pour la proche famille**. Tandis que les autres convives n'ont aucune permission de faire ces ourlets – **quitte à ne pas mettre le nouveau vêtement** acheté spécialement en vue du mariage !
Explication: Il est certes **permis de réparer** un vêtement déchiré pendant les 9 jours, mais il est **défendu de coudre** un nouvel habit. **Achever** un nouveau vêtement –en faisant son ourlet par ex.– est considéré comme la couture d'un nouvel habit.
Nous rapportions toutefois qu'en cas de force majeure, un futur marié peut acheter des habits durant les 9 jours, s'il ne pourra le faire ensuite, car la Mitsva de se marier –et donc, de se réjouir ce jour-là– repousse les usages de deuil. En théorie, il serait même permis de se marier pendant les 9 jours – n'était que cette période n'est pas de bon augure [Cf. M-B ch.551 §14]. Il pourra donc au même titre coudre les vêtements de son mariage. [Ibid. §46]
Pour sa proche famille, les contemporains tendent à les inclure dans cette dérogation, du fait que leurs beaux vêtements font eux-aussi partie du décor du mariage. Par contre, on ne pourra pas étendre cette permission aux autres convives, car ils ne feront pas défaut s'ils portent un costume qui n'est pas neuf scintillant au mariage du très cher ami!

1. Consommation de viande et de vin. A l'exception des plats de Shabbat des 9 jours, il faut s'abstenir de consommer de la viande et du vin depuis *Rosh Hodesh Av.* [CH.551 §9] [Celui qui a l'usage à *Rosh Hodesh* de toujours manger de la viande ne débutera cet interdit qu'à partir du 2 Av.] Cet interdit concerne aussi le poulet.

2. Un malade qui doit manger de la viande pour des **raisons médicales** pourra en consommer. S'il peut se contenter de poulet, il sera préférable d'agir ainsi.

3. Pendant les Shabbat des 9 jours, il est permis de consommer de la viande et du vin. Quant à la *Havdala* [à la sortie du Shabbat 6 Av], les séfarades ont l'usage de boire le verre de vin, et s'abstiennent uniquement de le faire goûter aux convives. Par contre, les ashkénazes le font boire si possible à un enfant âgé d'au moins 6 ans.

4. Prenons le cas d'un plat de légumes cuits avec de la viande. Est-il permis de manger les légumes seuls? Bien que le Choul'han Aroukh tolère, l'usage en vigueur est de s'en abstenir. [M-B CH.551 §63]

Quant aux restes de plats du Shabbat qui ont cuit avec de la viande, le *Or Letsion* [III P.246] tolère de les manger [sans la viande], à condition que la viande n'ait pas lâché de goût fort dans le plat.

5. La viande pour les enfants. Les **ashkénazes** s'abstiennent de donner de la viande à un enfant dès qu'il est **en âge de comprendre** ce qu'est le deuil de Jérusalem. Concernant les **séfarades**, le *Or Letsion* [IBID.] rapporte que l'usage est de leur en donner jusqu'à **l'année d'avant la Bar Mitsva**. Et de préciser que la raison de cet interdit n'est pas le deuil du *Beit haMikdash*, mais le souvenir que nous n'apportons plus de viande et de vin au *Beit haMikdash*. Ainsi, même si les enfants en bas âge sont concernés par les coutumes du deuil –notamment se laver ou écouter de la musique– ils ne sont pas concernés par la restriction de consommation de viande et de vin.

Les interdits de la semaine du 9 Av

1. A la sortie du Shabbat *'Hazon*, nous entrons dans la 3e période de restriction –'**la semaine du 9 Av**'–, dans laquelle plusieurs lois deviennent semblables à celles de l'endeuillé durant les 7 premiers jours. [Cette année, ces lois ne seront donc en vigueur que du samedi soir au mardi soir.] Il sera notamment interdit de se laver, de se changer ou de laver le linge.
Pour les **ashkénazes**, la plupart de ces interdits seront en vigueur depuis *Rosh Hodesh* Av, comme nous le préciserons à chaque fois.

2. Laver le linge / Porter des habits propres. Durant cette semaine, il est défendu de porter des habits propres, ni même de laver le linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le 9 Av. Cet interdit s'applique aussi sur les sous-vêtements et chaussettes. [CH.551 §3]
[**Pour les ashkénazes, ces lois s'appliquent depuis *Rosh Hodesh***. Ils leur sera tout de même permis de se changer pour Shabbat.]

3. Il est néanmoins **permis de se changer en remettant des habits déjà portés** avant la période de deuil. D'où la possibilité de préparer des habits de rechange avant la venue de la période interdite. [*Il est certes interdit de se laver et de porter des habits propres, mais il n'est pas prescrit de dégager des odeurs nauséabondes !*]
Donc, **avant la venue de la période interdite** [1er Av pour un ashkénaze, et fin du Shabbat pour un séfarade], il est **conseillé de se changer plusieurs fois de vêtements**, en les portant assez de temps pour qu'ils perdent leur fraîcheur en s'imprégnant de l'odeur du corps.
Attention : si vous vous apprêtez à préparer ces habits durant Shabbat, vous êtes confrontés à l'interdit de *Mekhin* – préparer pendant Shabbat le nécessaire pour les jours profanes. Il ne sera permis de se changer qu'avec l'intention **d'en profiter pendant Shabbat**. Par ex. on se changera avant d'aller dormir parce qu'on dort plus agréablement avec un tricot propre. Idem quand on se lève le matin, ou après la sieste du Shabbat après-midi. On n'explicitera en aucun cas que l'on agit ainsi pour avoir des habits de rechange pendant la semaine.

1. Si on a omis de préparer des vêtements de rechange avant la période de deuil, il est a postériori **possible de les 'salir'** avant de les porter, pendant la semaine du 9 Av. On pourra par ex. les poser pendant une petite heure par terre dans un lieu de passage et de marcher dessus de temps en temps.

2. Pendant ses **7 jours de pureté**, une femme peut porter des vêtements blancs et propres, comme il est d'usage. Mais le jour du 9 Av, elle ne pourra pas se changer; elle se contentera de vérifier que le vêtement qu'elle porte est parfaitement propre.

3. L'interdit de changer les vêtements implique de **ne pas changer les draps** des lits. Celui qui séjourne à l'hôtel ordonnera aux préposés au ménage de ne pas les lui changer. Si on les a changés malgré lui, il devra les salir selon les instructions en n° 1.
Précisons que cet interdit n'est pas en vigueur à l'hôpital – le principe de cette restriction étant le bien-être occasionné par des vêtements ou draps propres, et non d'éviter la prolifération de microbes.

4. On ne lavera pas le linge pendant la semaine du 9 Av [ou **pour les ashkénazes, depuis *Rosh Hodesh***], même si on prévoit de ne les porter qu'après le jeûne. Il est aussi **défendu de repasser** pendant ces jours.

5. Il est interdit de **se laver** depuis la sortie du Shabbat jusqu'après le jeûne. [**Pour les ashkénazes, l'interdit débute depuis *Rosh Hodesh***. Le vendredi avant Shabbat *Hazon*, ils pourront se laver la tête, les mains et les pieds.] Ajoutons 2 permissions.

La 1ère, pour les **séfarades**: beaucoup pensent que cet interdit ne s'applique que sur l'eau chaude et **non sur l'eau froide** [KAF HAHAÏM].
La 2e, pour tous: cet interdit est motivé par le bien-être procuré par une douche rafraîchissante. De ce fait, beaucoup permettent de se laver **à minima**, si l'intention n'est que de **supprimer la transpiration**. On se rincera alors à l'eau froide, en utilisant le minimum de savon. On pourra couper l'eau avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que l'eau froide ne surprenne pas. Quoi qu'il en soit, on **veillera à ne pas abolir ces jours de deuil**, en ne se lavant que modérément.

1. Aller à la piscine / mer. Se baigner à la mer pendant ces jours présente 2 problèmes: **se laver**, et **s'exposer à un danger**. A propos du danger, nous rapportions la possibilité de **ne pas entrer dans des eaux profondes**.

Pour ce qui concerne l'interdit de se laver, il est en vigueur depuis *Rosh Hodesh* pour les ashkénazes. Quant aux séfarades [depuis la fin du Shabbat '*Hazon*], il y a lieu de tolérer, puisque beaucoup pensent que l'interdit ne s'applique pas lorsque l'eau est froide. [Rappelons qu'il faut s'abstenir de se conduire durant ces jours avec légèreté d'esprit. De plus, cette permission ne s'applique en aucun cas à une plage mixte, qui présente **de vrais interdits de la Torah** selon tous les avis, de toutes obédiences.]

2. Se raser. Selon la loi stricte, l'interdit de se couper les cheveux ou de se raser entre en vigueur depuis le Shabbat '*Hazon*, afin d'arriver au jeûne du 9 Av avec une tête d'endeuillé.

Le 8 Av et la Séouda Mafseket

1. Dès l'après-midi du 8 Av, les lois de deuil s'intensifient. Pour plus de précision, la *Guemara* compare ce moment à celui qui **précède les funérailles** d'un proche parent – où la tristesse et l'amertume sont intenses, alors que les strictes lois de deuil ne débuteront concrètement qu'à partir de l'enterrement – ou, pour notre propos, à l'entrée du jeûne.

2. Depuis *Hatsot* (midi solaire), il devient interdit de se promener ou de se conduire avec légèreté d'esprit. Le Rama suggère même d'étudier des sujets de Torah tristes – tels que les lois de deuil ou du 9 Av, ou les Prophètes et *Midrash* qui décrivent la destruction du *Beit haMikdash* – plutôt que des thèmes qui égayent.

3. Durant cet après-midi, nous avons l'usage de consommer la ***Séouda Mafseket*** –litt**.** ***le repas d'interruption***– le dernier repas qui précède l'entrée du jeûne. Plusieurs des lois de ce repas l'assimilent à **un repas d'endeuillé**. On a notamment l'usage de consommer ce repas en s'asseyant par terre, comme nous l'apprendrons.

1. Les lois de la *Séouda Mafseket* peuvent être décomposées en 2: une partie relativement facile, **la manière de consommer ce repas**, et une partie plus complexe, le **contenu de ce repas**.

En effet, nous introduisions que cette *Séouda* est un repas d'endeuillé, que nous consommons dans la peine et la misère. L'expression essentielle de ce deuil est son contenu: il est **interdit de diversifier les plats de ce repas**. Le Choul'han Aroukh [CH.552 §6] rapporte d'ailleurs l'usage de Rabbi Yehouda Bar Ilaï de manger du pain sec trempé dans du sel, et de ne boire que de l'eau. Le Rama ajoute même de le tremper dans de la cendre, en déclarant '*Tel est le repas de Tisha Béav* !'

Selon la loi stricte, il n'est permis de consommer qu'**un seul plat cuit**. Par ex. Il est interdit de manger des pâtes **et** un œuf dur. D'où la complexité de définir exactement ce que l'on appelle un plat cuit, qui fera l'objet de la 2e partie. Commençons pour le moment à expliciter les lois et usages concernant la manière de consommer ce repas.

2. Qui doit faire la *Seoudat Mafseket* ? Même celui qui est dispensé de jeûner doit faire ce repas. D'abord, parce qu'il doit de toutes façons commencer le jeûne autant qu'il peut, et que, grâce à ce repas, il parviendra certainement à ne pas manger jusqu'au lendemain matin ou midi. Mais aussi, parce que ce repas est une expression du deuil porté sur le *Beit haMikdash*, qui incombe à tous. [KAF HAHAÏM CH.552 §36, OR LETSION III P.254]

On éduquera de ce fait un enfant à ce repas s'il est en âge de comprendre la signification du deuil [5-6 ans], bien qu'il soit dispensé de jeûner. [PISKEI TESHOUVOT CH.552 AU NOM DU MEAM LOEZ]

3. Comment? Nous avons l'usage de consommer ce repas **assis par terre**, comme un repas d'endeuillé. Il est préférable de poser auparavant un linge ou papier.

Il n'est toutefois **pas nécessaire d'ôter les chaussures de cuir** pendant ce repas [bien qu'il soit défendu de porter de telles chaussures pendant le jeûne, comme nous l'apprendrons].

1. Quand ? Par définition, la *Séouda Mafseket* est le repas qui **précède le jeûne**, à condition qu'il soit **consommé après *'Hatsot*** [midi]. A exclure:

- Si durant l'après-midi, on s'installe manger même 3 repas, seul **le dernier repas prendra le statut de *Séouda Mafseket*** – dans lequel on ne mangera qu'un seul plat.
- Inversement, si on consomme le dernier repas **avant midi**, ce repas n'aura pas de statut de *Séouda Mafseket*, et ne sera pas concerné par ses restrictions. [CH.552 §9]

2. L'usage le plus répandu est de s'installer à table en début d'après-midi pour consommer un 1er repas varié, puis, plus tard, à l'approche du jeûne, de s'installer une 2nde fois [par terre] pour manger la *Séouda Mafseket*, en mangeant un unique plat cuit avec du pain. **Il faudra alors veiller particulièrement à ne pas trop manger au premier repas**, afin de ne pas manquer la *Séouda Mafseket* d'avant le jeûne.

En effet, si à l'approche du jeûne, on manque d'appétit –et n'aura alors pas d'obligation de se gaver–, il s'avèrera que le 1er repas de l'après-midi prendra par défaut le statut de *Séouda Mafseket*, consommé en enfreignant l'interdit de diversité !

3. Si en début d'après-midi, on n'est pas capable d'évaluer si l'on aura la capacité de s'installer une autre fois, il faudra consommer dans le doute un unique plat durant ce repas. Une petite remise de peine tout de même : il ne sera alors pas nécessaire de consommer ce repas assis par terre – car cette conduite n'est qu'un bon usage, pas une obligation.

4. L'interdit de consommer 2 plats est **en vigueur** même si on consomme un 1er plat **pendant** le repas, et un 2e plat **après** le *Birkat haMazon.*

Par ex. nous rapporterons l'usage de manger un plat de lentilles **ou** un œuf. Il sera tout d'abord défendu de manger ces 2 aliments **dans un même repas**. Mais aussi, on ne pourra pas manger les lentilles pendant le repas, puis l'œuf après le *Birkat haMazon*. [Par contre, il sera permis de manger des fruits (crus) après le repas.]

1. Quels aliments ? Même un malade qui a une dérogation de manger de la viande pendant la semaine du 9 Av a l'interdit d'en manger durant la *Séouda Mafseket* ou pendant le jeûne du 9 Av. Le Choul'han Aroukh rapporte encore l'usage de ne pas manger dans ce repas du poisson ou du poulet. On ne boira pas non plus de boisson alcoolisée.

2. Beaucoup ont l'usage de consommer pour la *Séouda Mafseket* des lentilles **ou** des œufs, qui sont des plats d'endeuillés.

3. Bien que la loi stricte n'interdise pas de consommer durant ce repas diverses sortes de mets non cuits –salades, fromages, fruits, glaces–, **on évitera de se délecter par des mets raffinés dans ces moments tristes**. On s'efforcera de ne manger que des aliments simples, nécessaires pour supporter le long jeûne qui suivra.

Les décisionnaires rapportent par ex. d'éviter de boire des boissons gazeuses ou aromatisées, ou de consommer des fromages raffinés.

Rappelons que celui qui en a la capacité fera bon usage de ne manger que du pain sec et de l'eau, qu'il trempera dans un peu de cendre, et dira: '***Ceci est le repas du 9 Av!***

4. Lorsque **3 hommes** consomment la *Séouda Mafseket* ensemble, ils veilleront à **s'asseoir chacun séparément**, afin de ne pas avoir à dire le *Zimoun* à la fin du repas. Si a postériori, ils se sont assis ensemble, ils diront le *Birkat Hamazon* **sans faire le *Zimoun***. [M-B ch.552 §19, Or leTsion III p.254]

5. Après la *Séouda Mafseket*, il est permis de manger ou boire, sauf si on a eu l'intention explicite de commencer le jeûne après le *Birkat Hamazon*. [Toutefois, il ne faudra **pas consommer de plat cuit différent** de celui que l'on a mangé pendant la *Séouda Mafseket*.]

De ce fait, la coutume de certains de se rasseoir par terre après le repas et de manger un œuf est une erreur, qui suscite d'ailleurs d'autres problèmes halakhiques (de *Berakha* inutile).

1. Comme nous l'introduisions, la restriction essentielle de la *Séouda Mafseket* est de ne consommer qu'un seul plat cuit. Reste à définir ce que l'on considère comme tel. Cette étude sera elle aussi décomposée en 2 sujets: définir ce que l'on appelle un 'plat cuit' pour ces lois, puis traiter du cas de la cuisson de 2 ingrédients dans une même casserole.

2. Question: Pour la *Séouda Mafseket,* est-il permis de manger avec une salade garnie de légumes, œuf dur, fromage blanc et gruyère, olives et cornichons, aubergine et poivrons grillés, etc.?

Réponse: Faisons un peu d'ordre dans cette salade…

a. Tout d'abord, puisque la salade contient de l'**œuf dur**, il devient défendu d'ajouter un autre aliment considéré comme cuit. Il sera même **défendu d'ajouter un œuf cuit d'une autre manière**, tel qu'une omelette. [Chou-Ar. ch.552 §3]

b. Il est permis de mélanger autant de **légumes crus** que l'on veut.
- Par contre, **chaque** légume cuit est considéré comme un plat.
- Plus encore: un légume mangeable cru, que l'on fait quand même cuire, est considéré comme un plat cuit. Par ex. des carottes cuites, des poivrons grillés. [Il sera donc défendu de mélanger l'aubergine grillée et le poivron grillé, ni même l'un des 2 avec l'œuf.]

c. La plupart des décisionnaires pensent que les **produits laitiers crus** ne sont pas considérés comme des plats cuits. On pourra donc mélanger différents fromages dans la salade. [Rapportons tout de même que le *Or Letsion* [III p.254] considère un fromage **pasteurisé** comme un aliment cuit.]

d. Dans plusieurs domaines de Halakha, un **légume macéré dans une saumure** est considéré comme cuit. Beaucoup pensent que la loi est la même pour la *Séouda Mafseket*, où les olives et cornichons sont considérés comme des plats cuits [Yalkout Yossef]. D'autres n'interdisent ces légumes que s'ils sont raffinés, tels que des grosses olives, des asperges, tandis que la macération en elle-même n'est pas considérée comme une cuisson. [Cf. Piskei Teshouvot ch.552 §2]

1. Concluons la question de la salade d'hier en rappelant que **la *Séouda Mafseket* doit absolument être un repas simple**. Ainsi, on ne se permettra d'ajouter des légumes ou aliments considérés comme crus que par besoin nutritionnel, mais en aucun cas pour se délecter.

A titre indicatif, le radis était à l'époque considéré comme un légume de luxe, que les nobles mangeaient en début de repas pour ouvrir l'appétit; les décisionnaires d'époque interdisaient de ce fait de consommer ce légume durant la *Séouda Mafseket*. Le *Kaf haHaïm* au nom du *Hida* [§11] suggère même de s'abstenir si possible de ne manger aucune salade durant ce repas. C'est aussi la raison pour laquelle certains défendent de boire des boissons aromatisées. [Or leTsion III p.255]

En revanche, on pourra manger de la pastèque en fin de repas sans restriction, si l'intention est d'hydrater son corps avant le jeûne. [Hag béHag p.104]

2. Si l'on désire quand même manger la salade garnie évoquée hier, on pourra s'asseoir la manger sans pain **avant** le repas. On récitera alors la *Berakha Aharona* de *Boreh Nefashot.* Et une petite demi-heure après, on s'installera manger le repas de deuil –d'œuf ou de lentilles uniquement– en se lavant les mains et en mangeant du pain.

3. <u>Question:</u> Est-il permis de manger différentes sortes de pain durant le repas?

<u>Réponse:</u> C'est permis, car la restriction des plats cuisinés ne s'appliquent pas sur les pâtisseries cuites au four.

Il sera même permis de manger en fin de repas des gâteaux, à condition de les consommer pour leur apport nutritionnel, et non pour s'en délecter. [Or leTsion Ibid.]

4. <u>Question:</u> Peut-on boire un café ou thé après la *Séouda Mafseket*?

<u>Réponse:</u> L'usage est de permettre. Le *Hida* explique qu'une boisson n'est pas considérée comme un plat. On ne boira toutefois pas de boisson raffinée, tel qu'un expresso très savoureux. [Cf. Shaarei Teshouva ch. 554 §1]

Abordons le statut des légumes ou ingrédients qui composent un même plat, quand doit-on les considérer comme un unique plat.

1. Question: Si l'on veut manger un plat de lentilles pour la *Séouda Mafseket*, peut-on l'épicer en y mélangeant de l'oignon? Ou encore, peut-on y mélanger de la pomme de terre pour rendre le plat plus consistant?

Réponse: Pour les oignons, c'est permis, car l'oignon vient uniquement donner son goût dans le plat de lentilles. [CH.552 §3]

Par contre, on ne pourra pas y ajouter des pommes de terre, car l'usage en temps normal n'est pas de cuisiner un plat de lentilles avec des pommes de terre. [OR LETSION III P.253]

2. Question: Si durant l'année, on a l'habitude de faire cuire du riz avec des petits pois ou des lentilles, peut-on manger un tel riz pour la *Séouda Mafseket* ?

Réponse: C'est permis pour les séfarades, et défendu pour les ashkénazes.

Explication: Le Choul'han Aroukh [CH.552 §3] permet explicitement de cuisiner des lentilles ou des petits pois en mélangeant dans la casserole de l'oignon et des œufs, du fait que **l'on a l'habitude de cuisinier ce plat ainsi durant le reste de l'année**.

Le *Mishna Beroura* [BIOUR HALAKHA IBID.] restreint toutefois cette loi au cas où l'un des composants est prédominant, et que l'autre vient uniquement pour améliorer le goût du premier. Il pose de ce fait que le cas évoqué par le Choul'han Aroukh ne parle que d'un **œuf que l'on effrite** dans les lentilles ou les petits pois. Ainsi, **pour les ashkénazes**, il n'est permis de mélanger 2 composants que si sont remplies 2 conditions : que **l'usage soit de cuisiner ce plat ainsi** durant l'année, **et** que **l'un des composants soit essentiel**, et que l'autre ne vienne qu'épicer le premier.

Pour **les séfarades**, Rav B-T Aba Shaoul [OR LETSION III P.253] réfute cette 2e condition, et pense qu'**il suffit de cuisiner en temps normal ces 2 composants ensemble** pour permettre ce plat à la *Séouda Mafseket*.

1. Question: La Chakchouka est un plat composé de pommes de terre, poivrons, tomates, aubergines, dans lequel on mélange un œuf au plat, et, en temps normal, des merguez. Est-il permis de manger une Chakchouka pour la *Séouda Mafseket*, et de substituer le merguez par des saucisses végétales – au soja par ex. ?
Réponse: Cette loi découle directement du développement d'hier. Soit, pour les **ashkénazes**, c'est **défendu**. Et pour les **séfarades**, c'est **permis à condition** de faire cuire **l'œuf dans la casserole** de la Chakchouka (et pas dans une poêle à part). Par contre, on **ne pourra pas substituer le merguez par la saucisse végétale**, du fait que l'on n'a pas l'habitude de cuisiner ce plat ainsi durant le reste de l'année.

2. Nous rapportions hier que le Choul'han Aroukh permet de faire cuire des lentilles en y mélangeant de l'œuf. Les décisionnaires contemporains rapportent que cette permission n'est plus en vigueur à notre époque, du fait que l'on n'a plus du tout l'habitude de manger un tel plat durant l'année. [Yalkout Yossef]

3. Question: Peut-on manger des pâtes au fromage pour la *Séouda Mafseket* ?

Réponse: Dans les foyers où l'on a l'usage de consommer fréquemment un tel repas durant l'année, il est permis de faire cuire des pâtes au fromage pour la *Séouda Mafseket*. Mais ceux qui mangent en général les pâtes sans fromage ne pourront pas manger de telles pâtes.
Il leur sera tout de même permis de se servir les pâtes dans l'assiette, et ajouter ensuite le fromage râpé, car cet ajout n'est pas considéré d'un point de vue halakhique comme une cuisson [règle du *Keli Sheni*].

4. Si on a mangé un plat cuit durant la *Séouda Mafseket,* il sera défendu de manger en dessert une compote.

5. Rappelons qu'après la *Séouda Mafseket*, il est permis de manger ou boire, sauf si on a eu l'intention explicite de commencer le jeûne après le *Birkat Hamazon*. Il sera cependant défendu de manger un plat cuit différent de celui de la *Séouda Mafseket*. [Cf. Mar. 2 Av]

Lois du jeûne de Tisha béAv - le 9 Av

1. Le jeûne du 9 Av étant presque aussi important que celui de Kippour, les femmes enceintes ou qui allaitent doivent jeûner. Toutefois, elles devront auparavant se concerter avec un rav et un médecin ayant la crainte du ciel, pour s'assurer que le jeûne ne leur nuira pas. Idem pour les personnes âgées. Une femme qui vient d'accoucher ou un malade affaibli sont exemptés de jeûner.

2. Ce jeûne débute depuis le début du coucher du soleil du 8 Av, et se termine le lendemain soir, après la sortie des 3 étoiles. Outre l'interdit de manger et de boire, nos Maîtres ont décrété d'appliquer plusieurs lois de l'endeuillé, comme suivant.

3. Les chaussures en cuir. Il est interdit de porter des chaussures en cuir pendant *Tisha béAv*, ni même des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, certains tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit à porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on a l'habitude de les chausser durant le reste de l'année. Toutefois, quelques décisionnaires conseillent de s'en abstenir a priori.

4. Ces interdits sont en vigueur pendant toute la journée du 9 Av, jusqu'à la tombée de la nuit, soit 20 min. après le coucher du soleil. Celui qui traverse des quartiers non-juifs et ressent une gêne à se promener en savates a le droit selon la loi stricte de porter des chaussures de cuir durant son déplacement, mais devra les ôter dès qu'il arrivera chez lui ou dans un quartier juif.

5. Comme à Kippour, les rapports conjugaux sont formellement interdits. On appliquera même les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* –la femme menstruée. Soit, il faudra séparer les lits durant cette nuit. On s'abstiendra aussi de tout contact, surtout pendant la nuit.

1. Ne pas se laver. Il est interdit de se laver depuis le soir de *Tisha béAv*, ni même de tremper un doigt dans l'eau.

De manière générale, seul le lavage qui procure un bien-être est interdit. En revanche, il est permis de se rincer **à minima** une partie du corps sale. Ou encore, il est permis de se laver pour une Mitsva. Ainsi, au réveil du matin du 9 Av, on fera *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains–, en ne se lavant que les 3 phalanges des doigts. Et après les avoir essuyés, on passera les doigts encore un peu humides sur les yeux pour les nettoyer. [Il va sans dire qu'il est défendu de se brosser les dents ou de faire une toilette !]

Idem lorsque l'on sort des toilettes : on ne se lavera que le bout des doigts. Si on s'est sali la main, il sera permis de la laver.

2. Nous apprendrons que depuis le début de l'après-midi du jeûne, il devient permis de cuisiner; il sera alors permis de laver les ustensiles, car l'intention n'est pas de tirer un profit de ce lavage.

3. Il est **interdit de s'oindre de crème parfumée** durant le 9 Av. A l'exception d'une crème que l'on étale pour raison médicale. Par contre, la plupart des décisionnaires permettent de mettre du déodorant.

4. Il est préférable de **s'abstenir de fumer** pendant *Tisha béAv*. Celui qui s'en passe difficilement pourra fumer discrètement chez lui, à partir de *'Hatsot* [midi solaire].

5. Comme le prescrit la Halakha de l'endeuillé, il est **interdit de saluer son prochain**. Si celui-ci ne connaît pas la Halakha et de ce fait, nous a déjà dit bonjour, il est permis de lui répondre, en lui montrant toutefois un visage attristé, meurtri par le deuil.

6. Le Choul'han Aroukh [CH. 554 §21] recommande de **ne pas se promener** à *Tisha béAv*, afin de ne pas détourner notre attention du deuil. Pour cette raison, certains décisionnaires recommandent de ne pas s'amuser avec les enfants.

1. La Torah réjouissant le cœur de celui qui l'étudie, il est **interdit d'étudier pendant *Tisha béAv***. Néanmoins, il est **permis d'étudier des sujets qui attristent**, comme les lois de deuil et du 9 Av, ou encore, les Prophètes ou Midrash qui traitent des malheurs de la destruction du Temple.

2. On a l'usage de **s'asseoir par terre** jusqu'à la mi-journée. Il est permis de se surélever jusqu'à 12 cm. Une personne faible pourra s'asseoir sur un rehausseur haut de 36 cm.

3. Pendant que l'on récite les *Kinoth* – les lamentations, il est formellement interdit de sortir dehors pour parler de sujets profanes.

4. Travailler à *Tisha béAv*. Selon la loi stricte, il n'est pas interdit de travailler durant le 9 Av. Néanmoins, l'usage est de s'en abstenir, jusqu'à la mi-journée au moins.

5. Prière du matin. L'usage est de ne mettre le *Talit* et les *Téfilin* qu'à partir de l'après-midi de *Tisha béAv* [CH.555 §1]. On portera tout de même le *Talit Katan*, mais ne prononcera pas de *Berakha* dessus.

Toutefois, beaucoup de séfarades d'Israël n'ont pas cette coutume, et les mettent depuis le matin, se fondant sur le Ari zal. Il n'y a pas de Mitsva de polémiquer sur ce sujet. Chacun pourra garder l'usage de ses parents, ou adopter l'usage de sa communauté.

6. Dès *'Hatsot* [midi solaire], plusieurs lois du deuil s'allègent. Il devient permis de s'asseoir sur une chaise et de cuisiner. Ceux qui n'ont pas mis les *Tefilin* le matin pourront les porter. [Il n'est pas nécessaire d'attendre *Min'ha* pour les mettre. Il sera d'ailleurs préférable de ne pas retarder cette *Mitsva*.] Néanmoins, il demeure interdit de se promener ou de plaisanter jusqu'au soir. Il est même défendu d'étudier des sujets de Torah qui réjouissent. Celui qui veut lire les Prophètes qui évoquent la destruction du Temple doit sauter les passages de consolation.

7. Faute de place sur cette page, nous rapporterons demain quelques lois concernant l'après *Tisha béAv*, qui seront d'actualité dès ce soir !

La sortie du jeûne et le 10 Av

1. Beaucoup attendent la sortie du jeûne pour dire la *Birkat haLevana* – la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire. A priori, on attendra de porter des chaussures en cuir et de manger un peu pour la réciter gaiement. Mais s'il n'est pas possible de se réunir plus tard pour la dire en public, on la dira immédiatement à la sortie du jeûne.

2. Les Romains commencèrent à incendier le *Beit haMikdash* l'après-midi du 9 Av, à l'approche du soir. Le Temple brûla essentiellement le 10 Av. Ainsi, nous continuons les conduites de deuil durant la journée du 10, à **l'instar de celles d'avant le jeûne**.

3. Il est **permis de se laver à l'eau froide** depuis la sortie du 9 Av. On pourra couper l'eau froide avec un peu d'eau chaude.

4. La coutume est de **s'abstenir de manger de la viande et de boire du vin** jusqu'à l'après-midi du 10. Certains s'en abstiennent jusqu'au soir. Par contre, un plat qui a cuit avec de la viande peut être consommé même si des particules de viandes y sont disséminées.

5. On n'écoutera **pas de musique** jusqu'à la fin de la journée du 10. Pour une festivité de Mitsva, ce sera permis depuis l'après-midi.

6. Quant au rasage et à la coupe de cheveux, les décisionnaires sont en discussion quant à leur interdiction le 10 Av. Il est préférable de s'en abstenir jusqu'à la mi-journée.

7. Selon la loi stricte, il est permis de porter un habit nouveau ou de manger un nouveau fruit depuis la sortie du 9 Av, en récitant la *Berakha* de *Shéhé'heyanou*. Il est tout de même conseillé d'attendre la mi-journée.

8. *Celui qui s'attriste et porte le deuil de Jérusalem méritera de voir sa consolation, et sera inscrit dans le livre des Justes de Jérusalem. Tandis que celui qui ne porte pas le deuil de Jérusalem ne sera pas digne de voir sa reconstruction* […] *Que tout le peuple d'Israël qui espère le salut d'Hashem contemple prochainement Sa splendeur dans Sa demeure éternelle reconstruite, Amen.* [Shibolei haLeket ch.274]

Je rapportais dans le numéro précédent l'anecdote de cet enfant juif religieux qui vit une fois une scène de film dans laquelle un homme se levait en retard, et n'avait que 5 minutes pour courir au travail. Cet empressé sauta de son lit à la cuisine, arracha au passage un croissant qu'il avala pendant qu'il entrait faire sa toilette et s'habiller. Le petit ange juif –qui n'avait presque jamais vu de télé de sa vie– resta choqué pendant plusieurs jours par le fait qu'un être humain puisse toucher un aliment sans *Netilat Yadaïm*, et faire entrer un aliment dans les toilettes, ou manger alors qu'il avait besoin de se soulager ! Il resta encore plus stupéfait qu'il soit matériellement possible d'être dehors 5 minutes à peine après le lever, alors que, dans son mode de vie, une journée débute par près d'une heure de *Berakhot* et prières au Maître du monde !

C'est précisément pour louer Hashem de nous avoir attribué un rôle sur terre si noble et si suprême que nous disons tous les matins, dans les *Birkot haSha'har*, la *Berakha* de *shéLo Assani Goy –qui ne m'a pas fait goy.*

Et c'est avec ce même sentiment de noblesse et de distinction que l'on va continuer les *Halakhot* de la *Tefila,* en abordant un sujet quelque peu délicat, qui risque peut-être d'embarrasser plus d'un lecteur : les actions interdites avant la prière de *Sha'hrit*. Certes, l'on va apprendre que depuis le lever du jour, avant la prière du matin, il est **interdit** de manger, **interdit** d'aller voir un ami, **interdit** d'entamer un travail, **interdit** de prendre la route, etc. Tous ces interdits ne sont toutefois pas là pour nous priver et nous restreindre, mais pour nous élever. A l'instar d'un petit prince que l'on empêche de se rouler dans la gadoue, tous les 'interdits' cités seront plutôt à interpréter par '**il n'est pas digne de ton haut rang de repousser ton audience avec le Roi des rois qui t'aime tant pour des besoins si futiles**' !

Le point de départ de notre étude sera toutefois de définir exactement à partir de quand l'on peut débuter la prière de *Sha'hrit*, pour poser ensuite facilement les directives à suivre lorsque l'on est contraint de voyager ou travailler tôt le matin.



L'heure de la prière de Sha'hrit - du matin

Question : à partir de quelle heure peut-on prier *Sha'hrit* ?

Réponse: L'on distingue 3 moments :

- **A priori, il faut attendre le *Nets ha'Hama*** –le lever du soleil– **pour commencer la *Amida* de *Sha'hrit***. Quelques minutes avant l'instant précis où le soleil montera à l'horizon, on commencera à lire le *Shéma* et ses *Berakhot* [du *Yotser*], de manière à ce qu'à l'heure exacte où le soleil apparaît, l'on achève la *Berakha* de *Gaal Israël* pour entrer dans la *Amida*.
- En cas de **force majeure** –si l'on doit partir travailler par ex.– l'on pourra prier depuis **50 minutes avant le *Nets*** – le lever du soleil. **Attention:** il faudra alors veiller à débuter les *Berakhot* du *Shéma* [*Yotser Or ouVoré 'Hoshekh…*] depuis ce moment.
- En cas **d'extrême nécessité**, l'on pourra prier depuis le moment où la lueur du jour commence à être visible au fond de l'horizon à l'Est. Certains pensent que cet instant correspond à **72 min. avant le lever du soleil**. D'autres estiment qu'il faut ajouter quelques minutes supplémentaires. **Attention**: il faudra alors recommencer la lecture des 3 paragraphes du *Shema* après la prière, lorsque l'on arrivera aux 50 min. avant le *Nets*.

Explications: a. Le passage de la nuit au jour se déroule progressivement, marquant 4 instants à considérer d'un point de vue halakhique :

1°) Le *Amoud haSha'har* – litt. '*la poutre du matin*' – l'aube, le point du jour – qui correspond au moment où tout au fond de l'horizon, à l'Est, l'on commence à voir une petite 'poutre' de lumière disposée du nord au sud.

2°) *Heïr **Pnei** Mizra'h –s'est éclairée la face de l'est–* est le moment où l'horizon à l'Est est bien éclairé, alors qu'il fait encore bien noir chez soi.

3°) ***Mishéyakir*** *Et Haveiro –le moment où il reconnait son ami–* appelé brièvement, '*Mishéyakir*', est le moment où la lumière du jour éclaire suffisamment pour reconnaître à une distance de 2m le visage d'un voisin.

4°) Le *Nets ha'Hama* – le lever du soleil proprement dit, lorsque la boule du soleil commence à se faire voir à l'est.



b. De manière générale, le jour de la Torah débute depuis le ***Amoud haShahar* – l'aube**, qui correspond à l'instant où l'on commence à percevoir la lueur du jour à l'Est [§Cf. Biour Halakha ch.58 §4]. Cet instant correspond à 72 min. avant le ***Nets ha'Hama* – le lever du soleil**. Ainsi, lorsque la Torah nous enjoint d'accomplir une Mitsva de jour –le *Loulav*, le *Shofar*, etc.–, l'on s'acquitte de son devoir si on le réalise depuis cet instant. Précisons tout de même que nos Maîtres ont prescrit a priori d'attendre le lever du soleil, de peur que l'on ne distingue pas bien cet instant et que l'on réalise la Mitsva alors qu'il fait encore nuit.

c. Quelques *Mitsvot* font toutefois exception. A commencer par la Mitsva du *Talit* [ch.18 §3] et des *Tefilin* [ch.30 §1]. Puisque la Torah prescrit de voir le *Tsitsit*, ou défend de s'endormir avec les *Tefilin*, il faut impérativement attendre l'heure du *Mishéyakir* –la 3e période, lorsqu'il commence à faire assez jour pour reconnaître son voisin, estimé à 50 min. avant le lever du soleil.

La lecture du *Shéma* fait elle aussi exception a priori [ch.58 §1]. Elle dépend elle aussi du *'mishéyakir'*, du fait que la Torah a prescrit cette Mitsva '*ouVekoumekha' – lorsque tu te lèveras* ; or, l'usage n'est de se lever qu'à partir du moment où il fait assez jour pour commencer à voir et discerner. Remarque intéressante : puisque certaines personnes se lèvent malgré tout plus tôt –depuis le *Amoud haSha'har*–, la Halakha cautionne le fait qu'on lise en cas de force majeure le *Shéma* depuis l'aube.

d. La prière de *Sha'hrit* fait elle aussi doublement exception : a priori, il faut attendre le *Nets ha'Hama* –le lever **du soleil**– pour prier, c.-à-d. pour débuter la *Amida* [ch.89 §1]. Et en cas de nécessité, on ne permettra de prier qu'après le *Héïr **Pnei** haMizra'h* – la 2e période citée hier, lorsque l'Est est franchement éclairé. [Nous reviendrons demain sur les origines de ces 2 périodes.] On ne tolèrera de prier plus tôt, depuis le *Amoud haSha'har*, qu'en cas de très grande force majeure [ch.89 §8]. Puisque l'on aura alors lu le *Shéma* avant l'heure du *mishéYakir*, il faudra alors relire le *Shema* après la prière.



1. Pourquoi faut-il a priori attendre le *Nets haHama* – le lever du soleil pour prier *Sha'hrit* – la prière du matin ?

Un verset de *Tehilim* [72:5] dit : יִירָאוּךָ עִם שֶׁמֶשׁ –*ils te craindront avec le soleil*– la vue du soleil qui perce l'horizon emplit notre cœur de crainte d'Hashem, lorsque l'on médite que depuis tant de millénaires, cet astre si puissant accomplit méticuleusement et gaiement la volonté de son Créateur [Cf. Malbim Ibid.]. Aussi, le moment le plus propice pour prier est l'instant précis où le soleil apparaît à l'horizon. Nos Maîtres font l'éloge de celui qui parvient à prier avec ferveur à ce moment précis.

2. Pourquoi ne peut-on pas prier depuis *Amoud haSha'har* – l'aube ?

Nous rapportions en introduction que nos Maîtres ont instauré de prier *Shahrit* et de *Min'ha* en parallèle avec les 2 *Korban Tamid* – les 2 holocaustes journaliers apportés au *Beit haMikdash*. Or, si le *Korban Tamid* du matin pouvait théoriquement être sacrifié dès la première percée de l'aube, la *Mishna* [Yoma 3:2] raconte qu'il arriva une fois que les *Cohanim* confondirent la lueur de la lune au fond de l'horizon avec les premiers rayons du soleil, et ne réalisèrent leur erreur qu'après avoir égorgé le *Korban*. Depuis, nos Maîtres instaurèrent de ne débuter ce rituel qu'après le *Héïr* ***Pnei*** *Mizra'h* –que l'Est soit bien éclairé. Par conséquent, la prière du matin ne doit, elle aussi, débuter qu'après cet instant, et non depuis le *Amoud haSha'har*.

3. Ajoutons un détail qui ne facilitera pas la tâche… L'on ne sait pas définir avec exactitude cet instant ! [Cf. Pri Megadim ch.89 §2] Aussi, les décisionnaires préconisent d'éviter autant que possible de prier avant la 3e période – le *mishéYakir*, avant qu'il n'y ait un début de lumière du jour. [Cf. Or Letsion II ch.7 §3]

4. Ces instructions sont d'une importance capitale pour l'hiver, surtout en France, où le soleil tarde à se lever jusqu'à plus de 8h30, alors que la plupart doivent déjà pointer au travail. Aussi, en cas de nécessité, l'on pourra commencer depuis *Amoud haSha'har* à lire les *Korbanot* et les *Psoukei Dézimra,* jusqu'après *Yishtaba'h.* On attendra alors l'heure du *miskéYakir*, mettra le *Talit* et *Tefilin*, et commencera le *Kadish, Yotser, Shema, Amida*…

Question : Jusqu'à quelle heure peut-on prier *Sha'hrit* ?

Réponse : A priori, l'heure de la fin de la prière de *Sha'hrit* est **la fin de la 4e heure solaire** depuis le lever du jour. [Nous définirons l'heure solaire dans les explications.] Il faut prévoir de finir **toute la *Amida* et sa répétition** [M-B CH.124 §7] durant cette période pour accomplir cette Mitsva comme il se doit.

[Notons au passage que le devoir de lire le *Shéma* quant à lui s'achève à la fin de la 3e heure solaire. Si avant la fin de la 3e heure, on n'a toujours pas commencé à prier, on commencera par lire les 3 paragraphes du *Shéma*, en mettant si possible les *Tefilin* auparavant. Et ensuite, on débutera la *Tefila* et veillera à finir la *Amida* avant la fin de la 4e heure.]

A postériori, et même si l'on a consciemment traîné pour prier, l'on devra quand même prier jusqu'à *Hatsot* – midi en heure solaire.

Néanmoins, une telle *Tefila* tardive perd l'essentiel de la *Mitsva* de *Sha'hrit*. Aussi, l'on fera tout son possible pour achever la *Amida* avant cette limite, quitte à prier seul, chez soi, en sautant même quelques *Psoukei Dézimra*.

Explications :

a. Les prières de *Sha'hrit* et de *Min'ha* ont été instaurées en parallèle avec les 2 sacrifices journaliers, apportés au *Beit haMikdash* le matin et l'après-midi. Bien que, théoriquement, il était possible de faire le *Tamid* du matin durant la première mi-journée, les *Cohanim* veillaient coûte que coûte à ce que ce sacrifice ne dépasse jamais le premier tiers de la journée. Par conséquent, nous devons nous aussi prier *Sha'hrit* durant cette période.

b. Précisons que l'essentiel de la prière est la *Amida*, tandis que les *Psoukei Dézimra* ne sont qu'une introduction à la prière, pour qu'elle soit mieux agréée. En l'occurrence, si la récitation des *Psoukei Dézimra* risque de nous faire retarder l'heure de la prière, l'on n'hésitera pas à sauter quelques paragraphes, et parfois même, en sautant complètement les *Psoukei Dézimra* – selon des règles que nous apprendrons dans le prochain numéro.

A suivre…



Suite de l'heure de la fin de la prière de *Sha'hrit*

c. Définissons à présent ce qu'est une **heure solaire**. L'équation de base est simple : on calcule le temps exact qui s'écoule du début du jour jusqu'à la fin, et l'on divise le résultat en 12.

Par ex. si le jour se lève à 6h02, et se couche à 19h50, on divisera la journée de 13h48 en 12, et l'on obtiendra une unité d'heure solaire de 1h09. L'heure de fin du *Shéma* sera donc à 6h02 + [3 x 1h09] = **9h29**. L'heure de fin de *Tefila* sera 1h09 après, c.-à-d. à **10h38**, et *'Hatsot* –la mi-journée solaire– sera 2h18 ensuite, à **12h56**.

En pratique toutefois, le calcul se complique un peu… il vous est sûrement arrivé de constater qu'un calendrier classique propose 2, voire 3 heures-limites pour la lecture du *Shéma* [et de la prière]. Ces différences proviennent d'une discussion essentielle concernant l'heure du début 'du jour' : s'agit-il du *Amoud haSha'har* – l'aube, ou bien, du *Nets*– le lever du soleil ? Ajoutez à cela une discussion portant sur l'heure du *Amoud haShahar*, estimé selon certains à 90 min. avant le *Nets*, et vous obtiendrez un éventail d'heures de fin du *Shéma* allant jusqu'à 40 minutes d'écart !

Concrètement, le commun des calendriers propose 2 horaires de fin: le plus tôt est appelé l'heure du *Magen Avraham*, et le plus tardif est celui du *haGra* [Gaon de Vilna] et du *Baal haTania*. Pour la *Tefila*, dont le devoir de prier jusqu'à la 4e heure est une Mitsva *Dérabanan*, l'on pourra se fier à l'heure plus tardive du *Gra*. Par contre, pour la lecture du *Shéma* qui est *Déoraïta*, l'on s'efforcera de le lire avant la fin de l'horaire du *Magen Avraham*, surtout pour les séfarades.

Notons au passage qu'un calendrier classique ashkénaze avancera l'heure du *Maguen Avraham* de 7 à 11 minutes par rapport à un calendrier séfarade. Cette différence est trop complexe pour être expliquée dans notre mensuel. Contentons-nous de retenir qu'il est bon de se hâter de lire le *Shéma* même lorsque l'heure du *Magen Avraham* du calendrier semble avoir été dépassée de quelques minutes !



1. Nos Maîtres font l'éloge de celui qui veille à **prier en *Tsibour*** – en public, lorsque 10 personnes se regroupent pour prier en même temps. Hashem agrée particulièrement nos prières lorsque l'on prie en *Tsibour*, selon des règles que nous développerons *Beezrat Hashem* dans le prochain numéro.
Pour notre propos, étudions les interférences entre les lois des **heures de *Sha'hrit*, et** de la vertu de **prier en public. A qui la priorité ?**

2. Rappelons que dans la question traitée précédemment, nous apprenions déjà une première règle : il est **plus important de prier la *Amida* de *Sha'hrit* avant la fin de la 4e heure, plutôt que de prier en public.**

Aussi, si le Shabbat matin par ex., la prière de *Sha'hrit* à la synagogue commence à trop s'étaler, au point que la fin de la *Amida* risque de dépasser l'heure limite [selon le calcul du *Gra*], l'on activera sa prière jusqu'à la *Amida*, puis on sortira dans une pièce annexe pour dire tout seul la *Amida* [Mishna Beroura ch.46 §32]. Lorsqu'on terminera la *Amida,* on reviendra à la synagogue pour écouter la *Kedousha, Birkat Cohanim, Kadish,* etc.
Si l'on n'a pas d'autre endroit pour prier, ou encore, si l'on n'a pas le temps d'aller chercher un autre endroit pour prier sereinement, on pourra même se lever et prier dans l'enceinte de la synagogue, en veillant à ne pas offenser notre entourage. [Chou-Ar ch.90 §10 et M-B Ibid.]

3. Question : Shabbat matin, Yoni se réveille très en retard. Il fonce à la synagogue, et trouve l'assemblée sur le point de sortir le *Sefer Torah.* S'il attend la fin de la lecture de la *Parasha* de la semaine, il ratera à coup sûr de prier avant la fin de la 4e heure. Que doit-il faire ?

Réponse : Il priera *Sha'hrit* à l'heure, quitte à manquer la lecture de la *Parasha* ! [Ishei Israël ch.38 §32] Si nécessaire, il pourra écourter sa *Tefila* en sautant un peu de *Psoukei déZimra*.

Explication : Le *Imrei Yosher* [II ch.171 §3] justifie cette Halakha notamment du fait que prier à l'heure et écouter la *Parasha* sont toutes 2 des Mitsvot *Dérabanan* ; or, une règle de priorité dicte que *Tadir véshéEino Tadir, Tadir Kodem* – on donne priorité à une Mitsva imposée plus fréquemment.



1. Si l'on a le choix entre prier **en public avant le *Nets*** – le lever du soleil, ou **en public plus tard, dans les 4 premières heures de la journée**, on préfèrera prier plus tard. On veillera bien sûr à lire les 3 paragraphes du *Shéma* avant la prière, dans les 3 premières heures.

2. <u>Question :</u> A Paris en hiver, le soleil se lève parfois à plus de 8h. Dans le quartier de Papi Jacob, le seul office de *Sha'hrit* organisé débute à 7h, après le *Amoud haSha'har* –conformément aux instructions posées en début de semaine–, car la plupart des fidèles doivent déjà pointer au travail à 8h30. Cependant, Papi Jacob est à la retraite, et peut facilement prier plus tard. Doit-il préférer prier seul au *Nets haHama* –au lever du soleil–, ou bien, devra-t-il a priori prier en public avant l'heure ?

<u>Réponse :</u>

a. Tout d'abord, si Papi Jacob a l'habitude durant toute l'année de prier au *Nets*, il pourra prier seul au *Nets*, comme nous l'expliquerons demain.

b. Si Papi Jacob ne veille pas particulièrement à prier toujours au *Nets,* cela fait l'objet d'une discussion. La plupart des décisionnaires pensent qu'il vaudra mieux prier en public avant le *Nets ha'Hama*. Tel est notamment l'avis du *Hazon Ish*, de rav M. Feinstein [Igrot Moshé IV ch.6], et de rav B-T Aba Shaoul [Or Letsion II ch.7 §4].
Tandis que Rav O. Yossef zatsal préconise d'attendre le *Nets* et de prier tout seul. **<u>Attention :</u>** même selon cet avis, Papi Jacob devra veiller à aller à la synagogue en même temps que le public, afin d'écouter le *Kadish*, la *Kedousha,* la *Birkat Cohanim,* et la lecture de la Torah. Dans le cas où la lecture de la Torah se produira à l'heure du *Nets*, Papi Jacob attendra d'écouter la Torah, et priera ensuite, après l'heure du *Nets*.

c. Selon tous les avis, si l'officiant reprendra la répétition de la *Amida* à l'heure du *Nets*, Papi Jacob veillera à dire toute la *Amida* à voix basse en même temps que l'officiant dit la répétition, car une telle prière est considérée a postériori comme une *Tefila* en public.



1. Question : Elyahou a l'habitude de prier tous les jours au *Nets ha'Hama* – au lever du soleil. Il se retrouve un jour dans un lieu où il n'y a pas de prière à cette heure-ci, mais une ou 2 heures plus tard. Devra-t-il prier seul au *Nets*, ou bien, attendre de prier en public ?

Réponse : La plupart des décisionnaires pensent qu'Elyahou préfèrera prier seul au *Nets*, et restera ensuite à la synagogue pour écouter le *Kadish* et la *Kedousha* de l'assemblée. En effet, prier au moment précis où le soleil monte à l'horizon est une grande Mitsva. Aussi, une personne qui veille à toujours prier ainsi continuera son usage, même aux dépends de la Mitsva de prier en public. [Biour Halakha ch.58 §3]

Notons tout de même que Rav O. Yossef zatsal estime que cette dérogation n'est pas donnée nécessairement à celui qui prie ainsi tous les jours, mais plutôt, à celui qui est certain de pouvoir bien prier tout seul, même s'il ne prie pas tous les jours au *Nets ha'Hama*.

Un petit point s'impose…

1. A priori, c'est une grande Mitsva de prier Sha'hrit au Nets ha'Hama. C.-à-d. débuter sa prière de manière à ce que l'on débute la Amida à l'heure exacte où le soleil commence à monter à l'Est.

2. Si prier aussi tôt le matin est difficile, l'on pourra prier jusqu'à la fin de la 4e heure solaire. C-a-d, débuter et finir la Amida et la répétition avant cette limite.

3. Il faudra veiller à lire le Shéma avant la fin de la 3e heure solaire. [A priori, on s'efforcera d'ailleurs de prier assez tôt en public pour lire le Shéma avec les Berakhot du Yotser avant la fin de la 3e heure.]

4. A postériori, il est aussi permis de prier au lever du jour, après Amoud haSha'har - l'aube. On essaiera au moins de retarder un peu la Tefila, de manière à mettre le Talit et Tefilin après Yishtaba'h, avant de commencer les Berakhot du Shéma.

5. Mais prier aussi tôt n'est qu'une dérogation a postériori. D'ailleurs, certains préconisent de prier seul au Nets et même après, plutôt que de prier avant.

6. Quant à prier après la 4e heure, cette situation est à éviter à tout prix. En cas de force majeure, l'on pourra tout de même prier jusqu'à Hatsot - midi solaire.



Les actions interdites avant Sha'hrit

Depuis le moment où l'heure de la rencontre avec le Maître du monde arrive –c.-à-d. depuis *Amoud haSha'har,* l'aube–, nous avons le devoir de nous hâter à ce rendez-vous. Il devient alors interdit de réaliser certaines actions profanes, qui témoigneraient d'un certain manque de considération, voire de mépris, de cette rencontre si solennelle.

Concrètement, la Halakha évoque 4 sortes d'interdits :

a. Saluer quelqu'un – qui pose 2, voire 3 problèmes halakhiques. D'abord, parce qu'en hébreu, on salue en disant *Shalom* –paix–, qui est un nom d'Hashem, qu'il n'est pas digne d'exprimer envers un homme tant que l'on n'a pas prié Hashem. De plus, **aller** le saluer marque un certain manque de considération envers le Maître du monde qui attend notre rencontre. Certains préconisent encore d'éviter de s'exposer à un risque d'ouvrir une discussion, qui pourrait nous faire oublier notre devoir de prier rapidement.

b. Manger et boire. La *Guemara* [Berakhot 10b] fustige celui qui 's'empiffre' avant de prier, à qui Hashem reproche: « *Après s'être enorgueilli, il se tient devant Moi et veut porter Mon joug ?!* » Et d'étayer cet interdit à partir du verset [Vaykra 19:26] '*Vous ne mangerez pas à proximité du sang*', que nos Maîtres interprètent : '***Ne mangez pas juste avant de M'implorer pour votre survie !***' Notons au passage que certains estiment que cette Mitsva est *Déoraïta* – et la classent parmi les 613 Mitsvot de la Torah [Cf. Hinokh ch.248].

c. Réaliser un travail – est déduit du verset [Tehilim 85:14] : צֶדֶק לְפָנָיו יְהַלֵּךְ וְיָשֵׂם לְדֶרֶךְ פְּעָמָיו – *La justice avancera devant lui,* et *ses pas s'engageront sur la route*. La *Guemara* [Berakhot 14a] explique que la justice en question est la *Tefila* du matin, par laquelle on reconnaît Celui qui fait réussir nos entreprises ; aussi, le verset prescrit de ne pas vaquer à nos occupations –'*les pas*', par métaphore– tant que l'on n'a pas imploré l'aide d'Hashem.

d. Voyager – au sens simple, le verset cité prescrit aussi de ne pas prendre la route ! Nos Maîtres assurent une belle réussite à celui qui veille à ne rien entamer avant de prier.



Nous posions hier les 4 groupes d'action interdites avant *Sha'hrit*. Avant d'entamer ces lois détaillées, posons 2 règles qui nous permettront de lever dans certaines circonstances des interdits, au moins partiellement.

1. S'occuper d'une Mitsva. L'interdit de réaliser un travail avant la *Tefila* s'applique à une action profane, tandis qu'il est permis de s'occuper d'une Mitsva que l'on ne pourra plus réaliser facilement ensuite. Bien sûr, l'éventail des actions qui entrent dans le cadre d'une Mitsva est complexe, car il faudra juger au cas par cas le degré de la Mitsva et son impératif. Autrement, on risquerait de permettre de travailler avant la *Tefila*, sous prétexte que nourrir sa famille dignement est une certaine Mitsva !

2. Les *Birkot haSha'har* ont un certain statut de *Tefila*. Comme nous l'apprenions longuement en début de Tamouz, l'on s'acquitte du devoir de la Torah de prier en disant même les *Birkot haSha'har*. Aussi, dans certaines situations, les décisionnaires tendront à permettre certaines actions, à condition de veiller à dire auparavant les *Birkot haSha'har*.

Ce sera notamment le cas de celui qui est contraint de faire ses courses du Shabbat avant la *Tefila* ; puisque ces achats ont un certain caractère de Mitsva, on tolèrera de les réaliser si l'on dit auparavant les *Birkot haSha'har*. Il faudra aussi lire au moins le premier paragraphe du *Shéma*, afin d'accomplir aussi cette Mitsva de la Torah qui nous incombe dès notre réveil.

Ne pas saluer avant Sha'hrit

1. On distingue 3 situations, de la plus grave à la moins grave :

a. aller spécialement chez son ami pour le saluer,

b. aller chez lui pour un quelconque besoin permis avant la *Tefila*, et le saluer au passage,

c. croiser l'ami sur sa route.

Selon le cas, on tolèrera plus ou moins de le saluer, en disant même *Shalom*, ou en lui disant bonjour uniquement, ou en ne le saluant d'aucune manière.

HALAKHA - *Sha'hrit*



Question : Shabbat matin, en entrant à la synagogue, Gad constate que Daniel –son vieil ami d'enfance qu'il n'a pas revu depuis 15 ans–, est de visite dans le quartier. Puisque la *Tefila* n'a pas encore commencé, Gad souhaite aller le saluer. Peut-il le faire ?

Réponse :

a. Si pour se rendre à sa place, Gad doit passer devant Daniel, il pourra s'arrêter le saluer. Selon la loi stricte, il pourra même lui dire '*Shalom*'. Il fera tout de même mieux d'éviter de dire '*Shalom*', mais de le saluer dans une autre langue, ou en lui demandant directement '*comment vas-tu ?*'.

b. De même, si Gad risque d'avoir besoin d'un livre qui se trouve à proximité de la place de Daniel, il pourra aller le chercher tout de suite, et saluer alors sur son passage son ami. Gad devra alors s'abstenir, selon la loi stricte, de lui dire *Shalom*. Toutefois, s'il a déjà dit les *Birkot haSha'har*, la loi stricte lui permet de le saluer en lui disant *Shalom.*

c. Par contre, si Gad doit faire un détour remarquable pour le saluer, il n'aura pas le droit d'y aller. Cet interdit est en vigueur même si Gad a déjà dit les *Birkot haSha'har.*

Explications :

a. L'interdit de saluer son ami avant *Sha'hrit* implique tout d'abord de ne pas aller spécialement chez lui, ou même de faire un détour conséquent pour aller à sa rencontre, même à la synagogue. [M-B ch.89 §9, Cf. aussi Ishei Israël ch.13 §12]

b. A l'opposé, lorsque l'on rencontre un ami au passage, il est permis de le saluer, et même de dire *Shalom*. Il faut néanmoins éviter d'entamer avec lui une discussion sérieuse. Aussi, certains préconisent par mesure de précaution d'essayer de lui dire bonjour avec une expression moins fréquente, dans une autre langue. [Chou-Ar. ch.89 fin du §2]

c. Quant au cas intermédiaire –un détour pour une raison permise–, on pourra le saluer, mais pas lui dire *Shalom*, car il n'est pas digne d'évoquer un nom d'Hashem à l'égard d'un ami avant d'avoir prié Hashem. Aussi, le fait d'avoir dit les *Birkot haSha'har* auparavant nous sortira de cet interdit.



1. Question : Les parents d'Itzhak doivent voyager tôt le matin. Leur fils respectueux souhaite faire un petit crochet chez eux avant la *Tefila* pour leur souhaiter un bon voyage. Peut-il le faire ?

Réponse : Il y a lieu de permettre si Itzhak ne pourra plus les voir après la *Tefila*. Dans la mesure du possible, Itzhak veillera tout de même à dire les *Birkot haSha'har* avant de sortir de chez lui, et lira aussi le premier paragraphe du *Shéma*. Si possible, Itzhak s'abstiendra de leur dire *Tseitekhem léShalom – partez en paix*, mais leur dira uniquement bon voyage.

Explication : Nous rapportions que l'interdit de faire un travail est levé lorsqu'il s'agit d'une Mitsva, telle qu'honorer ses parents. Les décisionnaires discutent si cette dérogation est aussi donnée pour l'interdit de saluer son prochain lorsqu'il y a une Mitsva. En considérant en plus un avis qui limite l'interdit de saluer à ne pas dire '*Shalom*' uniquement, les décisionnaires tolèrent d'aller leur souhaiter un bon voyage, en veillant à dire les *Birkot haSha'har* auparavant. [Cf. Yalkout Yossef ch.89 §23]

2. Cette dérogation n'est pas donnée lorsqu'il s'agit d'**un ami qui voyage**. L'on pourra tout de même aller l'attendre en bas de chez lui, et le saluer quand il sort, sans lui dire *Shalom*. [Ibid.]
De même, les décisionnaires **tolèrent de lui souhaiter un bon voyage au téléphone**, et même de lui dire *Tseitekha léShalom*, surtout si on a dit les *Birkot haSha 'har*. [Cf. Ishei Israël ch.13 note 40]

3. L'interdit de saluer n'implique pas de **répondre à quelqu'un qui nous salue**. Aussi, si quelqu'un me souhaite '*Shalom*', il me sera permis de lui répondre '*Shalom*'. De même, mon ami qui a déjà fait sa *Tefila* peut a priori venir me rendre visite alors que je n'ai pas encore prié, et lorsqu'il me saluera, je pourrai même lui répondre.

4. Il est aussi permis de saluer une **personne agressive ou susceptible** avant la *Tefila,* si on le fait pour éviter des représailles ! Si l'on parvient à éviter le mot *Shalom*, ou mieux, encore, si l'on parvient à lui serrer la main sans rien dire, l'on agira ainsi.

Faire un travail avant Sha'hrit

1. L'interdit de réaliser un travail avant la prière du matin est déduit du verset [Tehilim 85:14] : צֶדֶק לְפָנָיו יְהַלֵּךְ וְיָשֵׂם לְדֶרֶךְ פְּעָמָיו – ***La justice avancera devant lui*** -soit, **commence par prier**–, et seulement après, ***ses pas*** – préoccupations– ***s'engageront sur la route***.

2. Précisons que cet interdit nous incombe même si l'on est certain de pouvoir achever ce travail rapidement, et de prier à l'heure et en public.

3. Quelle action entre dans le cadre d'un **travail** interdit ? Ce sujet est relativement flou. L'un des rares textes qui pose un semblant de définition est le *Eshel Avraham* de *Boutshatsh* [fin du ch.89], qui établit un parallèle étroit avec les actions interdites à *Hol haMoed* – les jours de semaine de *Pessa'h* et *Souccot*. Essentiellement, on inclut dans cette définition 2 types d'interdit : **ne pas travailler** ou commercer, et ne pas faire **d'action artisanale créative**. Tandis qu'il y a lieu de permettre une action bénigne –tel qu'allumer un feu–, qui ne demande ni efforts, ni minutie artisanale.

4. Aussi, Rav S.Z. Auerbach zatsal tolère de **descendre une poubelle** au vide-ordure, ou de **remplir une machine à laver le linge** et de l'enclencher, à condition de ne pas avoir à trier le linge. [Tefila Kéhalakha ch.6 note 36]

5. Il est défendu d'aller **faire ses courses avant *Sha'hrit***. Par contre, il est toléré de faire ses **courses du Shabbat** avant la *Tefila* si l'on ne pourra pas facilement les réaliser après la prière – du fait que ces courses sont pour une cause de Mitsva. [M-B §36] Il faudra alors dire auparavant les *Birkot haSha'har* et le *Shéma*.

6. Idem si durant un jour de semaine, l'on réalise que l'on manque d'un aliment pour pouvoir envoyer les enfants à l'école. Puisque cet achat entre dans le cadre de la Mitsva d'éduquer ses enfants, et qu'il n'est pas possible de les retarder, on pourra le réaliser avant la *Tefila*. [Tefila Kéhilkheta ch.6 §18]

7. Selon le même principe, il est permis de préparer les sandwichs des enfants. Rav S.Z. Auerbach zatsal rajoute qu'il y a en plus en cela une belle Mitsva de *Hessed* d'aider sa femme dans ses tâches quotidiennes ! [Ibid.]

1. Il est défendu de se couper les cheveux le matin, avant d'avoir prié *Sha'hrit*. Selon la loi stricte, il est aussi défendu de se raser.

Toutefois, le *Yalkout Yossef* [CH.89 §32] trouve une certaine permission pour celui qui se rase tous les jours, s'il réalise cette action dans le but de s'arranger pour la prière, car il y a une Mitsva de soigner sa tenue en l'honneur de la prière. En cas de grande nécessité, l'on pourra s'appuyer sur cette permission.

2. Le principe est le même pour une douche avant *Sha'hrit*. Depuis le *Amoud haSha'har*, il est théoriquement défendu de se laver. Toutefois, les contemporains tendent à tolérer plus facilement, du fait que l'on se lave dans le but de se soigner et de se rafraîchir **pour mieux prier**. L'on permettra encore plus aisément si l'on veille à n'utiliser de savon qu'a minima – pour se nettoyer, et non pour se détendre ou se parfumer.

3. Par contre, il est permis de se tremper au *Mikvé* le matin, puisque cette purification est utile pour que nos prières soient agréées. Il sera alors permis de se laver avant de se tremper, car il y a une véritable Mitsva d'aimer son prochain en gardant les lieux publics propres !

4. Il est aussi permis de fumer avant la *Tefila*, surtout si cette cigarette favorisera sa prière avec concentration.

5. La plupart des décisionnaires tolèrent de faire son lit le matin avant *Sha'hrit* [à l'exception du Rav B-T Aba Shaoul zatsal [CF. OR LETSION II P.290]].

6. Celui qui **commence un travail** une demi-heure avant le *Amoud haSha'har* – l'aube – pourra continuer son travail même après que le jour se lève, à condition de veiller à ne pas manquer l'heure de la *Tefila*. Il devra malgré tout interrompre son travail pour lire le *Shéma* à l'heure du *mishéYakir*, car le *Shéma* est une Mitsva de la Torah que l'on ne doit pas repousser.

En revanche, s'il a commencé un travail alors qu'il n'en avait pas le droit, il devra nécessairement s'arrêter pour prier.



Voyager avant Sha'hrit

1. Le même verset qui prescrit de ne pas travailler avant de prier laisse entendre, au sens simple, de ne pas voyager avant *Sha'hrit* : צֶדֶק לְפָנָיו יְהַלֵּךְ וְיָשֵׂם לְדֶרֶךְ פְּעָמָיו – ***La justice*** -soit, la prière, comme nous l'expliquions– ***avancera devant lui***, et seulement après, ***ses pas s'engageront sur la route***.

2. Cet interdit implique de ne pas voyager **même si l'on parviendra à trouver un *Minyan*** pour prier en public à destination. [M-B CH.89 §20]

3. Rav B-T Aba Shaoul zatsal [OR LETSION II CH.7 §6] enseigne que cet interdit n'est en vigueur que si l'on s'apprête à rouler plus de 1h12.

[**NDLR :** je me permets toutefois d'émettre une réserve sur cette permission, car je ne l'ai trouvée nulle part ailleurs ! Aussi, il semble que cette dérogation ne concerne que les séfarades. En effet, le rav déduit cette permission des lois de *Tefilat haDerekh*, où l'on ne considère qu'un voyage long de 'une *Parsa'* – que les séfarades traduisent par 1h12. Cependant, les ashkénazes expliquent que cette *Parsa* est en fait une mesure d'une **distance, pas de temps,** équivalente à quelques 4 Km. Aussi, il semble qu'**un ashkénaze ne pourra pas s'appuyer sur cette permission**.]

En cas de force majeure, la Halakha tolère plus facilement de lever cet interdit. Les décisionnaires [M-B IBID.] évoquent par exemple le cas des caravanes qui sortaient à l'époque en groupe pour traverser forêts et déserts. Si la caravane ne peut pas l'attendre, il sera permis de voyager et de prier ensuite sur la route.

4. Il est aussi permis de **voyager pour une Mitsva**. Ainsi, il est permis de partir par ex. prier **au *Kotel*** –au mur occidental– même si l'on devra faire une grande route. On veillera tout de même bien à dire auparavant les *Birkot haSha'har* et à lire le *Shéma*.

Attention : cette permission n'est donnée que si l'on aura le temps d'arriver au *Kotel* avant l'heure de fin de *Tefila.* Autrement, on devra prier chez soi !



1. Question: Méïr habite à Tel-Aviv, et travaille à Jérusalem, à 8h30. Il a la possibilité de prier à côté de chez lui à 6h45, et de foncer ensuite au travail. Mais les infernaux bouchons des heures de pointe lui font souvent rater ses projets, il arrive fréquemment avec des demi-heures de retard, et parfois même plus. Aussi, il voudrait bien organiser sa journée autrement, en prenant la route à 6h45 pour prier à Jérusalem dans une synagogue, à 7h30. Il aura alors la possibilité de prier sereinement, et même d'étudier juste après la prière son '***5 minutes éternelles***' tranquillement, en gardant sur lui ses *Tefilin*. Peut-il adopter ce nouvel emploi du temps ?

Réponse : Puisque la *Tefila* de Méïr sera de meilleure qualité ainsi, **il pourra adopter ce nouvel emploi du temps**, car il est permis de voyager avant la *Tefila* pour une Mitsva. D'autant plus que la petite étude de Torah après la prière, avec en plus les *Tefilin*, jouera davantage en sa faveur. Il fera tout de même bien de dire les *Birkot haSha'har* avant de prendre la route.

2. Question: David commence son travail à 6h30, presqu'en même temps que le *Nets haHama*. Aussi, il a le choix entre prier seul à partir du *mishéYakir* –vers 5h40–, ou bien, commencer à travailler, et prendre une pause à 8h15 pour prier en public. Quelle option adoptera-t-il ?

Réponse: Selon la loi stricte, David doit prier seul, chez lui, et avant le *Nets* ! Si possible, il essaiera de prendre malgré tout une petite pause pour aller à la synagogue écouter le *Kadish*, *Kedousha*, etc.
Toutefois, si David risque à la longue de de prier moins bien, tandis que la prière en public après avoir commencé son travail entretiendra son niveau spirituel, il pourra commencer son travail. Il veillera juste à dire les *Birkot haSha'har* et à lire le *Shéma* avant de commencer son travail.

Explication: l'interdit de vaquer à ses occupations est si important qu'il l'emporte contre les autres valeurs de la prière en public, à la synagogue et après le *Nets.* A condition toutefois de ne pas se déconnecter de l'impact et de l'émotion de la *Tefila* ! C'est la raison pour laquelle les décisionnaires refusent de prescrire à une telle personne de prier constamment seul.

HALAKHA - *Sha'hrit*

1. Question: Dédé-le-taxi gagne son pain essentiellement par les courses de ses clients qui voyagent à l'étranger. Or, les départs-arrivages ont souvent lieu aux petites heures du matin. A-t-il le droit de prendre une course après *Amoud haSha'har*, alors qu'il prévoit de revenir prier à l'office habituel de son quartier plus tard ?

Réponse: a. D'abord, précisons qu'il n'a jamais été question de demander à quelqu'un de renoncer à son gagne-pain, mais uniquement de choisir la bonne marche à suivre quant au devoir de prier !

b. Concrètement, cette question nous renvoie au n°2 d'hier. Soit, la loi stricte lui prescrit de prier seul chez lui avant de sortir travailler, puisque l'aube est arrivée. Néanmoins, une personne qui prierait constamment ainsi finirait par perdre le goût de la *Tefila*. C'est donc l'honneur et le respect de la *Tefila* qui lui prescrit de faire sa course pour revenir prier comme il se doit ! Il devra juste dire les *Birkot haSha'har* depuis son réveil –même s'il se lève en pleine nuit, comme nous l'apprenions le mois dernier, et lorsque l'aube arrivera, il lira aussi le *Shema*.

c. Conseillons à notre cher Dédé-le-taxi de se renseigner s'il n'y a pas dans ses alentours un '*Minyan Poalim*' –un office d'ouvriers–, comme les décisionnaires l'appellent, du fait que nombre d'agriculteurs et artisans prient encore à ce jour très tôt.

d. Si la course a lieu après le *Nets,* ce chauffeur devra s'efforcer de prier avant de sortir. Il commencera la prière du *Nets* avec le public, puis, lorsqu'il finira sa *Amida*, il dira rapidement *Ashrei* et *Ouva Letsion*, ôtera ses *Tefilin*, prendra sa route et complètera sa *Tefila* plus tard.

2. Celui qui **veille toute la nuit** n'a pas le droit d'aller dormir depuis la demi-heure qui précède le *Amoud haSha'har* ! S'il a besoin de reprendre des forces pour prier, on lui permettra de dormir à condition de nommer un responsable qui le tirera du lit avant l'heure limite de la prière. Par contre, celui qui dormait et s'est réveillé par hasard depuis le *Amoud haSha'har* aura le droit selon la loi stricte de se rendormir. [Ishei Israël ch. 13 §31]

Manger avant la Tefila

1. La *Guemara* et le Zohar fustigent sévèrement celui qui mange avant de prier le matin. Certains pensent même que cet interdit est de la Torah [Cf. Hinokh ch.248], déduit du verset [Vaykra 19 :26] : לֹא תֹאכְלוּ עַל הַדָּם – *Vous ne mangerez pas à proximité du sang*, que nos Maîtres interprètent : '***Ne mangez pas juste avant de M'implorer pour votre survie !***' La raison de cet interdit est simple : prier Hashem signifie exprimer notre totale dépendance à Sa miséricorde, et nous l'implorons de ce fait de nous donner notre subsistance. Prier alors que l'on s'est auparavant 'remonté' avec un encas est perçu comme une arrogance, qui témoigne d'une grande indifférence à notre dépendance à Hashem.

3. De cette définition découlent plusieurs cas particuliers. Notamment, il est **permis de boire de l'eau** avant la *Tefila*, car on ne se sent pas rassasié après avoir bu de l'eau uniquement.

4. Les décisionnaires permettent aussi permis de boire un café ou un thé avant la prière, lorsqu'on a besoin de les boire pour se réveiller et prier concentré. Le *Mishna Beroura* [ch.89 §22] préconise toutefois de **s'abstenir autant que possible d'y ajouter du sucre**, sauf si on ne l'ajoute que pour adoucir l'amertume du café.

Les contemporains ont encore toléré d'y ajouter –**si nécessaire**– une pointe de lait, argumentant qu'à note époque, la consommation de ces boissons n'est plus considérée comme un luxe ou un plaisir spécial. [Cf. Ishei Israël ch.13 §26 au nom de Rav S.Z. Auerbach] En revanche, rav B-T Aba Shaoul zatsal [Or Letsion II ch.7 §7] est particulièrement strict sur le sujet. Se fondant sur le Zohar, il explique que l'interdit de manger avant la prière consiste à **ne pas alimenter son sang** avant de se tenir devant Hashem. Il est même réticent à l'ajout du sucre au café, et préconise de l'adoucir **avec de la saccarine** !

5. Quoi qu'il en soit, il est interdit de **s'installer** avant la *Tefila* 'boire un café' –dans le sens plein du terme, avec un ami par ex.– ou pire encore, d'aller le consommer dans un café.



1. Un **malade qui ne peut pas prier** sans manger a le droit de manger et boire avant la *Tefila*. [Chou-Ar. ch.89 §3] De même, le Choul'han Aroukh [ch.89 §4] enseigne qu'un homme qui a **extrêmement faim** et ne peut pas prier sans manger, a le même statut que le malade, et pourra manger un peu. Pour ces 2 dérogations, il faudra tout de même réciter auparavant les *Birkot haSha'har*, et lire au moins **le premier paragraphe du *Shéma*** [jusqu'à *Véhaya Im Shamoa*].

2. Il est aussi permis d'avaler des médicaments ou vitamines avant la *Tefila*.

3. <u>Question :</u> Shimon se lève assez faible ce matin. Il a cependant assez de forces pour prier seul, chez lui, sans manger. Que devra-t-il faire ? Prier seul chez lui **puis** manger, ou bien, manger d'abord, et partir prier à la synagogue avec un *Tsibour* – en public ?

<u>Réponse:</u> Shimon fera mieux de prier tout seul à la maison, manger, et partir ensuite à la synagogue pour écouter le *Kadish, la Kedousha,* et toutes les Mitsvot que l'on accomplit en public !

Toutefois, si Shimon ne parviendra pas à se concentrer ainsi, certains pensent qu'il fera alors mieux de 'se remonter' en mangeant un peu, et ira ensuite à la synagogue. Il veillera alors à dire auparavant les *Birkot haSha'har* et le *Shéma* – comme précédemment.

<u>Explication :</u> Cette Halakha est explicite dans le *Biour Halakha* [ch.89 §6]. Rav B-T Aba Shaoul étaye ce choix par le fait que la Mitsva de **prier en public est *Dérabanan*** –d'ordre rabbinique–, alors que l'interdit de manger avant *Sha'hrit* **est *Déoraïta*** d'après certains *Rishonim* – comme nous le citions hier.

4. L'interdit de manger avant la *Tefila* incombe aussi à la femme. Elle pourra néanmoins se contenter de dire les *Birkot haSha'har* uniquement pour se permettre de manger, même si elle compte prier plus tard *Sha'hrit*.

5. La Mitsva d'éduquer ses enfants ne requiert pas de leur interdire de manger avant *Sha'hrit*. Il est même expressément défendu de les faire souffrir en les affamant jusqu'à une heure tardive ! [Mishna Beroura ch.106 §5]



PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Houkat 72
La faute de Moshé

Balak 80
Quand un âne catalyse la colère d'Hashem

Pinhas 85
Le caractère d'un dirigeant

Matot-Massei 88
Interdiction de flatter

Devarim 91
La proximité de l'éloignement

Vaethanan 95
Quand la claque devient caresse

Ekev 102
Le but de l'épreuve

Réeh 105
La Shemitat Kessafim

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Pour la Hatsla'ha de tous les membres de la famille Jhudovitz CheHakadosh Baroukh Hou Yemaleh Mich'alot Libeynou LeTovah
- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Bonne délivrance à Léa Rahel bat Simha !

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Déborah Eugénie bat Josiane
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne

Remerciements

Pour la guérison

- Ruth bat Traina
- Haya Esther bat Miryam (Genève)
- Simha bat Massoudi

Pour un Ben Zakhar

- Rivka bat Martine Miryam et Yohaï Netanel ben Clara
- Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora

Pour l'élévation de l'âme

- Walter Israël ben Shmouel z''l – 1 Av
- Amram Yona ben Hana z"l
- Laure Léa bat Beila z"l - 18 Tamouz
- Hanna bat Sultana z"l - 4 Tamouz
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Avraham ben Danielle Myriam Sassi z"l
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av 5776
- Haim Eliahou ben Chalom z''l - 22 Iyar
- Lilly Rahel bat Asher z''l - 1 Tamouz
- Guy Yaacov ben Blanche Hadjadj z"l
- Rav Yossef Haïm ben Emma Sim'ha z''l

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 054 700 32 54 (Israël)

PARASHAT HOUKAT

Semaine du 1 au 7 Tamouz 5777 - 25/06/2017 au 01/07/2017

La faute de Moshé

Durant les 40 années de traversée du désert, nos ancêtres s'abreuvèrent au célèbre 'puits de Miryam', un rocher ambulant duquel jaillissait une source intarissable par le mérite de cette *Tsadeket*. Mais au bout de ces 40 années, Miryam décède, et la source disparaît. Les Bnei Israël s'affolent, et viennent fustiger Moshé, lui réclamant de leur trouver de l'eau. Hashem somme Moshé de prendre son bâton, accompagné d'Aharon, et d'ordonner au rocher devant tout le peuple de faire jaillir ses eaux.

Moshé et Aharon réunissent donc le peuple, et, sur un ton de colère, ils réprimandent le peuple : « *Ecoutez donc, renégats ! Est-ce de ce rocher que nous allons vous sortir de l'eau ?!* » Moshé lève alors son bâton, et frappe à 2 reprises le rocher, qui fait enfin jaillir de nouveau une source. Et notre *Parasha* de raconter qu'Hashem leur reprocha sévèrement cette conduite, en leur disant : יַעַן לֹא הֶאֱמַנְתֶּם בִּי לְהַקְדִּישֵׁנִי לְעֵינֵי בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לָכֵן לֹא תָבִיאוּ אֶת הַקָּהָל הַזֶּה אֶל הָאָרֶץ אֲשֶׁר נָתַתִּי לָהֶם – *Puisque vous n'avez pas cru en moi, et ne m'avez pas sanctifié aux yeux des Bnei Israël, pour cela, vous ne conduirez pas cette assemblée à la Terre que Je leur donne !* [Bamidabar 20:12]

J'ai tenu à relater fidèlement les faits racontés par les versets afin de vous laisser réaliser à quel point la faute de nos 2 bergers si dévoués est une énigme ! Certes, la plupart d'entre nous connaissent sûrement l'interprétation de Rashi, qui explique que l'ordre d'Hashem était de **parler** au rocher, **et non de le frapper**. Savez-vous toutefois que cette

interprétation est loin d'être une évidence admise univoquement ?! Cette explication est si discutée, réfutée, que les commentateurs classiques du *Mikraot Guedolot* proposent à eux seuls plus d'une douzaine d'explications différentes ! Pour vous donner une idée, certains expliquent que la faute de Moshé et Aharon a été de s'emporter contre le peuple, alors qu'Hashem ne se mit pas en colère [Rambam]. D'autres ajoutent que c'est plutôt le fait d'avoir insulté le peuple de renégat, car il n'est pas digne de s'adresser à l'ensemble du peuple de la sorte [Ran]. D'autres pointent plutôt du doigt le fait d'avoir dit : « *Est-ce de ce rocher que* ***nous allons*** *vous sortir de l'eau* » - voilant ainsi quelque peu la main d'Hashem qui a réalisé un miracle si grandiose [Rabbeinou Hananel]. D'autres ont encore expliqué qu'Hashem leur reprocha de ne pas avoir dit de cantique après un si grand miracle[1] [Cf. Ibn Ezra]. Le Ibn Ezra et le Ramban, chacun à sa façon, tendent plutôt vers une explication Kabbalistique, mettant en exergue le fait que Moshé ait frappé **2 fois** le rocher.

Frapper versus parler

Pour notre propos, mettons le zoom sur le commentaire de Rashi, que nous expliquerons de 2 manières : au sens simple, puis selon une interprétation très originale du *Hatam Sofer*.

Commençons par quelques questions pertinentes. Comme cité, Rashi explique que l'erreur des 2 grands Maîtres d'Israël a été de frapper le rocher plutôt que de lui parler. Mais en quoi frapper le rocher amoindrit-il le miracle d'Hashem, au point de les accabler **d'avoir manqué de sanctifier le nom d'Hashem** ? D'ailleurs, dans la *Parashat Beshala'h* [Shemot ch.17], la Torah raconte qu'en arrivant à Réfidim – l'étape qui précéda le don de la Torah au mont Sinaï – les Bnei Israël se plaignirent déjà de ne pas avoir d'eau, et Hashem somma Moshé de

1- Constatons d'ailleurs que les Bnei Israël tirèrent la leçon à la fin de notre *Parasha*, qui raconte qu'un miracle se produisit par l'intermédiaire du puits, après lequel nos ancêtres louèrent Hashem et chantèrent la *Shirat haBéer* – le chant de cette source ambulante.



faire jaillir une source du rocher **en le frappant** ! Et finalement, dans notre *Parasha*, pourquoi Hashem somme-t-il Moshé de **prendre son bâton** pour 'parler' au rocher ?! Une lecture attentive de Rashi, étayée par des *Midrashim* et le *Meam Loez*, nous dévoile de nombreux détails de cet épisode, qui nous permettront de mieux comprendre la faute des 2 Maîtres d'Israël.

Lorsque Miryam décède, cette source ambulante cesse de donner ses eaux, pour redevenir un vulgaire rocher qui va se confondre parmi les autres pierres. Suite aux plaintes des Bnei Israël, Hashem ordonne à Moshé et à Aharon de parler **au** rocher–, c.-à-d. retrouver le fameux rocher duquel jaillissait la source jusque là. Moshé trouve un premier rocher ressemblant, et commence à lui parler. Mais cette vulgaire pierre reste inerte ! Calmement, nos 2 Maîtres déduisent qu'ils se sont tout simplement trompés d'adresse, et se mettent à chercher le bon rocher.

Mais voilà que des railleurs commencent à les narguer : « *Cessez donc vos balivernes ! Si Hashem veut faire jaillir l'eau de la pierre, est-Il contraint de retrouver le rocher initial ?!* » Et de redoubler d'effronterie : « *Les amis ! Moshé était berger avant de nous faire sortir d'Egypte, n'est-ce pas ?! Je suis sûr qu'il a un remède pour dévoiler les sources d'eau du désert, et qu'il essaie plutôt de gagner quelques minutes avec ses histoires de rocher, pour chercher entre temps un point d'eau !* »

Déçu de voir qu'après 40 ans de traversée du désert, le peuple comprend encore tant de révoltés, Moshé s'emporte : « *Bande de rebelles ! Doutez-vous de la capacité d'Hashem à faire jaillir de l'eau de n'importe quel caillou ?!* »

Mais la colère est propice aux troubles de réflexion, même chez le surhomme exceptionnel qu'était notre grand Maître ! Aussi, Moshé commence à se remettre en cause : « *Et si ce rocher était le bon, mais qu'Hashem n'a pas donné d'eau parce qu'il attend que je le frappe, comme j'en fus d'ailleurs sommé à Réfidim !* »



Décidé à prouver la puissance d'Hashem, Moshé lève alors son bâton pour frapper ce rocher. Pour éviter une nouvelle vague de railleries, un miracle se produit : le rocher de Miryam bondit sous le bâton de Moshé, encaisse le coup, et commence à faire jaillir quelques gouttes.

Mais les râleurs succèdent aux railleurs, et agressent à présent Moshé : « *Un tel filet d'eau peut-il suffire pour tout un peuple ?!* » Dans son élan de colère, Moshé manque de réaliser que le rocher refuse d'obéir franchement au coup plutôt qu'à la parole, et frappe un second coup qui fait jaillir une rivière torrentielle de cette pierre, ainsi que de tous les autres rochers du désert, qui emporte sur son passage les renégats [Méam Loez].

Dans cette avalanche en chaîne d'erreurs et d'imperfections, Rashi écrit que c'est spécifiquement le fait de ne pas avoir parlé au rocher qui a coûté aux 2 bergers d'Israël de ne pas mériter d'entrer en Israël. Et d'expliquer : « *Si vous aviez parlé au rocher aux yeux de l'assemblée, Mon Nom aurait été vénéré par l'ensemble du peuple, qui aurait posé ce* Kal vaHomer [déduction a fortiori]: ***"Si un rocher, inerte, qui ne dépend d'aucune grâce du Maître du monde pour subsister, obéit de manière innée à l'ordre d'Hashem, nous, qui nécessitons constamment Son soutien, combien a fortiori nous nous devons d'accomplir naturellement Ses Mitsvot !"*** »

Le vrai message du rocher

Soit, obéir aux coups témoigne, certes, d'une reconnaissance et d'une soumission face au pouvoir suprême d'Hashem qui impose Sa volonté. Mais à cette forme d'obéissance manque aussi affreusement l'aspect de joie, d'enthousiasme et de plénitude d'accomplir la volonté du Créateur ! Au-delà de la démonstration de force d'Hashem, le miracle initial du rocher prévoyait une leçon de *Moussar* profonde. Assoiffés depuis quelques jours, ressentant que leur survie n'était pas un acquis évident, le peuple

d'Israël était émotionnellement à point pour s'imprégner pleinement du message du rocher : l'univers entier **aspire, de son propre gré,** à accomplir l'ordre d'Hashem, car en cela il atteint sa propre béatitude !

Reste à comprendre la raison pour laquelle Hashem somma Moshé de prendre malgré tout le bâton. Au sens simple, une des réponses se fonde sur un *Midrash* expliquant que le grand nom d'Hashem était gravé sur ce bâton ; aussi, il était primordial que les spectateurs constatent que le rocher révère et obéit au Maître du monde, et non à Moshé Son serviteur !

Bâton magique ?

Rav S. Levinstein shlita propose toutefois une réponse astucieuse –en se fondant sur le Hatam Sofer zatsal– qui met en corrélation les miracles du rocher et l'ouverture de la mer Rouge. Plus précisément, outre le besoin concret de désaltérer les Bnei Israël, le miracle du rocher prévoyait initialement de faire taire à jamais une certaine hérésie liée à l'ouverture de la mer Rouge, qui se produisit à la même date[2]. Mais avant de nous lancer dans des calculs brillants, j'ouvre une petite parenthèse pour situer un peu l'esprit athée qui régnait à l'époque, afin de mettre en valeur la beauté de cette interprétation.

Projetez-vous quelques centenaires en arrière, lorsque le monde ne savait même pas que la terre était ronde. A votre avis, avec quel effroi et quelle anxiété vivait-on les cataclysmes, tels que les éclipses, les tempêtes, raz-de-marée, etc. ?! Sans même songer que ces phénomènes puissent-être interprétés, le soleil décide soudainement de ne plus nous éclairer, en pleine journée ! D'un coup, l'on assiste à des vents déchainés qui ravagent tout sur leur passage.

Imaginez-vous alors qu'un savant extraordinaire découvre et interprète tous les cycles et phénomènes des astres, **mais garde précieusement**

2- Notons au passage que le rapport entre ces 2 évènements a déjà été posé par le *Keli Yakar*, qui l'a toutefois interprété autrement.

ses découvertes. Ce savant ne possède-t-il pas l'arme extraordinaire pour dominer le monde entier ?! A sa place, je spolierais les super-puissances de toutes leurs richesses, en les menaçant d'éteindre à jamais la lumière du monde. Je me ferais passer pour le dompteur des tornades, voire, leur créateur même ! Certes, quelques vicieux me soupçonneraient de les 'entourlouper, mais lorsque je prédirais la prochaine rafale de sauterelles, je ne manquerais pas de montrer au monde entier l'affreux châtiment qui attend celui qui doute des pouvoirs de l'usurpateur de tous les temps !

Selon le même principe, le peuple d'Israël a été confronté à des penseurs et philosophes qui ne cessaient de contester l'intervention d'Hashem pour délivrer Son peuple de l'Egypte. Si à notre époque la pensée athéiste est au ras-des-pâquerettes, préférant nier des évidences historiques au même titre que l'on trouve des négationnistes de la Shoah ou de l'histoire antique du peuple d'Israël sur sa terre, il faut savoir qu'il y a encore quelques décennies, le négationnisme historique était bon pour les ignorants, tandis que les intellectuels athées cherchaient divers moyens d'interpréter rationnellement les nombreux miracles de la Torah.

L'on peut à présent refermer la parenthèse, et revenir aux miracles du rocher et de la mer Rouge !

A l'instar du super génie de l'époque qui met à genoux le monde entier **par son savoir, mais sûrement pas par son pouvoir**, des mécréants ont souvent émis l'hypothèse que notre grand Maître était un imposteur, qui calcula parfaitement son coup pour surfer sur les vagues de cataclysmes qui frappèrent l'Egypte à cette époque. Bien sûr, comme tous les contestataires, ces penseurs ne parvinrent pas à interpréter toutes les 'manipulations' de Moshé, mais le simple fait de supposer que ces phénomènes puissent être expliqués suffisait pour légitimer leur refus de se soumettre à une Torah divine.

Aussi, une vieille hérésie consistait à prétendre que l'ouverture de la mer Rouge a été une sorte de desséchement ou de compactage des eaux, influencée par la configuration astrale en ce jour du 21 Nissan – le 7e jour de Pessa'h.

Les miracles du rocher et de la mer Rouge, liés

Le Targoum Yonathan écrit dans notre *Parasha* que Myriam décéda le 10 Nissan. Il est très probable que le fameux rocher de Miryam ne disparut pas durant les 7 jours de deuil de la *Tsadeket*, car la *Neshama* continue de rôder durant ces jours dans les sphères inférieures. Soit, le puits de Miryam disparut le 17 Nissan.

Dans la *Parasha* de *Beshala'h*, la Torah raconte que les Bnei Israël ne se plaignirent du manque d'eau qu'après avoir marché durant 3 jours dans le désert, le temps d'épuiser leurs gourdes et de réaliser que la situation va en s'empirant. Selon la même configuration, les Bnei Israël ne se plaignirent du manque d'eau que le 21 Nissan – date de l'ouverture de la mer Rouge… Configuration parfaite pour enfin faire taire l'hérésie qui attribue l'ouverture de la mer Rouge à des causes astrologiques !

En effet, Hashem somma Moshé d'ouvrir la mer en disant : וְאַתָּה הָרֵם אֶת מַטְּךָ וּנְטֵה אֶת יָדְךָ עַל הַיָּם וּבְקָעֵהוּ – *Et toi, '**lève'** ton bâton, et **tend ta main** sur la mer et ouvre-la…* Un *Midrash* interprète le mot ***Harem – ôte/enlève*** *ton bâton*, et tend ta main uniquement, afin que les Bnei Israël n'attribuent pas de force magique au bâton qui produisit jusque-là tous les miracles. Si, effectivement, les mécréants admirent que la mer Rouge ne fut pas scindée par la magie, ces inexorables émirent alors la thèse de l'influence des astres qui tendent à assécher l'eau en ce jour ! Hashem ordonna donc à Moshé de **parler** au rocher, sans s'aider du bâton comme à la première fois, afin de prouver que ce jour n'est pas propice au dessèchement, puisqu'à cette même date, l'eau jaillit

du rocher. Forcément, c'est la parole qui crée ou supprime l'eau, sans aucune cause naturelle !

Malheureusement, notre Maître manqua à sanctifier pleinement le nom d'Hashem en frappant le rocher par le bâton, car les mécréants reconnaissaient aussi le pouvoir magique du bâton !

Encore un petit mot sur la corrélation entre l'ouverture de la mer Rouge et du rocher ambulant. Dans le 2e paragraphe du *Hallel*, nous racontons le prestige d'Israël lorsque nous sortîmes d'Egypte, accompagné par la *Shekhina*, qui faisait tout trembler sur son passage. Aussi, le verset pose une question rhétorique à la mer Rouge [et au Jourdain] en leur disant :

מַה לְּךָ הַיָּם כִּי תָנוּס הַיַּרְדֵּן תִּסֹּב לְאָחוֹר

Qu'as-tu, la mer, à t'enfuir?! Et toi, le Jourdain, pourquoi remontes-tu ton cours?!

Et de répondre :

מִלִּפְנֵי אָדוֹן חוּלִי אָרֶץ... הַהֹפְכִי הַצּוּר אֲגַם מָיִם חַלָּמִישׁ לְמַעְיְנוֹ מָיִם

Devant le grand Maître, créateur du monde... qui transforma la roche en étang, et le silex en source d'eau jaillissante !

Pourquoi la mer évoque-t-elle le miracle du rocher pour justifier la puissance du Maître du monde devant qui elle se retira ? Selon notre explication, la réponse est évidente : l'eau qui a jailli de la roche le même jour où elle se fendit prouve qu'elle ne s'ouvrit que pour l'honneur d'Hashem, et non à cause d'aucune autre influence naturelle ou astrologique !

PARASHAT BALAK

Semaine du 8 au 14 Tamouz 5777 - 02/07/2017 au 08/07/2017

Après presque 40 ans d'errance dans le désert, les Bnei Israël se dirigent vers la terre d'Israël, et commencent déjà à vaincre les superpuissances qui leur tiennent tête – comme les guerres contre Si'hon et Og, racontées dans la *Parasha* de la semaine dernière. C'est à présent Balak, le roi de Moav, qui redoute l'approche d'Israël.

Balak réalise bien qu'il n'a aucune chance de vaincre les Bnei Israël par l'épée, et décide de recourir à la même arme que les Bnei Israël: **la parole**. Si les Bnei Israël gagnent leurs guerres grâce à leurs prières, l'unique moyen de les contrer est de les maudire ! Pour ce faire, il fait appel à Bilaam, un prophète goy, qui avait en un point une connaissance supérieure à celle de Moshé. La *Guemara* raconte que, quotidiennement, Hashem scrute le monde avec colère durant un instant. Bilaam sait discerner cet instant, et l'utiliser à des fins diaboliques.

Balak envoie des émissaires pour convier Bilaam et ses services, mais ce sorcier ne peut accepter l'invitation, non pas par passion pour ce peuple qu'il hait, mais parce qu'il doute qu'Hashem ne l'en autorisera. Et effectivement, Hashem se dévoile la nuit et lui interdit d'aller maudire Israël. Cet arrogant camouffle toutefois la vraie raison du refus, pour prôner le fait que la délégation envoyée par Balak n'est pas assez digne pour un notable de son rang. Aussi, Balak envoie à Bilaam une nouvelle délégation, composée de très hauts fonctionnaires du royaume. Le sorcier demande une petite nuit de réflexion pour 'se concerter' avec le 'Maître du monde' des enjeux et intérêts d'une telle expédition sur le

plan géopolitique international. Soit, en termes de politique, sa poche et ses honneurs…

Et voilà qu'Hashem cède ! Il permet à cet orgueilleux de suivre la délégation de Balak, mais l'avertit toutefois de ne pas maudire le peuple. Notons au passage que la *Guemara* déduit de là une grande règle : שֶׁבַּדֶּרֶךְ שֶׁאָדָם רוֹצֶה לֵילֵךְ בָּהּ מוֹלִיכִין אוֹתוֹ – *Si un homme choisit une quelconque conduite, le ciel l'aidera dans cette voie*. On n'ôte jamais le libre-arbitre d'une personne, même s'il s'entête à réaliser un projet néfaste. On le laissera le concrétiser, on l'aidera même, mais on ne manquera pas non plus de facturer ensuite tous les pots cassés !

Fier comme un paon, Bilaam part avec les émissaires. Et voilà qu'Hashem se fâche, comme le dit le verset :

וַיִּחַר אַף אֱלֹהִים כִּי הוֹלֵךְ הוּא וַיִּתְיַצֵּב מַלְאַךְ ה' בַּדֶּרֶךְ לְשָׂטָן לוֹ וְהוּא רֹכֵב עַל אֲתֹנוֹ וּשְׁנֵי נְעָרָיו עִמּוֹ

Et Hashem s'irrita du fait qu'il [Bilaam] *partait ; et un ange d'Hashem se mit sur son chemin pour lui faire obstacle. Or, il était monté sur son ânesse, accompagné de ses deux serviteurs.*

Question bien connue : Si Hashem lui permet de partir, pourquoi s'emporte-t-Il contre lui, au point même de l'en empêcher ?

Au sens simple, Rashi trouve la réponse dans le verset précédent : וַיָּקָם בִּלְעָם בַּבֹּקֶר... וַיֵּלֶךְ עִם שָׂרֵי מוֹאָב - *Bilaam se leva le matin… et partit avec les princes de Moav*. En hébreu, la conjonction '**avec**' se dit de 2 façons : *Im*, ou *Et/ Ito* [ללכת עמו ou ללכת איתו]. La différence exprime l'esprit. '*Ito*' signifie accompagné physiquement, géographiquement. '*Imo*' par contre implique d'aller main dans la main, dans le même état d'esprit. Aussi, Hashem permit à Bilaam de suivre les émissaires, mais l'avertit

bien de ne pas maudire. Lorsque l'énergumène fonce atteler lui-même son ânesse et part gaiement rejoindre Balak, Hashem le reprend à l'ordre.

Reste toutefois une petite anomalie: pourquoi le verset s'achève-t-il en précisant que Bilaam chevauchait son ânesse ?

Au sens simple, cet ajout amorce la suite de l'histoire, qui racontera que l'ange se dressera devant l'ânesse qui déviera du chemin, jusqu'à ce que Bilaam la frappe et qu'elle se mette à lui parler. Mais le *Yalkout Guershouni* propose une interprétation plus pétillante, expliquant que cet ajout précise la raison pour laquelle Hashem s'irrita – en rapportant une histoire issue du livre *Kol Omer Kera*.

L'ânesse de Bilam, catalyseur de la colère divine

Dans une petite ville d'Europe de l'Est vivait un bon juif infortuné. Malgré sa bravoure et ses efforts pour subvenir à ses besoins, il était contraint de boucler ses fins de mois en tendant la main. Un jour, un notable de la ville se querelle avec lui, et l'injurie en public. Le pauvre humilié promet de lui faire regretter amèrement son effronterie. En quelques heures, il réunit quelques sous, loue une monture de course et fonce chez le gouverneur pour dénoncer les fraudes fiscales de l'effronté. Le gouverneur ouvre sur le champ une enquête contre le riche, et le pauvre rentre au pays avec aux lèvres un sourire de vampire.

Le rav de la ville, qui a eu écho de la triste querelle et des graves conséquences qui s'apprêtent à s'abattre sur le notable, décide d'intervenir pour amadouer le pauvre de retirer au plus vite sa déposition. Mais ce misérable, chatouillé si méchamment dans son égo, est pour l'instant ivre de son crime ! Les chances de le raisonner un tant soit peu avoisinent le zéro…

D'un coup, un flash du ciel éclaire l'esprit du rav, qui lui prépare une remontrance bien acérée. Il se rend chez le pauvre, et ouvre son discours :

« Comme je suis attristé par la querelle qui touche 2 si bons juifs ! Mon seul brin de consolation de cette histoire a été d'avoir compris à présent un verset de la Torah. Vois-tu : lorsque Bilaam alla avec les émissaires de Balak pour maudire les Bnei Israël, le verset raconte qu'Hashem s'emporta contre Bilaam, et s'achève en disant : '***Et*** [Bilaam] ***chevauchait son ânesse***'. Voilà des décennies que cette précision étrange m'interpelle, à chaque fois que nous lisons de nouveau ce passage. Pourquoi ce *Passouk* précise-t-il ce détail à cet endroit ?! Si tu savais le nombre de livres que j'ai ouvert, sans vraiment trouver d'explication satisfaisante ! Mais hier, après avoir été informé des derniers événements, un flash du ciel m'a ouvert les yeux, par ton mérite ! A mon avis, cette précision nous dévoile la raison de la colère d'Hashem contre Bilaam, évoquée précédemment. Soit, Hashem céda à Bilaam et lui permit de partir avec les émissaires de Balak. **Mais Hashem espérait que Bilaam allait partir à pied**, afin qu'il ait ainsi l'occasion de méditer sur l'enchaînement des évènements, sur le refus initial d'Hashem de maudire les Bnei Israël, espérant que Bilaam rebrousserait chemin. Mais voilà que ce sorcier **se précipita** et chevaucha son ânesse pour rejoindre Balak. Or, celui qui court hâtivement pour concrétiser un désir se ferme totalement la possibilité de se remettre en cause. C'est sans aucun doute **cette précipitation** qui éveilla le courroux d'Hashem ! »

Le pauvre écouta avec plaisir les paroles de Torah du rav, mais peina toutefois à déceler le moindre rapport avec l'altercation entre lui et le notable.

Le rav s'expliqua : « Vois-tu, mon cher ! Voilà des années que je fréquente un bon juif intègre, honnête, plein de *Yireat Shamaïm* et de

confiance en Hashem, malgré ses dures épreuves. Et voilà qu'un jour, j'apprends que ce juif a transgressé l'une des plus graves faute de la Torah, pour laquelle un homme perd tout son *Olam Haba* : **l'interdit de *Mosser*** - dénoncer son frère juif à un goy en le stimulant à spolier ses biens [Rambam Hilkhot Teshouva 3:12] ! Comment encaisser un tel coup ? Cette faute de traître lui est tout bonnement incompatible ! Je commençai même à te soupçonner d'être en fait un imposteur, un charlatan ! Je ne te cache pas toutefois que, te connaissant de près, cette hypothèse était elle-aussi inconcevable !

« C'est alors que j'ai appris que tu avais loué cher un cheval de course. Si dans un premier temps, je m'étonnai davantage qu'un sans-le-sou se paye un luxe pareil, je réalisai d'un coup la solution de l'équation : **le tourbillon de *Yetser Hara* qui emporte, en ne laissant aucun instant de réflexion !** Comme l'écrit le *Messilat Yesharim* [ch.2], si tout homme s'arrêtait ne fût-ce qu'un instant pour méditer sur sa situation, il rebrousserait chemin sur le champ et commencerait à corriger ses défauts. Mais **le *Yetser Hara* connaît ce secret, et veille à ce que l'homme séduit par la faute passe à l'acte en n'ayant pas un seul instant de répit pour méditer !** »

PARASHAT PINHAS

Semaine du 15 au 21 Tamouz 5777 - 09/07/2017 au 15/07/2017

Dans la fin de *Parashat Balak*, la Torah raconte la faute des Bnei Israël avec les filles de Midian. Ne parvenant pas à les maudire, Bilaam conseilla à Balak de débaucher le peuple, afin de provoquer le désintérêt d'Hashem. Balak recruta donc toutes les filles de Midian, et les dévergonda. Elles attiraient les Bnei Israël dans leurs tentes, et avant de commettre l'interdit, elles présentaient à leur proie une idole de *Péor*, et lui suggéraient de se prosterner avant de continuer la déprave. Une épidémie frappa les Bnei Israël, causant la mort de 24.000 personnes.

Moshé ordonna aux juges de condamner immédiatement ceux qui s'étaient prosternés à *Péor*, afin d'apaiser le courroux d'Hashem. La tribu de Shimon s'était particulièrement dépravée avec ces femmes. Ses membres allèrent trouver leur chef, Zimri Ben Salou, le priant de plaider pour eux. Celui-ci saisit Cozby, la fille du roi de Midian, et l'amena devant Moshé, fautant avec elle aux yeux de tous. La situation était particulièrement alarmante. En effet, la Torah n'explicite pas l'interdit de s'unir avec une Midianite non convertie. Nous tenons pourtant par transmission orale qu'il est permis de tuer un juif qui ose s'unir avec une goya, au moment où il commet l'interdit. Mais ni Moshé ni les sages d'Israël ne se souvinrent de cette loi, et se mirent à pleurer face à l'incapacité de réagir.



Pin'has, le fils d'Elazar, petit-fils de Aharon, se souvint de la Halakha, et alla venger l'honneur de Hashem. Il saisit une lance et empala les 2 fauteurs. Puis il les leva, et les promena dans le campement. A la vue d'un des 12 princes d'Israël dégradé, les Bnei Israël cessèrent la dépravation, et l'épidémie s'arrêta.

Bien qu'étant le petit fils d'Aharon, il n'avait jusque-là pas le titre de Cohen. En effet, seuls Aharon et ses 4 enfants, ainsi que leurs descendants qui naîtraient après ont été désignés comme tels. En récompense pour son zèle, Hashem lui attribua à lui aussi le titre de Cohen pour l'éternité.



Dans la *Parasha* de *Houkat*, Hashem décréta sur Moshé et Aharon de ne pas entrer en *Erets Israël*. Dans notre *Parasha*, Moshé se soucie de sa succession pour la direction du peuple d'Israël. Il implore Hashem: יְפְקֹד ה' אֱלֹהֵי הָרוּחֹת לְכָל בָּשָׂר אִישׁ עַל הָעֵדָה – *Hashem,* ***le Dieu des esprits de toute chair****, institue un chef sur cette communauté.*

Hashem choisit Yéhoshoua, אִישׁ **אֲשֶׁר רוּחַ בּוֹ** – *un homme '****qui a de l'esprit*** *en lui'* – et somme Moshé de l'introniser en présence de tout le peuple d'Israël.

Que signifie la vertu requise, 'un homme d'esprit', que Moshé considère indispensable pour diriger le peuple d'Israël? Le *Midrash Tanhouma* commente sa requête: '*Hashem, Tu sais bien à quel point l'esprit de chaque homme est différent de son semblable. Nomme un dirigeant qui les supporte, et sache répondre à chacun selon son esprit*'.



Un verset de *Mishlei* [16:2] dit: כָּל דַּרְכֵי אִישׁ זַךְ בְּעֵינָיו וְתֹכֵן רוּחוֹת ה' – *Toutes les voies de l'homme sont pures à ses yeux, et Hashem sonde les esprits*. « Autant de têtes, autant d'avis », dit un proverbe. Ce que l'un pense juste et droit est perçu comme déloyal par l'autre, et vice-versa. Le comble, c'est que **chacun** peut avoir entièrement raison – du moins, selon son point de vue! Ainsi, ce verset de *Mishlei* enseigne qu'Hashem sait considérer les différents droits chemins et leur intégrité. A notre niveau, cela implique de nous habituer à ne pas condamner notre prochain d'emblée, mais plutôt à chercher à percevoir les différentes expériences de sa vie qui le poussent à agir de la sorte.

Ainsi, la vertu sine qua non pour diriger est cette capacité à pénétrer la conception de l'autre. Un dirigeant doit éduquer son peuple, et non le conditionner. C.-à-d. éveiller en lui le désir de vivre pleinement la justice. Il doit forcément pénétrer la pensée de son prochain, pour l'orienter vers le bien.

PARASHAT MATOT-MASSEI

Semaine du 22 au 28 Tamouz 5777 - 16/07/2017 au 22/07/2017

Erets Israël promise aux Patriarches est délimitée à l'est par le Jourdain. Cependant, lorsque les Bnei Israël se dirigèrent vers la Terre promise, les peuples de Si'hon et Og, venus de l'autre rive, les attaquèrent. Les Bnei Israël gagnèrent ces guerres, et héritèrent de leurs terres.

Les tribus de Réouven, Gad, et une partie de Ménashé possédaient de grands troupeaux. Les terres de Si'hon et Og étaient particulièrement verdoyantes. Ils allèrent trouver Moshé, et proposèrent d'échanger la parcelle qui leur était prédestinée sur l'autre rive du Jourdain, contre ces terres. Ils proposèrent de construire immédiatement **des enclos pour leurs bétails** et **des maisons pour leurs familles**, puis conquérir la terre d'Israël avec le reste du peuple, en ne regagnant leur maison qu'à la fin de la conquête, qui dura 14 ans. Et Moshé accepta.

La Torah rallonge beaucoup sur cette histoire, en relatant la réponse de Moshé qui semble répéter les propos des tribus. Il existe néanmoins une différence fondamentale entre leurs expressions: Moshé mentionne à maintes reprises le nom de Hashem, alors que ces tribus ne l'ont pas fait une seule fois. Il voulait par cela rectifier leurs intentions, qui étaient trop rivées vers la réussite matérielle. D'ailleurs, nos Maîtres remarquent une anomalie dans leurs propos: ils ont fait primer les enclos des bétails sur le gîte de leurs familles!

Rav Yehezkel Levinstein zatsal soulève une contradiction: lorsque Moshé bénit les Bnei Israël avant de mourir, il dit à Gad [Devarim 33:21] וַיַּרְא רֵאשִׁית לוֹ כִּי שָׁם חֶלְקַת מְחֹקֵק סָפוּן – qui signifie, selon le *Midrash*: '[Sois béni, Gad] *d'avoir été zélé pour hériter le premier de la Terre d'Israël, et obtenir la parcelle où Moshé est enterré*'. Leur intention était-elle pure, ou intéressée? Et de répondre: **les 2!** Leur requête partait d'un bon sentiment, qu'ils ne veillèrent pas à préserver dans son intégrité. Le profit matériel gagna leur cœur, et leurs yeux étaient désormais portés sur les 2 apports. Ainsi, nos Maîtres ont vivement critiqué leur intention confuse.

La Torah ordonne les différentes lois de celui qui tue son prochain. S'il l'assassine, il est passible de mort. Tandis que s'il le tue involontairement, il est passible d'exil, dans une ville-refuge, jusqu'à ce que le *Cohen Gadol* –le pontife– meure.

Lorsqu'un meurtrier est condamné à l'une des 2 peines, il est interdit de lui permettre de se racheter, comme le dit le verset:וְלֹא תִקְחוּ כֹפֶר לְנָפֶשׁ רֹצֵחַ וכו' **וְלֹא תַחֲנִיפוּ אֶת הָאָרֶץ** אֲשֶׁר אַתֶּם בָּהּ *Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier … Et **vous ne souillerez pas le pays** où vous demeurez, car le sang est une souillure pour la terre…*

La traduction de לֹא תַחֲנִיפוּ par '*vous ne souillerez pas*' n'est pas littérale. En hébreu, la חֲנוּפָה ['*Hanoufa*] se traduit par **la flatterie**. Le principe de la flatterie est de **montrer une face respectueuse à l'extérieur, opposée à un sentiment de mépris dans le cœur**. Ainsi, le Malbim explique l'expression de flatterie dans le contexte: la Torah interdit de laisser les assassins continuer leur vie normale, laissant une apparence de pays paisible, alors que dans le fond, ces hommes ont pourri la terre.

Les *Guéonim* classent l'interdit de flatter son prochain parmi les 613 Mitsvot. Le *Pélé Yoets* évoque 2 trais de cet interdit. Le 1er, ne pas montrer de face amicale aux impies. Nous sommes parfois confrontés à cette situation lorsqu'un moqueur s'en prend à une connaissance. Nous ressentons une certaine pitié pour sa victime, mais n'osons pas jouer le défenseur des opprimés, et choisissons de ricaner à ses méchancetés, ou pire encore, d'en rajouter un peu afin de se montrer '*in*'.

Le second, ne pas avoir la bouche en déphasage avec le cœur. C.-à-d. ne pas sembler respecter quelqu'un alors que nous le méprisons dans le cœur. Précisons tout de même que cet interdit n'implique pas de mépriser une personne importante, mais de réaliser, au contraire, que si du ciel il a été distingué, c'est sûrement parce qu'il a un mérite. Nous devons de ce fait lui attribuer l'importance **qui lui est due**.

PARASHAT DEVARIM

Semaine du 29 Tamouz au 6 Av 5777 - 23/07/2017 au 29/07/2017

La proximité de l'éloignement

Moshé s'apprête à reprocher aux Bnei Israël leur conduite durant les 40 ans de traversée du désert. Particulièrement lorsqu'ils envoyèrent les *Meraglim* – les explorateurs, qui firent errer par leur faute les Bnei Israël durant 40 ans dans le désert [Devarim 1:27] :

וַתֵּרָגְנוּ בְאָהֳלֵיכֶם וַתֹּאמְרוּ בְּשִׂנְאַת ה' אֹתָנוּ הוֹצִיאָנוּ מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם לָתֵת אֹתָנוּ בְּיַד הָאֱמֹרִי לְהַשְׁמִידֵנוּ

Et vous murmurâtes dans vos tentes et vous dîtes: « C'est par haine pour nous que Hashem nous a fait sortir de l'Egypte! C'est pour nous livrer aux mains des Emori, pour nous anéantir! »

Vous entendez le toupet ?! Les Bnei Israël soupçonnèrent Hashem de les avoir fait sortir d'Egypte **par haine,** par désir sadique de les faire périr devant les Emori ! Comment ceux qui ont vu de leurs propres yeux les 10 terribles plaies s'abattre sur les Egyptiens, la mer Rouge s'ouvrir, la manne tomber du ciel, le puits de Myriam qui se promenait avec eux dans le désert, ont-ils pu un instant soupçonner Hashem de les avoir fait sortir d'Egypte par haine ?!

Rashi –commenté par le Maharal [Gour Aryé 1:27]– explique que les Bnei Israël reconnaissaient certes qu'Hashem souhaitait leur survie, puisqu'Il avait noyé leurs oppresseurs dans la mer Rouge. Une question



pertinente les laissa toutefois croire qu'Hashem ne souhaitait pas leur bien-être : **pourquoi Hashem ne leur avait-il pas offert la belle terre d'Egypte, pour les conduire vers un pays sec et aride ?** Comme l'illustre le *Midrash* : un roi avait 2 enfants, et 2 terres, l'une fertile et irriguée, et l'autre, aride, dépendante des pluies saisonnières. Celui à qui il donnera la bonne terre ne sera-t-il pas son fils chéri ?! Ainsi, la terre d'Egypte est quotidiennement abreuvée par le Nil abondant, tandis que la terre d'Israël dépend constamment des précipitations naturelles. Comme le dit le verset : *'la terre vers laquelle vous vous dirigez est un pays de montagnes et de vallées, abreuvé par les pluies du ciel'* [Devarim 11:11] Ainsi, les Bnei Israël reconnaissaient qu'Hashem veut faire régner la justice sur terre, et qu'il avait châtié sévèrement les Egyptiens. Néanmoins, ils doutaient qu'Hashem les aime vraiment, puisqu'Il les conduisait vers une terre bien moins bonne que la terre d'Egypte. Ils craignaient de ce fait qu'au bout du compte, l'histoire infernale se reproduirait, et que les Emori finiraient par les spolier.

Le manque, une chance pour se rapprocher d'Hachem

La question des Bnei Israël s'avère à présent très pertinente : de toutes les terres du globe terrestre, pourquoi Hashem a-t-Il choisi de nous donner une terre si aride ? Ou, au moins, pourquoi Hashem n'a-t-il pas doté la terre d'Israël de tant d'atouts dont jouissent tous ses voisins ? Faire jaillir un peu plus de sources naturelles, abondantes, était-il un projet si compliqué pour Celui qui fait jaillir l'eau de la roche ?!

Rav Ezra Barzem zatsal [ouMetok haOr p.36] répond qu'Hashem nous a ainsi donné le plus beau des cadeaux : **la proximité constante avec le Maître du monde !** Recevoir sans peine et sans souci sa *Parnassa* – subsistance– quotidienne procure certes une grande tranquillité d'esprit ; mais cette facilité est cependant propice à nous éloigner *Has*



Veshalom de Celui qui nous prodigue tous ces bienfaits ! Aussi, Hashem nous a donné une terre qui ne peut s'autofinancer, afin que nous Le priions quotidiennement de nous donner notre subsistance.

Dans le même ordre d'idée, le *Shem miShmouel* explique qu'en cela réside la malédiction du serpent, après la faute d'Adam. D'un côté, Hashem lui dit : '*tu es maudit parmi tous les animaux de la terre. Tu te traîneras sur le ventre, et* ***tu te nourriras de poussière*** *tous les jours de ta vie.*' Pourtant, la *Guemara* [Berakhot 57a] qui traite de l'interprétation des rêves, enseigne que voir un serpent en rêve est un bon présage. Il signifie que l'homme obtiendra prochainement son gagne-pain facilement. Et Rashi d'interpréter: ***le serpent se nourrissant de terre, il en trouve partout à sa guise***. Incroyable ! Le fait que le serpent soit contraint à se nourrir de la terre s'avère-t-il être un bienfait?!

Le *Shem Mishmouel* répond que **la malédiction du serpent a justement été de ne jamais manquer de rien !** Plusieurs versets enseignent qu'Hashem donne la subsistance à tous les animaux : '*Il donne à l'animal son pain, aux petits du corbeau lorsqu'ils l'appellent !*' [Tehilim 147:9] '*Les lionceaux rugissent après la proie, demandant à Hashem leur nourriture*' [Tehilim 104:21]

En revanche, Hashem a maudit le serpent en lui disant : « *Mange autant que tu veux, trouve ta subsistance en toute circonstance ! Pourvu que Je n'aie jamais besoin de M'occuper de toi !* »

Voilà donc un encouragement qui permettra à chacun de nous de surmonter ses épreuves du quotidien en redoublant d'entrain à servir Hashem ! Certes, nous prions Hashem tous les matins וְאַל תְּבִיאֵנִי... לִידֵי נִיסָּיוֹן – *Et ne nous confronte pas à des épreuves* – car nous craignons que l'épreuve nous aigrisse le cœur et nous écarte *Has*

Veshalom d'Hashem. Mais a postériori, souvenons-nous qu'en utilisant la difficulté pour implorer Hashem de tout notre cœur de nous venir en aide, l'épreuve s'avère un tremplin pour nous faire mériter une proximité exceptionnelle avec le Maître du monde !

L'ancien *Admour* de Gour –le *Beit Israël*, rav Israël Alter zatsal– constate que ce principe est explicite dans le *Mizmor Ledavid Hashem Royi…* que nous lisons le Shabbat. Dans ce merveilleux *Tehilim* [23], David raconte à quel point il reconnaît la main d'Hashem en toute circonstance :

Psaume de David. Hashem est mon berger, je ne manquerai de rien. Dans de vertes prairies, Il me fait camper, Il me conduit au bord d'eaux paisibles. Il restaure mon âme, me dirige dans les sentiers de la justice, en faveur de Son nom. Dussé-je suivre la sombre vallée de la mort, je ne craindrais aucun mal, car Tu serais avec moi; Ton soutien et Ton appui seraient ma consolation. Tu dresses la table devant moi, à la face de mes ennemis; Tu parfumes d'huile ma tête, ma coupe est pleine à déborder. Oui, le bonheur et la grâce m'accompagneront ma vie durant, et j'habiterai de longs jours dans la maison d'Hashem.

Constatons que dans les premiers versets, David loue la main divine qui dirige sa vie en parlant d'Hashem à la 3e personne. Mais dans les versets 4 et 5, David glorifie la providence d'Hashem en s'adressant directement à Lui : *…**TU es** avec moi ! **TON** soutien et **TON** appui…* » Pourquoi donc ce changement de style ? Le *Beit Israël* répond : parce que **l'épreuve est l'occasion de développer un rapport intense avec le Maître du monde !**

PARASHAT VAÉT'HANAN

Semaine du 7 au 13 Av 5777 - 30/07/2017 au 05/08/2017

Dans tout le livre de *Devarim*, Moshé prépare sa séparation du peuple, qui continuera son avancée en Israël sans son fidèle berger. Aussi, après 40 ans de traversée du désert, Moshé veille à les raisonner, en leur faisant réaliser à quel point Hashem souhaite leur bien ultime, et que c'est dans ce cadre qu'Il leur a prescrit une Torah si vaste, pour accroitre leurs mérites.

Moshé invite les Bnei Israël à méditer sur la suprématie d'Hashem en leur disant :

הֲשָׁמַע עָם קוֹל אֱ-לֹקִים מְדַבֵּר מִתּוֹךְ הָאֵשׁ... אוֹ הֲנִסָּה אֱ-לֹקִים לָבוֹא לָקַחַת לוֹ גּוֹי מִקֶּרֶב גּוֹי בְּמַסֹּת בְּאֹתֹת וּבְמוֹפְתִים וּבְמִלְחָמָה וּבְיָד חֲזָקָה וּבִזְרוֹעַ נְטוּיָה...

Quel peuple a entendu, comme tu l'as entendue, la voix d'Hashem parlant du sein de la flamme, et a pu vivre? Et quelle divinité entreprit jamais d'aller se chercher un peuple au milieu d'un autre peuple, à force d'épreuves, de signes et de miracles, en combattant d'une main puissante et d'un bras étendu, en imposant la terreur ?

[Devarim 4:33-34]

Le verset qui suit dit :

אַתָּה הָרְאֵתָ לָדַעַת כִּי ה' הוּא הָאֱ-לֹקִים אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ

Toi, tu as été témoin de cette connaissance, que Hashem seul est Dieu, qu'Il n'en est point d'autre [Dévarim 4:35]

Au sens simple, ce verset introduit la séquence qui suit, dans laquelle Moshé détaillera longuement la scène extraordinaire du don de la Torah au Sinaï. A cette unique occasion de l'histoire du monde, Hashem leva durant quelques instants le voile du monde matériel, et montra aux Bnei Israël que Sa main suprême dirige dans les moindres détails chacun des évènements du monde. Comme le commente Rashi: « *Lorsque Hashem donna la Torah au Sinaï, Il dévoila Son unicité dans les 7 cieux et sur la Terre. C'est pour cela que le verset dit* אַתָּה הָרְאֵתָ לָדַעַת **–** *Tu as* ***vu de tes propres yeux*** *cette connaissance* – qu'aucune force ne peut agir contre la volonté du Créateur'.

Mais le *Divrei Haïm* –l'*Admour* de Tsanz zatsal– propose d'interpréter ce verset en le rattachant au verset précédent, pour déduire de la sortie d'Egypte une leçon exceptionnelle : **la rigueur d'Hashem est en fait issue de Sa grande miséricorde, et prépare le terrain au retournement de situation exceptionnel**. Soit, au programme, 3 points à éclaircir : comment cette règle est-elle écrite dans ce verset, de quelle manière est-elle déduite du verset précédent, et pour finir en beauté, une belle histoire pour illustrer son application !

De manière générale, la Torah désigne Hashem en l'appelant par différents noms – *Ado-naï*, *Elo-him, E-l,* etc., sans oublier bien sûr le grand nom de 4 lettres qu'il est formellement défendu d'exprimer : le nom de la *Havaya*, י'-ה'-ו'-ה'. Nos Maîtres expliquent que l'on choisit d'invoquer Hashem par l'un de ces noms selon l'action que l'on souhaite qu'Il produise. A l'instar d'un sujet qui invoquerait une faveur spécifique du roi, en le glorifiant auparavant sur sa capacité d'aider dans ce domaine précis, l'on implore nous aussi Hashem par l'un de Ses noms, selon notre besoin de jouir de Sa bonté, de Sa puissance, de Sa

La rigueur d'Hashem, issue de Son Hessed

miséricorde, de Sa capacité de modifier à Sa guise toutes les lois de la nature, de Sa justice, etc.

Notre verset évoque 2 noms d'Hashem : la *Havaya*, et le nom de *Elo-him*. Nos Maîtres enseignent que le nom de la *Havaya* est le nom de **la grande miséricorde d'Hashem**. Succinctement[3], le nom de *Havaya* est dérivé du verbe être – לִהְיוֹת. Il exprime qu'**Hashem EST** – à la forme progressive, depuis la création, dans ce monde présent, et au monde futur. Mais aussi, qu'**Hashem crée** [*Méhaveh* – être à la forme factitive]. Nos Maîtres enseignent que ce nom est celui de **la Grande miséricorde d'Hashem**, parce qu'il exprime qu'Hashem maintient constamment l'ensemble de la Création.

Quant au nom א-להי''ם –*Elo-him*–, il signifie qu'Hashem est le Puissant, capable de tout, que nous devons servir. Etymologiquement, le mot '*Elohim'* n'exprime pas forcément l'Être divin, mais plutôt, tout être doté d'un pouvoir singulier. Un ange est par ex. appelé ainsi. Mieux encore, la Torah désigne ainsi les juges, à maintes reprises. Attribué à Hashem, nous l'invoquons ainsi pour exprimer que nous reconnaissons en Lui LA force suprême, qui domine et dirige cet univers, et que nous devons de ce fait vénérer. Le nom *Elokim* représente **la *Midat haDin* – la justice rigoureuse d'Hashem**.

Lisons à présent le verset de notre *Parasha* à la lueur de cette introduction : « ***Toi, tu as été témoin de cette connaissance, que la Havaya est le Elokim*** – que **le nom de la miséricorde génère la *Midat haDin*** – la rigueur d'Hashem ! A la sortie d'Egypte évoquée dans le verset précédent, tu as constaté de tes yeux que toutes tes peines et souffrances d'Egypte, générées par la Rigueur d'Hashem, se sont

3- Nous avons souvent eu l'occasion d'expliquer la raison et l'étymologie du nom de la *Havaya* – Cf. notamment ***5 minutes éternelles*** n°70, dans notre étude sur la *Meguilat Esther*. Nous expliquions aussi à cette occasion la raison pour laquelle il est défendu de prononcer ce nom tel quel [Yé-ho…-va], et épelons à la place le nom de la *Adnout* [Ado-naï].

avérées, au final, être la résultante de la grande Miséricorde d'Hashem. Réalise donc pour toujours qu'***il n'y a point d'autre*** – toutes les conduites d'Hashem ne sont en réalité motivées que par Sa *Havaya* – son désir de prodiguer Ses bienfaits sur le monde ! »

Reste à expliquer comment la sortie d'Egypte nous a appris que la rigueur d'Hashem est en fait un produit de Sa miséricorde. Le principe est très simple : nous savons tous qu'initialement, Hashem prédit à Avraham 400 années d'esclavage. Mais voilà qu'au bout de 120 ans, le peuple d'Israël subit une influence si néfaste des Egyptiens, qu'il risquait de sombrer totalement dans l'abjection de l'Egypte, perdant à jamais le mérite des Patriarches d'être un jour sauvés. Hashem décida de leur offrit donc une remise de peine, calculant qu'au terme de 210 ans seulement, s'achèverait 400 ans depuis la naissance d'Itzhak. Dans Sa grande miséricorde, Hashem actionna sa *Midat haDin* pour condenser les souffrances des 280 années restantes en quelque 80 ans. Les Bnei Israël suèrent sang et eau dans un esclavage éreintant, jusqu'à la 209e année, où ils connurent un jour de répit, durant lequel ils implorèrent de tout leur cœur Hashem de daigner les libérer. Et ainsi fut fait ! Hashem déclencha le processus de la libération en se dévoilant à Moshé, comme tout le monde connaît l'histoire. Du coup, chacune des souffrances occasionnées par les Egyptiens était à elle seule une occasion de châtier davantage leurs oppresseurs, dévoilant davantage la suprématie d'Hashem dans tout cet univers, permettant ainsi aux Bnei Israël de connaître de plus belle leur Créateur qui prévoyait de leur donner le rôle principal du programme divin : recevoir la Torah au Sinaï !

Il s'avère que la *Midat haDin* – la rigueur – d'Hashem a été ponctuellement cause de souffrances et de peines infernales. Mais au bout du compte, elle s'est avérée être le détonateur inévitable pour écourter leur purge, pour les motiver à prier de tout leur cœur, et même pour leur dévoiler la suprématie d'Hashem sur toutes les forces du monde !

« ***Tu as été ainsi témoin que la Havaya*** –la miséricorde d'Hashem– ***génère le nom de Elokim*** –la rigueur– ***et qu'il n'y a en réalité point d'autre*** –

dans toutes Ses conduites envers vous, Hashem n'aspire qu'à prodiguer sur vous tous Ses bienfaits ! »

Depuis plus de 50 ans, les institutions *Or haHaïm* de Bnei Brak[4] rapprochent de la Torah les jeunes filles d'Israël qui se sont quelque peu égarées au fil du temps. Le directeur –rav Moshé Pardo shlita– raconte une histoire exceptionnelle dans laquelle il contempla à quel point la main d'Hashem qui semblait lui affliger une claque s'avéra au final une caresse d'une douceur bien rare.

Quand la claque devient caresse...

Il y a quelques décennies, rav Moshé voyagea en Amérique pour lever des fonds pour ses institutions. Le rav atterrit dans une ville où les quelques habitants juifs s'étaient totalement assimilés. Une journée très chargée l'attendait pour le lendemain, durant laquelle il devait rencontrer un grand nombre de donateurs. Mais voilà qu'à son réveil, le rav éprouva une très grande faiblesse. Vertiges, fièvre, ganglions étouffants… Il n'était pas possible de mettre le nez dehors ! Rav Moshé n'eut pas d'autre choix que de rester cloué au lit ! L'on fit venir à son chevet un médecin.

En levant la chemise du rav, le médecin s'ébahit lorsqu'il vit le *Tsitsit* sous la chemise : « *Voilà des décennies que je n'ai pas vu un tel vêtement !* » Il raconta alors qu'il était juif originaire de Pologne, qui avait fui en Amérique avec ses parents juste avant la grande guerre. Rav

4- A distinguer de la Yeshiva de Or haHaïm **de Jérusalem** dirigée par le célèbre rav Réouven Elbaz shlita.

Moshé entama alors une discussion très chaleureuse avec ce docteur convaincu que les juifs fidèles à la Torah étaient en voie d'extinction.

A la fin de la visite, le rav proposa au médecin de lui offrir un cadeau exceptionnel. Il avait dans sa valise une paire de *Tefilin* toute neuve, qu'il prévoyait initialement d'offrir à l'un de ses fidèles donateurs. Or, sa violente angine l'avait contraint à renoncer à ce rendez-vous. Aussi, il proposa au docteur de les lui offrir, à la stricte condition qu'il s'engage à les porter tous les jours de semaine. Le médecin ému de raviver un tant soit peu la braise juive de son cœur accepta. Le médecin remplit l'ordonnance, et la visite s'acheva. Avant de se séparer, le docteur releva les coordonnées du rav en Israël, promettant de faire une visite au rav si l'occasion se présentait pour lui d'effectuer un séjour en Israël.

Les années passent. Rav Moshé continue toujours à diffuser la Torah aux jeunes filles d'Israël. Et voilà qu'un jour, la secrétaire reçoit un appel d'un touriste venu d'Amérique pour rencontrer rav Pardo. Rav Moshé lui fixe un rendez-vous, bien que le nom ne lui rappelle pas grand-chose. L'heure de la rencontre arrive. A la vue du visiteur, le rav fronce les sourcils, creusant pour se remémorer où il avait pu déjà rencontrer ce monsieur. Tout à coup, le visage lui fait tilt, il se revoit lors de son fameux voyage « raté » en Amérique, cloué au lit avec le médecin juif perdu penché sur lui. Ce dernier lui saute au cou, l'enlaçant comme s'il s'agissait de son plus cher ami d'enfance, et lui raconte que, depuis qu'il lui a offert les *Tefilin*, il n'a pas manqué un seul jour de les mettre, en remerciant Hashem de lui avoir fait rencontrer celui qui lui a donné cette bouffée d'oxygène. Il était à présent venu voir sa terre ancestrale, et accomplissait sa promesse de rendre visite au rav et à ses institutions.

Rav Moshé lui fit visiter ses institutions gigantesques, ce campus qui héberge tant de filles venues des 4 coins du pays pour apprendre la

Torah ancestrale. Après la visite guidée, l'invité raccompagna le rav dans son bureau, et s'installa quelques minutes supplémentaires pour lui faire une nouvelle confidence. Ce pauvre juif n'avait pas eu d'enfant, et avait passé sa vie à accumuler une grosse fortune. Approchant les 80 ans, il ressentait une grande peine à voir bientôt ses biens légués à des inconnus. Ayant à présent vu les institutions si grandes du rav Pardo, il désirait léguer tous ses biens à cette œuvre. Le rav s'émut aux larmes, et lui fit part de son point de vue : « Sache que ce jour-là, j'avais des rendez-vous d'une extrême importance, que je ne pus rattraper. En rentrant au pays, je fis le point de ce voyage matériellement peu productif, et me consolai en me disant qu'au final, puisque le but de mon entreprise était de rapprocher les juifs à Hashem, qui sait si le fait d'avoir donné un peu de lumière à ce cher docteur qui me promettait de mettre les *Tefilin* tous les jours n'avait pas autant de valeur aux yeux d'Hashem, que si j'avais récolté quelques milliers de dollars pour subventionner une voire, 2, 3 ou 10 jeunes filles supplémentaires ! Et voilà qu'à présent, je constate que, non seulement, j'ai gagné que, par mon biais, un juif est effectivement revenu à Hashem, mais qu'en plus, ce juif a mérité de subventionner bien des dizaines voire des centaines de filles ! Mon non-activité 'affligée' par la *Midat haDin* s'est avérée être un pur coup de la *Midat haRahamim* ! »

PARASHAT EKEV

Semaine du 14 au 20 Av 5777 - 06/08/2017 au 12/08/2017

וְאָכַלְתָּ וְשָׂבָעְתָּ וּבֵרַכְתָּ אֶת יְהוָה אֱלֹהֶיךָ, עַל הָאָרֶץ הַטֹּבָה אֲשֶׁר נָתַן לָךְ.

Tu mangeras, tu te rassasieras et tu béniras Hashem ton Dieu.

[Devarim 8:10]

De ce verset, la *Guemara* de *Berakhot* (35A) apprend la Mitsva de *Birkat Hamazon* – l'action de grâce après le repas. La *Guemara* déduit par raisonnement a fortiori qu'il faut aussi prononcer une *Berakha* – bénédiction– avant consommation. Si en étant rassasié, on se doit de faire une *Berakha*, à plus forte raison lorsque l'on est affamé et que l'on désire manger.

Quant à l'étude de la Torah, la *Guemara* fait le raisonnement inverse. Du verset כִּי שֵׁם יְהוָה, אֶקְרָא הָבוּ גֹדֶל, לֵאלֹהֵינוּ – quand j'évoque le nom d'Hashem, rendez grâce à notre Dieu, on apprend qu'il faut réciter une *Berakha* avant d'étudier la Torah. Par contre, la nécessité de prononcer une *Berakha* après l'étude de la Torah n'est déduite qu'a fortiori. Pourquoi donc cette inversion de polarités?

Le Hafets Haïm répond que lorsqu'un homme est affamé, il se rend compte par lui-même de la nécessité de se nourrir. Par voie de conséquence, il se sent redevable à Celui qui le sustente. Mais une fois rassasié, il y a lieu de craindre qu'il n'oublie Celui qui lui a permis de manger. Comme le dit le verset dans la *Paracha* de *Haazinou* :

'Yechouroun engraissé, regimbe; tu es trop gras, trop replet, trop rassasié! Et il abandonna le Dieu qui l'a créé… Pour cela, la Torah a dû expliciter le devoir de bénir Hashem après le repas.

A l'instar de cela, lorsqu'un homme étudie la Torah et en apprécie la douceur et le mérite de l'avoir reçue, il va de lui-même s'attacher à Hashem et le remercier lorsqu'il s'en séparera. On n'a donc pas besoin d'un ordre explicite. Mais avant de commencer à étudier, il n'a pas encore conscience du plaisir qu'il va éprouver. La Torah lui recommande donc expressément de réciter une première *Berakha*, en vue de ce qui l'attend.

וְזָכַרְתָּ אֵת כָּל הַדֶּרֶךְ אֲשֶׁר הוֹלִיכְךָ יְהוָה אֱלֹהֶיךָ זֶה אַרְבָּעִים שָׁנָה בַּמִּדְבָּר **לְמַעַן עַנֹּתְךָ לְנַסֹּתְךָ לָדַעַת אֵת אֲשֶׁר בִּלְבָבְךָ הֲתִשְׁמֹר מִצְוֹתָו אִם לֹא.**

*Tu te souviendras de cette traversée de 40 ans qu'Hashem ton Dieu t'a fait subir dans le désert, **afin de t'éprouver, pour connaître le fond de ton coeur,** si tu resterais fidèle à ses lois ou non.*

[Devarim 8:2]

Au sens simple, le terme לְנַסֹּתְךָ vient du mot נסיון – épreuve. Les épreuves servent à dévoiler qui est réellement fidèle à Hashem. Toutefois, le Zohar propose une autre interprétation, dérivée de הרימו נס –levez l'étendard. Les épreuves servent à élever l'homme.

Nous avons plusieurs fois eu l'occasion d'évoquer une grande règle de *Moussar* : plutôt que d'attendre l'éveil naturel du coeur pour faire une action avec entrain, nous avons la capacité d'éveiller l'enthousiasme, en faisant cette action avec vivacité, à condition de vouloir éveiller

cette ardeur. Prenons le cas d'un homme qui rentre chez lui irrité, et appréhende d'agresser sa femme et ses enfants. Plutôt que d'espérer un souffle de douceur qui lui viendra de nulle part, qu'il s'emploie à leur manifester des gestes d'attention. Très rapidement, il sentira des brins d'amour et d'estime bourgeonner dans son coeur.

Il en va de même pour les différentes épreuves que Hashem envoie à un homme. Les 2 interprétations du mot לְנַסֹּתְךָ sont complémentaires, éprouver et élever. Bien que, de prime abord, un homme est mis à l'épreuve pour dévoiler ses sentiments profonds, l'épreuve sert aussi à l'élever, en intégrant de nouvelles perceptions. Si jusque-là, il connaissait la Providence, son obstination à croire malgré les secousses causées par l'épreuve, lui inculquera l'unicité de Hashem à fleur de peau. Quel que soit le type d'épreuve, lorsqu'un homme réalise qu'elle vient d'en-Haut, et de ce fait, se soumet à Hashem, en Le priant, en s'efforçant davantage à respecter Ses Mitsvot, sans douter de la justice de Ses voies, il intègre en quelques battements d'aile ce que plusieurs années d'étude théorique auraient difficilement apporté.

PARASHAT RÉEH

Semaine du 21 au 27 Av 5777 - 13/08/2017 au 19/08/2017

L'année de la *Shemita* – la septième année de jachère, la Torah impose au créancier d'annuler toutes les dettes des débiteurs, c'est la Mitsva de *Shemitat Kessafim*. La Torah dit :

מִקֵּץ שֶׁבַע שָׁנִים תַּעֲשֶׂה שְׁמִטָּה. וְזֶה דְּבַר הַשְּׁמִטָּה שָׁמוֹט כָּל בַּעַל מַשֵּׁה יָדוֹ אֲשֶׁר יַשֶּׁה בְּרֵעֵהוּ...

A la fin de la 7e année, tu feras une rémission. Tout créancier devra faire remise de ce qu'il aura prêté à son prochain… Si tu écoutes la voix d'Hachem, en observant avec soin toute cette loi, Hachem te bénira comme Il te l'a promis, tu prêteras à bien des peuples, mais toi, tu n'emprunteras pas ; tu domineras sur bien des peuples, mais on ne dominera pas sur toi !

[Devarim 15 :2]

Soit, si l'on a prêté de l'argent à son ami lors de l'année de *Shemita*, nous avons l'occasion d'accomplir 2 Mitsvot très rares l'une positive – **annuler sa dette**, et l'autre négative – la **défense de réclamer ce dû**.

Si l'on songe peut-être à renoncer au grand mérite d'accomplir cette Mitsva bien difficile, en nous abstenant tout simplement de prêter notre argent en cette période, le verset continue: **הִשָּׁמֶר לְךָ** פֶּן יִהְיֶה דָּבָר עִם לְבָבְךָ בְּלִיַּעַל לֵאמֹר קָרְבָה שְׁנַת הַשֶּׁבַע שְׁנַת הַשְּׁמִטָּה, וְרָעָה עֵינְךָ בְּאָחִיךָ הָאֶבְיוֹן, **וְלֹא תִתֵּן לוֹ** וְקָרָא עָלֶיךָ אֶל ה', וְהָיָה בְךָ חֵטְא. **נָתוֹן תִּתֵּן לוֹ וְלֹא יֵרַע לְבָבְךָ בְּתִתְּךָ לוֹ**... - « ***Garde-toi*** *d'avoir en ton cœur une mauvaise pensée et de dire «la septième année approche», et, sans pitié pour ton frère*

nécessiteux, ***tu refuserais de lui accorder un prêt !*** *Il se plaindrait de toi à Hachem, et tu te rendrais coupable d'un péché! Non!* ***Tu devras lui donner, sans aucun pincement de cœur !»***

Les yeux de certains lecteurs pourraient déjà afficher 3 Jackpots ! Il leur suffirait de trouver un bon *Tsadik* aisé, et lui demander un tout petit prêt urgent de quelques milliers d'euros durant l'année de la *Shemita*…

Certes, nous apprendrons que la Torah a laissé une issue de secours pour éviter ces ruses, à partir de laquelle nos Maîtres ont instauré le formulaire du *Prozboul*, que l'on remplit en fin d'année pour protéger notre argent prêté. Reste tout de même une question pertinente: comment la Torah exige-t-elle a priori une Mitsva si difficile, en ne tolérant même pas l'amertume éprouvée par le fait de perdre des économies accumulées parfois pendant de longues années ? **Comment parvenir à trouver en nous les forces d'accomplir une telle Mitsva avec sérénité ?**

Comment parvenir à faire la *Shemitat Kessafim* –l'annulation des dettes à la fin de la *Shemita*– avec sérénité, en n'éprouvant pas même un brin de peine à renoncer à notre argent amassé avec tant de labeur?

Selon le Ibn Ezra, la réponse est explicite dans le verset. Après nous avoir mis en garde de ne pas nous abstenir de prêter à l'approche de la *Shemita*, le verset continue: כִּי בִגְלַל הַדָּבָר הַזֶּה יְבָרֶכְךָ ה' אֱלֹקֶיךָ בְּכָל מַעֲשֶׂךָ וּבְכֹל מִשְׁלַח יָדֶךָ. De prime abord, ce verset nous réconforte en assurant une belle récompense: '***Et par le mérite de cela,*** *Hachem te bénira dans toutes les actions et dans toutes tes entreprises…*' Autrement dit, ce verset nous exhorte à mettre notre confiance en Hashem, et à 'foncer' les yeux fermés.

Mais pour le Ibn Ezra, ce verset vient précisément nous aider à accomplir cette Mitsva pleinement, **en recadrant notre rapport entre nos biens**

et notre prochain. La traduction devient: '***Car c'est pour cela qu'Hashem te bénit*** *dans tes actions etc.*' Soit: « Cesse de considérer les biens que tu gères comme **tes** biens, et de voir de ce fait le pauvre comme un parasite qui vient **te** dépouiller ! A l'instar de ta tête et de tes mains qui travaillent, puis transmettent leur produit aux autres membres de ton corps pour les nourrir, **apprends à voir le pauvre comme une partie intégrante de toi** ! Selon l'ordre du monde qu'Hashem a établi, certaines personnes ont le mérite de manger le fruit de leurs mains, tandis que d'autres sont condamnées à solliciter leurs frères pour obtenir leur subsistance. Sache que **telle est la raison pour laquelle Hashem te bénit!** Il te donne une double-part, parce qu'il te confie la part du pauvre, et attend que tu lui rendes **son dû**, sans éprouver aucun pincement de cœur ! »

C'est en accomplissant la *Mitsva* de *Shemitat Kessafim* avec cette conviction qu'elle devient propice à la *Berakha* –l'abondance–, car Hashem voit ainsi en cet homme un fidèle courtier, qu'il devient digne de charger de missions de *Tsedaka* plus importantes – en lui laissant au passage un peu plus de dividendes !

Notre *Paracha* traite des lois de la *'Ir Hanida'hat* – la cité maudite, la ville dont les habitants se sont livrés à l'idolâtrie. Lorsque des missionnaires entraînent la majorité des habitants d'une ville à adorer d'autres divinités, la Torah impose de trancher la tête de tous les fauteurs, et de brûler la ville, avec les biens de tous les habitants.



A la fin de cette *Paracha*, la Torah dit (13:18) :

וְלֹא יִדְבַּק בְּיָדְךָ מְאוּמָה מִן הַחֵרֶם לְמַעַן יָשׁוּב יְהוָה מֵחֲרוֹן אַפּוֹ **וְנָתַן לְךָ רַחֲמִים וְרִחַמְךָ** וְהִרְבֶּךָ כַּאֲשֶׁר נִשְׁבַּע לַאֲבֹתֶיךָ

*Que rien de la cité maudite ne s'attache à ta main, afin qu'Hashem apaise sa colère, **qu'Il te donne de la miséricorde et te prenne en pitié**, afin de te multiplier comme il l'a juré à tes pères.*

Que signifie la redondance, qu'Il donne la miséricorde, et prenne en pitié?

Le Or Ha'Haïm explique : un homme qui s'adonne à des actions cruelles, même nécessaires, perd forcément sa sensibilité et sa clémence. Le fait de devoir tuer les habitants de la cité maudite devrait, selon l'ordre naturel du monde, inculquer aux exécuteurs une certaine sauvagerie. Or, Hashem se comporte avec les hommes selon la loi du talion : Hashem calquera Sa conduite sur celle que l'homme adopte. Comment dans ce cas peut-Il épancher Sa compassion envers ceux qui ont apaisé Sa colère? Hashem promet : Je vous introduirai de la miséricorde dans votre coeur, afin de Me permettre de vous prendre en pitié!

Nous apprenons de ce passage 3 points de *Moussar* fondamentaux :

- Le fait de s'adonner à une mauvaise vertu, même si nécessaire, fait pénétrer dans notre coeur cette perversité.
- Un homme qui adopte une bonne conduite, de bonté ou de clémence par ex. verra la Providence se comporter avec lui de la même façon.
- Hashem contrôle nos sentiments! A Sa guise, Il peut nous mettre dans le coeur de la passion ou du dédain envers quiconque!



MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

LA TEFILA 110

Pourquoi prier ?
Prier pour recevoir son dû !
L'opulence de l'impie
Espérer le mieux absolu ou notre mieux ?
Prier pour recevoir ?
Un petit point s'impose
La bouffée d'oxygène de l'âme
Comment prier ?
Parler à Hashem
Prier = désirer !
Supplier, avec humilité !
Prier avec calme et sérénité
Chaque Tefila agit immédiatement !

La Tefila

Un jeudi après-midi, un bon juif entre dans une synagogue du centre ville pour prier *Min'ha* – la prière de l'après-midi. Puis, il se rend au marché pour faire quelques courses du Shabbat. En quelques instants, il finit son tour de marché et traîne à présent ses lourds sacs jusqu'à la station de bus. A peine pose-t-il sa charge à terre qu'il ressent soudainement 2 lourds coups sur sa poitrine… Il ouvre alors les yeux… Ses sacs ont disparu, le sol de la station de bus est à présent marbré, et devant lui se trouve le *Heikhal* – l'arche sainte de la synagogue…

Quelques secondes s'écoulent avant qu'il ne réalise son 'étrange' aventure: pour la nième fois, il s'est oublié au milieu de sa prière! Son souci de finir ses achats rapidement et sans complications le travaille tellement qu'il s'est projeté dans les scènes qu'il s'apprête à affronter après sa prière… Son rêve aurait pu durer encore quelques minutes, n'étaient ces 2 coups sur la poitrine que les ashkénazes ont l'usage de se donner en signe de repentir, lorsqu'ils arrivent à la 6e *Berakha* de la *Amida*, à *Séla'h Lanou…*

Le célèbre *Maguid* de Jérusalem –rav Shalom Shwadron zatsal– illustrait par cette désolante parabole l'état de la prière de la plupart d'entre nous. Paradoxalement, la *Tefila* [prière] occupe dans la vie d'un juif une place très importante. Même ceux qui ne parviennent pas à étudier la Torah quotidiennement consacrent quand même une heure et demie au moins pour les 3 prières. Cela prouve que la *Tefila* a une fonction essentielle, voire vitale, dans la vie d'un homme. Nos Maîtres déplorent que la *Tefila* fasse partie des דְּבָרִים שֶׁעוֹמְדִים בְּרוּמּוֹ שֶׁל עוֹלָם וּבְנֵי אָדָם מְזַלְזְלִין בָּהֶן - *des choses qui se tiennent à la cîme du monde, pourtant négligées par le commun des hommes* [Berakhot 6b]

Certes, rares sont ceux qui parviennent à toujours prier avec une pleine concentration [Tossefot Baba Batra 164b]. Néanmoins, nous devons **tous** faire de notre mieux pour améliorer autant que possible cette Mitsva qui nous incombe tous les jours! Certes, une condition essentielle pour y arriver est de connaître la signification des mots que nous prononçons. Il semble néanmoins que le point de départ soit de définir précisément ce qu'est la *Tefila*, son but et son principe.

Pourquoi prier ?

Commençons par une question pertinente posée par le *Maharal*: de prime abord, la *Tefila* consiste à implorer Hashem de daigner combler nos manques et améliorer notre condition – santé, subsistance, etc. D'un autre côté, tout croyant sait qu'Hashem est bon et fait ce qui est objectivement bien pour nous. Même lorsque nous traversons des périodes difficiles, nous ne cessons de renforcer notre conviction que כָּל דְּעָבִיד רַחֲמָנָא, לְטַב עָבִיד - *Tout ce qu'Hashem fait, Il le fait pour le bien*. Dans ce cas, à quoi bon prier Hashem pour qu'Il améliore notre condition?

Autrement dit : si je manque de quelque chose, n'est-ce pas Hashem qui m'a mis dans cette situation parce qu'elle est objectivement bonne pour moi – car elle m'éduque à l'humilité ou à être intègre par ex.? Pourquoi –ou même, **comment oser**– dans ce cas **Lui demander de la changer**?

Autre question, exprimée cette fois par le *Mabit* : supposons qu'un homme prenne audience chez le roi pour obtenir une certaine faveur. N'ayant pas été exaucé le jour même, il demande le lendemain une nouvelle audience, et réitère sa requête. Cette 'sangsue' n'exaspérera-t-elle pas le roi ?! Et s'il ose répéter cette même requête le lendemain, le surlendemain, etc., son insistance n'engendrera-t-elle pas un refus

total de lui venir en aide?! Et voilà que nous prions 3 fois par jour Hashem la même *Amida*, contenant dans ses 18 *Berakhot* l'essentiel de nos besoins vitaux, matériels et spirituels. Cette lourde insistance ne devrait pas, elle aussi, être une cause de ne pas se faire exaucer?

Prier pour recevoir son dû !

En réalité, ces questions proviennent d'une conception erronée de la *Tefila* [prière]. A tort, on a tendance à penser qu'implorer Hashem consiste à lui demander de nous accorder une faveur qui ne nous revient pas, et, selon le cas, osons ou n'osons pas Lui demander de modifier le cours de notre vie. Et bien cette approche est fausse ! La *Tefila* ne consiste pas à demander une faveur, un changement de destin, mais plutôt, **à demander à Hashem de nous donner ce qui nous revient !**

Commençons par poser l'axiome de base : 3 fois par jour, nous implorons Hashem de combler nos manques **afin de graver dans notre cœur notre totale dépendance en Lui.** Soit, derrière le voile des forces naturelles qui semblent générer le cours du monde, nous savons que c'est en réalité Hashem, le Maître du monde, qui tire toutes ces ficelles, et nous devons réaliser que nos efforts ne peuvent aboutir que si Hashem veille à notre réussite. En priant, nous renforçons en nous cette conviction, et ce mérite devient désormais propice à ce qu'Hashem déverse en retour ses bienfaits qu'Il prévoit et veut nous donner.

Cette définition est explicite dans la *Parasha* de *Bereshit*. Au 3e jour de la création du monde, Hashem fit sortir les continents, et planta les végétaux. Toutefois, le verset [2:5] dit plus tard: '*Or, aucun produit de la terre et aucune herbe des champs ne poussait encore, car Hashem n'avait pas fait pleuvoir sur la terre, et d'homme il n'y en avait point pour* ***travailler***

la terre'. Et Rashi d'expliquer que les végétaux étaient restés au ras du sol, car Hashem n'a pas pu faire tomber la pluie pour les faire pousser du fait que **l'homme, créé le 6e jour, n'était pas encore présent pour prier pour** !

Autre source: lorsque Hashem somma Moshé d'ordonner à Pharaon de délivrer les Bnei Israël, celui-ci refusa sous prétexte qu'il bégayait. Or, si ce défaut dérangeait tellement pour se tenir devant un roi, pourquoi Hashem ne l'a-t-il pas guéri? Le Ramban [Shemot 4:10] répond: **parce que Moshé n'a pas prié pour!** D'autres motivations le poussaient à ne pas accepter cette mission, et il joua de ce fait sur cette déficience. Et Hashem, 'malgré' lui –selon les règles qu'Il a établies dans le monde– ne put le guérir contre sa volonté! Le Ramban ajoute encore que c'est la raison pour laquelle Hashem se mit en colère contre Moshé !

Rav Wolbe zatsal compare le rôle de la *Tefila* [prière] dans le monde à une pile dans une horloge. Son mécanisme est basé sur une multitude de rouages imbriqués les uns dans les autres, chacun prêt à faire tourner l'autre à un moment précis, dans une direction donnée. A une seule condition : **la pile doit injecter l'énergie pour enclencher le tout**. La *Tefila* est, elle-aussi, le détonateur qui active les bontés qu'Hashem prévoit de nous donner.

Nous avons jusque là prouvé que **les bienfaits d'Hashem attendent aux portes du ciel que nous les réclamions, par la *Tefila*, pour nous être envoyés**. Cette définition de la *Tefila* semble toutefois être contredite de plusieurs manières. A commencer par une 'petite' question pertinente : comment expliquer alors le fait que des impies, qui ne prient jamais, semblent pourtant ne manquer de rien ? Il existe plusieurs réponses à cette question. Commençons par une parabole.

L'opulence de l'impie

Un père noble et riche possède assez de biens pour entretenir plusieurs générations, mais craint de rendre ses enfants trop capricieux en comblant leurs désirs aveuglément. Afin de les rendre sensibles et les habituer à considérer l'autre, il instaure un ordre: tout enfant qui a un quelconque besoin doit le lui demander avec respect et reconnaissance. Supposons à présent qu'un enfant un peu difficile manque à son devoir, et ne lui demande pas son aide comme convenu. Le père le laissera-t-il mourir de faim ou porter des vêtements déchirés ? Evidemment non ! L'intention première du père est de l'entretenir, et il est assez patient pour réussir à long terme ! Il lui donnera son dû, mais avec un petit manque, afin de le motiver à parfaire sa demande la prochaine fois.

Idem pour l'absence de *Tefila* de l'impie. Hashem a instauré l'ordre de Lui demander nos besoins pour qu'Il les comble – comme nous l'expliquerons plus loin. Nous ne sommes néanmoins pas assez 'mûrs' pour vivre rigoureusement selon cette règle. Dans Sa grande miséricorde, Hashem accepte de nous donner même sans demander, mais laisse aussi quelques manques, afin de nous stimuler à parfaire notre demande.

Autre réponse à la question de l'opulence de l'impie : il arrive qu'Hashem comble les manques d'un homme même s'il ne prie pas, non pas par miséricorde, mais **par punition !** Le *'Hovot haLevavot* énumère 3 raisons pour lesquelles Hashem laisse parfois un impie jouir d'une opulence exceptionnelle. D'abord, il se peut que l'impie ait un héritier intègre, et qu'il amasse actuellement une fortune pour que ce juste en jouisse au final. De même, il est possible que l'impie ait accompli une Mitsva et qu'Hashem désire la lui payer sur terre afin de l'exterminer au monde futur. Ou encore, il arrive que son excédent de richesse s'avère au final une véritable bombe à retardement, qui le fera tomber de bien plus haut.

Espérer le mieux absolu ou notre mieux ?

Soulevons à présent une question plus fondamentale : est-il juste d'implorer Hashem de combler tous nos besoins? Autrement dit: nous comparions la Tefila à la pile d'une horloge, qui injecte 'l'énergie de reconnaissance' nécessaire pour qu'Hashem donne à chacun son budget prédestiné. De prime abord, il semble donc impossible d'obtenir par la Tefila une quelconque prime qui n'a pas été prévue dans ce budget. Comment dans ce cas implorer Hashem pleinement, du fond du cœur, de donner santé ou Parnassa – subsistance? Peut-être qu'Il ne prévoit pas d'attribuer ces bienfaits parce que la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons est, dans l'absolu, la meilleure pour nous !

Et là, les textes semblent se contredire frontalement ! Certains prouvent que nos ancêtres priaient **avec la certitude** de pouvoir changer le cours naturel du monde grâce à la *Tefila*. Tandis que d'autres laissent entendre la nécessité de prier avec 'condition' : en tablant sur le fait qu'Hashem sait mieux que nous ce qui est objectivement bon, nous Lui demandons de ce fait de n'accepter notre prière que si elle sera bonne pour nous.

La grande conséquence de ces 2 approches différentes sera **la capacité de prier avec ferveur**. D'un côté, nous apprendrons que nos Maîtres vantent la prière accompagnée de larmes. D'un autre côté, il semble totalement exclu de 'pleurer sous condition'. Soit, concrètement, imaginons une personne qui prierait pour la guérison d'un proche parent malade. La *Guemara* enseigne qu'il décuplera les chances de voir sa *Tefila* se faire exaucer s'il implore Hashem jusqu'aux larmes. A votre avis, cet homme parviendra-t-il à prier Hashem de tout son cœur, de toutes ses forces, s'il garde dans un coin de sa tête la conviction qu'Hashem prévoit peut-être à ce malade une place meilleure ailleurs,

Has Veshalom ?! Par définition, je ne peux pleurer que lorsque j'éprouve un manque **insupportable**, lorsque je crains une situation invivable, et je ne peux donc pas simultanément envisager le fait que le pire sera en fait bien mieux dans l'absolu !

Posons cette problématique en rapportant des sources qui semblent contradictoires. Toutes nos Matriarches étaient stériles. C'est grâce à la Tefila qu'elles ont pu enfanter, comme le dit le verset: וַיֶּעְתַּר יִצְחָק לַה' לְנֹכַח אִשְׁתּוֹ כִּי עֲקָרָה הִוא וַיֵּעָתֶר לוֹ ה' וַתַּהַר רִבְקָה אִשְׁתּוֹ - Itzhak implora Hashem au sujet de sa femme parce qu'elle était stérile; Hashem accueillit sa prière et Rivka sa femme tomba enceinte. Comme cité, Il est évident que nos ancêtres priaient pleinement, sans condition. Ils désiraient profondément un enfant, et imploraient Hashem du fond du cœur de les exaucer. Jamais ils n'évoquaient l'hypothèse que le manque qu'ils éprouvaient était peut-être mieux pour eux. Lorsque Ra'hel tarda à enfanter, elle exigea de Yaacov de prier pour elle autant que son père et son grand-père le firent pour leurs femmes, 'car autrement, je vais mourir' [Bereshit 30:1]

Autre source qui étaye très clairement ce principe : qui mieux que Moshé, sur qui Hashem décréta de ne pas entrer en Israël, n'incarne cet axiome ? Il implora la miséricorde d'Hashem par 515 prières, jusqu'à ce qu'Hashem lui **ordonne** de ne plus prier, car une *Tefila* supplémentaire parviendrait à annuler le décret, à l'encontre de la volonté absolue d'Hashem. Si Moshé priait avec condition et exprimait ses désirs sous réserve –qu'Hashem ne l'exauce que si Sa volonté juge la requête comme objectivement bonne–, Hashem n'aurait pas eu besoin de l'empêcher de prier davantage !

Pourtant, d'autres sources semblent affirmer le contraire. Le *Hovot haLevavot*, la plus antique œuvre de *Moussar*, fait l'éloge d'un *Tsadik*

qui ajoutait à la fin de sa *Tefila* une prière personnelle [Heshbon Nefesh, ch.3 §18]: '*Hashem! … Je ne T'ai pas imploré pour que Tu remplisses mes requêtes,* ***car Toi seul sait ce qui est bon pour moi****. J'ai osé expliciter mes besoins devant Toi* ***uniquement pour m'inculquer à quel point Ton aide m'est vitale****, car mes efforts à améliorer ma situation ne peuvent réussir que grâce à Toi. Si mon manque de clairvoyance m'a poussé à Te demander ce qui me nuira, de grâce!* ***Ne m'exauce pas !*** '

Une autre œuvre de *Moussar* essentielle qui traite du thème de la *Tefila,* le le *Avodat Elokim* [ch.2] du *Mabit*, écrit lui-aussi explicitement : '***Le but de la prière n'est pas d'être exaucée****, mais de nous convaincre en nous adressant à Hashem qu'Il est le seul capable d'améliorer notre condition…*' Pour rappel, nous déduisons cet axiome du passage de la Torah de la création du monde, qui racontait qu'Hashem ne put faire tomber la pluie tant qu'il n'y avait point d'homme pour prier pour. Nous comparions la *Tefila* à 'la pile d'une horloge', nécessaire et irremplaçable pour faire fonctionner le système, mais n'ayant pas du tout la vocation de transformer ma montre en mixer ou en téléphone !

Prier pour recevoir ?

Qui de nous n'a jamais traversé une épreuve difficile, sans parvenir à prier **pleinement**. Non pas par manque de conviction qu'Hashem peut retourner toute situation en un clin d'œil, mais parce que l'on 'ose' supposer que la situation actuelle est peut-être bénéfique dans l'absolu, et que la *Tefila* n'aura donc que peu d'intérêt. Du coup, on demande à Hashem de nous aider, **mais laissons une petite voix fataliste empêcher le cœur de supplier**. Ce type de penser est-il juste ou erroné ?

La solution est presque explicite dans le livre de *Melakhim*. Mais commençons par poser l'idée générale: **Hashem souhaite la vie**

de chacun – c.-à-d. **la vraie vie**, celle qui a un sens spirituel, dans laquelle le matériel ne fait pas défaut. Lorsqu'un homme manque à son devoir, Hashem l'éprouve, matériellement ou physiquement. Cet homme a la possibilité de retourner sa situation en un instant, en revenant sincèrement à Hashem. Il faut donc toujours se repentir sincèrement avant de prier pour ses besoins naturels, comme nous le faisons d'ailleurs dans la *Amida* [*Hashiveinou* et *Sela'h* avant *Réfaénou* et *Barekhenou*].

Par extension, **tout besoin matériel utile pour nous rapprocher d'Hashem peut être demandé pleinement**, car **Hashem désire ardemment nous rapprocher de Lui**. Par contre, le matériel donné avec largesse n'est pas toujours positif, car il peut engendrer un éloignement d'Hashem. Les besoins de ce type ne peuvent de ce fait qu'être sollicités avec condition, persuadés qu'Hashem donnera toujours le nécessaire et suffisant pour évoluer.

Découvrons à présent la source de cet axiome à partir du livre de Melakhim. Lorsque Shlomo inaugure le Beit haMikdash, il prononce une longue Tefila dans laquelle il implore Hashem d'accepter les prières des Bnei Israël au fil des générations lorsqu'ils viendront prier au Beit haMikdash, ou qu'ils prieront en sa direction, selon la disponibilité.

Dans un premier temps, Shlomo évoque différents cas de détresse –guerre, sécheresse, famine, maladies, catastrophes– et supplie Hashem d'accepter les prières des Bnei Israël et de les sauver, **lorsqu'ils reviendront à Lui et qu'Il pardonnera leurs fautes**. Puis Shlomo évoque les prières que les individuels prononceront, et implore Hashem d'accepter leurs *Tefilot*, en Le priant à présent '*Et Tu agiras avec clémence, traitant chacun selon sa conduite,* ***selon que Tu connais son cœur****, car Toi seul connais le cœur des humains****, afin qu'ils Te révèrent tout le temps****...*' [Melakhim I 8:39] Le Malbim commente: '*Shlomo a posé ici 2*

conditions pour que la Tefila de l'individuel soit acceptée: qu'Hashem qui connaît les cœurs constate son repentir sincère, ***et qu'Il analyse si, selon son tempérament, ses aspirations et sa manière de vivre, celui-ci ne risque pas de s'écarter de la crainte du ciel ...*** *par ex. un homme demande la richesse, persuadé qu'il pourra grâce à elle faire davantage de Hessed* –des bontés autour de lui–. *Si Hashem discerne que, selon sa nature, il s'enorgueillira et perdra sa crainte du ciel,* ***qu'Hashem ne l'exauce pas!***

Quelques versets plus loin, Hashem se dévoile à Shlomo et lui fait savoir qu'Il a accepté sa prière. Soit, tant que l'on fait *Teshouva* [repentir], et que l'on implore sincèrement Hashem d'aider, Hashem est prêt à nous exaucer, mais **à condition que cette requête ne nous éloigne pas de Lui!**

Précisons au passage que Shlomo pria aussi pour qu'Hashem exauce la prière du goy **sans condition**, tant qu'il priera sincèrement au *Beit haMikdash* – afin de glorifier l'honneur d'Hashem, de Son Temple, et de Son peuple, aux yeux des nations du monde. Nous devons bien intégrer qu'il n'y a rien à envier! Notre but sur Terre est de nous rapprocher d'Hashem, et tout ce qui peut nous écarter de Sa crainte doit être éloigné, sans aucun regret!

Un petit point s'impose ...

Hashem a établi un ordre dans le monde selon lequel Il n'aide l'homme et lui épanche ses bienfaits que **lorsque celui-ci L'implore**. Certes, dans Sa grande miséricorde, Hashem peut aussi entretenir parfois celui qui ne L'invoque pas; néanmoins, l'ordre optimal implique nécessairement de prier – autant qu'une horloge a besoin d'une pile pour actionner ses rouages. Remarquons à ce propos que les *Berakhot* de la *Amida* sont au présent – *Rofé 'Holei Amo Israël* - qui **guérit** les malades de son peuple

Israël, ou *Boném Yeroushalaïm* - qui **construit** Jérusalem. Le *Sia'h Its'hak* –un commentaire fondé sur le Gaon de Vilna– explique que cette tournure met en exergue le fait que la *Tefila* injecte **immédiatement** une 'dose' de vitalité dans le monde, proportionnelle à la concentration et sincérité de la *Tefila* !

De manière générale, Hashem écoute **toutes** nos prières, et **désire** toutes les exaucer, parce qu'Hashem est bon et veut notre bien. Toutefois, Il souhaite **notre bien absolu**, celui où la vie à un sens, où l'homme évolue vers une perfection. Ainsi, si un homme est éprouvé, la condition inhérente pour que sa *Tefila* soit acceptée est de **se repentir** auparavant, en réalisant que son éloignement d'Hashem est à l'origine de la souffrance, et que la solution ne viendra qu'en rectifiant cet écart.

En approchant la *Tefila* dans cet état d'esprit, il est possible d'implorer du fond du cœur, et la *Tefila* ne tardera à se faire accepter. Cette notion est explicite dans le Rambam [Taanit ch.1]: '*Lorsqu'un malheur frappe le peuple, les Bnei Israël doivent prier Hashem et sonner du Shofar, afin que chacun réalise que ses mauvaises actions sont la cause de ses souffrances.* ***Par cette Teshouva, ils mériteront de sortir de cette épreuve. Mais s'ils ne prient pas, et interprètent la catastrophe par des phénomènes naturels... ce comportement impertinent entraînera un accroissement de leurs malheurs...***' Le Rambam précise plus loin [§9] que cette règle s'applique aussi pour les malheurs qui frappent le particulier.

Quant aux prières pour mériter des 'plus' –richesse, confort, dignité...– Hashem ne les exauce que si ces bienfaits nous rapprocheront davantage de Lui.

La bouffée d'oxygène de l'âme

Expliquons à présent **la raison pour laquelle Hashem a établi l'ordre de la *Tefila*** – de devoir nécessairement prier pour obtenir la subsistance. Le Ram'hal [Derekh Hashem IV ch.5] explique qu'Hashem a créé l'homme 'mi-ange mi-animal'. D'un côté, Il l'a doté d'une *Neshama* [âme] d'un niveau spirituel très haut, capable d'élever l'homme au-dessus des anges. Mais pour réaliser ce programme, Hashem l'a mis dans ce monde matériel, en le dotant d'une force instinctive. L'homme se retrouve placé dans un monde avec des besoins naturels, impliquant une attirance pour le matériel, et a pourtant une mission céleste de ne pas sombrer dans ce monde, en domptant son instinct pour ne l'utiliser qu'à sa juste mesure nécessaire pour accomplir les Mitsvot de la Torah, et s'élever ainsi.

Or, le fait d'être la majeure partie de son temps confronté au monde matériel –à l'acquérir, l'exploiter, l'améliorer etc.– l'homme risque facilement d'oublier sa haute mission, et plonger dans les ténèbres du monde. **Pour lui rappeler cet engagement, Hashem a instauré dans le monde l'ordre de la *Tefila* – de devoir nécessairement prier pour obtenir sa subsistance**. Chaque jour, l'homme **se tient devant son créateur** et L'invoque pour qu'Il lui vienne en aide, fasse réussir toutes ses entreprises, comble ses manques. Ainsi, il recadre constamment ses objectifs devant ses yeux : **le matériel aux fins du spirituel**. Il prend ainsi une bouffée d'oxygène avant de replonger dans l'air spirituellement étouffant du monde matériel. Sans la *Tefila*, l'homme brûlerait sa vie entière à courir après le néant tel un chien après sa queue, à se détendre pour récupérer des forces, afin de travailler de plus belle, pour pouvoir s'assurer des moments d'évasion plus grandioses, obligatoires pour un homme qui travaille tellement…

Cette notion est encore explicite dans le *Kouzari* [ch.3 §5], qui compare le fait que nous prions 3 fois par jour à la nourriture de l'âme. Autant

que l'homme doit fréquemment manger pour entretenir son corps, il doit aussi fréquemment prier pour 'remettre ses pendules à l'heure' [*pour continuer la métaphore filée de l'horloge!*], car au fur et à mesure de l'évolution de la journée, le voile du matériel vient brouiller ses objectifs. En priant convenablement, la *Tefila* devient '***la graine de sa journée et son fruit***, *et les autres heures deviennent les chemins qui l'amènent à ce moment solennel, là où il quitte son aspect bestial, pour s'élever au rang des créatures spirituelles*.'

Comment prier ?

Définissons à présent **l'action de prier**. Qu'est-ce que la *Tefila* ? Certains répondraient: exprimer ses vœux à Hashem. D'autres plus subtiles préféraient dire: **implorer Hashem de combler ses manques**. Encore faut-il donner à cette expression toute sa portée ! 'Implorer Hashem' signifie Lui parler, en direct. **Se tenir devant Lui et demander Son aide**. 'Implorer… de combler' implique de **ressentir** au moment de la *Tefila* à quel point on manque, en réalisant qu'Il est L'UNIQUE adresse pour résoudre tous nos problèmes. Développons ces 2 points.

Le *Messilat Yesharim* [CH.19] décrit la *Tefila* de celui qui vénère profondément Hashem: '*Lorsqu'il prie ou accomplit toute Mitsva, il doit prendre conscience qu'il se tient devant Le Roi des rois et Le supplie, comme le met en garde la Mishna* [AVOT CH.2]*: 'Lorsque tu pries,* ***sache devant qui tu te tiens!***' *Cela implique de méditer sur quelques points. D'abord, que l'on est* ***réellement debout devant Le créateur du monde et que l'on s'adresse à Lui.*** *Certes, les sens ne nous aident pas à percevoir cette réalité. Mais avec un peu de méditation et d'attention, on a la capacité d'inculquer au cœur que l'on dialogue vraiment avec Hashem, que l'on invoque Sa grâce et sollicite Son aide, et qu'Hashem écoute nos requêtes, comme un homme qui écoute son prochain qui s'adresse à lui…*'

Trois fois par jour, nous disons dans le verset : קָרוֹב ה' לְכָל קֹרְאָיו לְכֹל אֲשֶׁר יִקְרָאֻהוּ בֶאֱמֶת – *Hashem est proche de tous ceux qui L'invoquent,* ***de tous ceux qui l'appellent sincèrement*** [Tehilim 145:18] Le *Yeroushalmi* [Berakhot ch.9] commente: « *Hashem nous paraît si loin de nous ! Et pourtant,* ***Il est d'une proximité si grande ! Nul n'est plus proche que Lui !*** *... Celui qui a besoin de Son aide n'a qu'à entrer à la synagogue, et L'implorer en silence* –comme nous le faisons dans la *Amida*– *et* ***Hashem écoute sa prière !*** »

Parler à Hashem

Une condition est toutefois requise : L'implorer **sincèrement**. Cela signifie **penser profondément les mots que l'on exprime** [Cf. Radak Ibid.]. La condition élémentaire est ce que le *Messilat Yesharim* explique: **prendre conscience que l'on parle à Hashem et qu'Il nous écoute**. C'est la raison pour laquelle nous exprimons toutes nos *Berakhot* au direct: '**בָּרוּךְ אַתָּה** ה' - ***TU es*** *source de bénédictions, Hashem.*

Plusieurs lois et conduites à adopter pendant la *Amida* découlent de cet axiome. Rabbi Shimon 'Hassida [Sanhédrin 22A] enseigne: '*Celui qui prie doit s'imaginer être devant la Shekhina* –la Providence d'Hashem– *comme il est dit* שִׁוִּיתִי ה' לְנֶגְדִּי תָמִיד - *Je fixe constamment mes regards sur Hashem*'.

De prime abord, on interpréterait qu'il ne faut que 's'imaginer', 'faire comme si'. Le *Zohar* [Vaet'hanan p.260] enseigne que cet état est réel. L'homme qui prie se tient **vraiment** devant Hashem. Et d'insister sur l'importance de **toujours prier avec les yeux fermés** [ou si nécessaire, en ne levant pas les yeux du livre], car lever les yeux pendant la *Amida* est un affront à **la *Shekhina* qui se tient devant lui** !

De même, il est **défendu de passer devant une personne qui fait la *Amida***. Le *'Hayei Adam* [ch.26 §3] commente: '*Parce que celui qui prie se tient devant la Shekhina, et qu'il ne faut pas faire écran entre eux !*

Le *Ram'hal* explique encore **l'interdit formel de s'interrompre d'aucune manière** pendant la *Amida*, ni de faire le moindre signe à son prochain, car la *Tefila* est le moment le plus solennel, où l'homme est en 'rendez-vous' avec le Maître du monde!

Une condition essentielle pour prier sincèrement est de **désirer**, **vouloir**. Disons-le clairement: si on veut savoir si on a bien prié ce matin, **cela revient à se demander si le cœur a désiré**, s'il a ardemment espéré voir une situation s'améliorer en implorant la miséricorde d'Hashem!

Prier = désirer !

Cette notion est explicite dans le *Maharal*. Lorsque Ra'hel exige de Yaacov de prier Hashem pour qu'Il la rende féconde, elle lui demande de se conduire avec elle comme Itzhak son père le fit pour sa femme Rivka. Yaacov lui rétorque que les circonstances ne sont pas les mêmes, du fait qu'Hashem lui a déjà donné des enfants par Léa. Ra'hel lui répond alors: 'Fais donc comme ton grand-père Avraham, **qui pria pour sa femme Sarah**, bien qu'il eût déjà Yishmaël.' [Rashi 30:3]

Le *Maharal* soulève une question pertinente: la Torah n'évoque **nulle part** qu'Avraham pria pour Sarah après Yishmaël ! Et de répondre: '*De manière générale, si je veux réjouir un ami en lui promettant un objet spécifique, il faut forcément que celui-ci **désire** cet objet. Selon cette évidence, Hashem promet à Avraham à la fin de Lekh Lekha un 2e fils qui naîtra de sa femme Sarah, bien qu'il ait déjà Yishmaël. On déduit donc qu'Avraham **désirait** un fils de Sarah.*

– Jusque-là, c'est clair? On a démontré qu'Avraham **désire** un fils de Sarah, mais on n'a toujours pas vu où Avraham a prié pour cet enfant. Le *Maharal* propose alors 2 réponses très intéressantes [Cf. Ibid.], et ajoute une 3e réponse qui est une véritable bombe atomique : '[Il est aussi

possible qu'Avraham n'ait pas **explicité** de prière] *mais a uniquement* ***désiré*** *cet enfant, car* ***le souhait est une Tefila****, comme il est dit*: רְצוֹן יְרֵאָיו יַעֲשֶׂה - *Hashem exauce* ***les souhaits*** *de ceux qui le craignent*".

Le *Maharal* nous dévoile que prier et désirer quelque chose sont presque synonymes. Certes, nous devons en général expliciter nos prières. Reste que l'essentiel de la prière est notre désir ardent de recevoir un bienfait d'Hashem, au point de Lui exprimer ce souhait. Celui qui prie en pensant à la signification des mots, mais ne s'efforce pas de désirer ce qu'il sort de sa bouche ne prie pas avec concentration ! Il fait certes un remarquable effort intellectuel de compréhension de texte, mais n'effleure même pas le principe de base de la *Tefila* !

C'est à partir de ce principe que la Halakha tolère, et exhorte même, d'ajouter dans la *Amida* des prières personnelles dans lesquelles nous explicitons nos besoins devant Hashem. Le Choulh'an Aroukh [CH.119] prescrit d'insérer ces prières selon leur contenu dans la *Berakha* de la *Amida* correspondante – prier pour un malade dans *Réfaenou*, pour qu'Hashem nous pardonne une faute précise dans *Sela'h*, etc. Ou encore, on pourra inclure tout type de demande dans *Shoméa Tefila*. Même celui qui ne parle pas l'hébreu peut insérer ses prières personnelles en les exprimant dans sa langue natale. [M-B CH.122 §8]

Ajoutons au passage que selon le 'Hida, il vaut mieux **penser** à chacun de nos besoins dans chacune des *Berakhot* de la *Amida*, et attendre d'arriver à *Shoméa Tefila* pour **expliciter** ces prières.

Supplier, avec humilité !

Le Choul'han Aroukh [CH.98 §3] enseigne : « [Celui qui prie] ***doit supplier Hashem d'avoir pitié de lui, tel un misérable qui frappe à la porte et sollicite de l'aide.*** *On ne récitera pas le texte de la prière hâtivement à l'instar d'un fardeau que l'on s'empresse de jeter !*"

On facilitera cette approche en prenant conscience que toutes les *Berakhot* que l'on prononce s'adressent au direct – *Baroukh* ***Ata...*** **- Tu es** source de bénédictions... A inclure dans cette instruction, de prier Hashem avec la conviction que **Lui seul** a la capacité de nous aider. [M-B Ibid.]

Mettons en exergue l'importance de cette instruction à partir de la Halakha. Selon la loi stricte, celui qui récite la 1ère *Berakha* de la *Amida* **sans se concentrer** doit recommencer [Ch.101 §1]. Le Rama enseigne toutefois que cette instruction n'est plus en vigueur à notre époque, du fait que la plupart d'entre nous prient toujours sans concentration. Puisqu'il est probable que la deuxième *Amida* ne sera pas mieux que la première, mieux vaut limiter les dégâts!

Par contre, pour le devoir de '*supplier comme un misérable qui frappe aux portes*', plusieurs décisionnaires estiment que celui qui ne prie pas de la sorte **doit recommencer**, même à notre époque ! Et de justifier: **il est plus facile de '*prier en suppliant comme un misérable*' que de se concentrer sur le contenu du texte**, et il parviendra sûrement à mieux prier la deuxième fois ! [Ch.98 Shaarei Teshouva]

Certes, d'un point de vue halakhique, le *Biour haLakha* conclut de ne pas se reprendre a postériori. Mais d'un point de vue de *Moussar*, la 'logique évidente' de ces décisionnaires est tout de même frappante, non?! **Prier avec un ton suppliant prime sur la compréhension exacte des mots de la *Tefila*** !

Prier avec calme et sérénité

Il est important de **prier avec calme et sérénité**. Cette instruction implique certaines conduites **avant** la prière et **pendant**.

Avant la *Tefila*, le *Choul'han Aroukh* [Ch.93] prescrit de s'abstenir d'entretenir des discussions préoccupantes ou futiles avant de prier. Lorsque l'on arrive à la

synagogue, il faut s'asseoir et patienter au moins quelques instants avant de commencer sa *Tefila*. Il est également souhaitable d'égayer son cœur par des paroles de Torah. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous disons avant la *Amida* du soir et du matin le texte de *Emet véYatsiv* ou *Emet véEmouna*. Dans ces passages, nous évoquons la sortie d'Egypte et l'ouverture de la mer Rouge afin de nous émerveiller de la souveraineté d'Hashem, et d'entrer dans la *Amida* le cœur plein de confiance en Sa capacité à retourner les situations les plus complexes.

Un étudiant en *Yeshiva* se concerta une fois avec rav Shlomo Zalman Auerbach zatsal : '*J'arrive tous les matins à la prière avec 5-6 minutes d'avance. Quelle est la meilleure façon de me préparer à la Tefila ?*' Alors qu'il s'attendait à ce que le rav lui indique un bon livre de *Moussar*, reb Shlomo Zalman lui répondit: '***Assieds-toi sans rien faire !*** *Nous vivons à une époque où l'on croit qu'il faut toujours faire quelque chose. Il faut apprendre à calmer cette hyperactivité pour se recueillir pleinement et s'adresser à Hashem sereinement !*'

Quant au calme et sérénité requis **pendant** la *Tefila*, nous rapportions plus haut que le *Choul'han Aroukh* [CH.98] prescrit de *'ne pas réciter le texte de la prière hâtivement à l'instar d'un fardeau que l'on s'empresse de jeter à terre.*' Soit, on ne priera pas avec empressement et on ne fixera pas de rendez-vous important immédiatement après la *Tefila*.

De même, il faut veiller à s'écarter de toute cause de perturbation. Il est par ex. défendu de tenir en main un objet fragile, car le souci de le faire tomber risque de troubler notre concentration [CHOU-AR CH.96]. Il faut aussi s'abstenir d'amener un enfant en très bas âge à la synagogue [M-B CH.98 §3].

Chaque Tefila agit immédiatement !

Un autre conseil bien utile pour parvenir à prier avec concentration et entrain est de

réaliser que chacune de nos prières est entendue immédiatement, **et influe** [ou non, *Has Veshalom…*] sur le cours du monde **immédiatement**.

Toutes les *Berakhot* de la *Amida* sont au présent – *'Honen haDaat* - qui **attribue** [à l'homme] la sagesse, *Boném Yeroushalaïm* - qui **construit** Jérusalem. Le *Sia'h Its'hak* explique que cette tournure vient insister sur le fait que la *Tefila* injecte **immédiatement** une 'dose' de vitalité dans le monde, proportionnelle à sa concentration et sa sincérité!

La *Guemara* [Baba Metsia 85B] raconte: 'Eliyahou Hanavi dévoila une fois à Rebbi (Rabbi Yehouda Hanassi) que si Rabbi 'Hiya et ses enfants se réunissaient pour prier ensemble, ils amèneraient la rédemption immédiatement. Rebbi ne tarda pas à les réunir. Il instaura un jour de jeûne et les somma d'officier la *Tefila*. Lorsque Rabbi 'Hiya prononça '*Mashiv Haroua'h*' *–qui fait souffler le vent–* le vent se leva. Il dit '*Morid Haguéchem*', la pluie tomba. Il arriva à '*Mehayeh Métim*' *–qui fait revivre les morts–*, et la terre commença à trembler. Une voix s'éleva dans le ciel: '*Qui a dévoilé aux hommes ce grand secret? Eliyahou?! Qu'il vienne immédiatement!*' Elyahou se fit alors réprimander et reçut l'ordre d'aller distraire Rabbi Hiya en pleine *Tefila*.

Plusieurs détails de cette histoire nécessitent approfondissement. Pour notre propos, contentons-nous de retenir la force d'une *Tefila* dite avec sincérité: en prononçant de simples mots, la *Tefila* peut **immédiatement** apporter la délivrance. Selon le *Sia'h Itzhak*, **chaque *Tefila*** agit tout de suite. La question de savoir combien ne dépend que de nous ! Une pureté de cœur comme celle de Rabbi 'Hiya et ses enfants qui prononceraient la *Berakha* de '*Boném Yeroushalaïm*', pourrait faire descendre instantanément le *Beit haMikdash* du ciel. Pour nous, notre concentration et sincérité détermineront si l'on saupoudrera quelques grains de sable sur les ruines de Jérusalem, ou si l'on commencera à apporter des vraies pierres!

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du 3 Tamouz au 30 Av 5777 27 / 06 / 17 au 22 / 08 / 17

Ce programme est dédié pour la Réfoua Chéléma de
Ruth bat Traina

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

Ch.7 Mishna 3

הַנֶּחְבָּל בְּיֵצֶד, הָיוּ מְעִידִים אוֹתוֹ שֶׁנִּכְנַס תַּחַת יָדוֹ שָׁלֵם וְיָצָא חָבוּל, וְאָמַר לוֹ חָבַלְתָּ בִּי, וְהוּא אוֹמֵר לֹא חָבַלְתִּי, הֲרֵי זֶה נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, עַד שֶׁתְּהֵא שָׁם מִקָּצָת הוֹדָאָה. בְּיֵצֶד, אָמַר לוֹ חָבַלְתָּ בִּי שְׁתַּיִם, וְהַלָּה אוֹמֵר לֹא חָבַלְתִּי בְךָ אֶלָּא אַחַת:

הרי זה נשבע ונוטל. וְרוֹקֵא שֶׁהַחֹבֵלָה בְּמָקוֹם שֶׁאִפְשָׁר שֶׁחָבַל בְּעַצְמוֹ, מִשּׁוּם דְּכִי צָרִיךְ שִׁבּוּעָה. אֲבָל בְּמָקוֹם שֶׁאֵינוֹ יָכוֹל לַחְבֹּל בְּעַצְמוֹ וְנִכְרִי שֶׁאַחֵרִים עָשׂוּ לוֹ, כְּגוֹן שֶׁעָלְתָה לוֹ נְשִׁיכָה בְּגַבּוֹ, וְאֵין שָׁם אֶחָד, שֶׁיּוּכַל לוֹמַר שֶׁמָּא אֶחָד עָשָׂה, נוֹטֵל בְּלֹא שְׁבוּעָה:

Ch.7 Mishna 4

וְשֶׁנִּבְנְגְדוּ חֲשׁוּד עַל הַשְּׁבוּעָה בְּיֵצֶד, אֲחַת שְׁבוּעַת הָעֵדוּת וְאַחַת שְׁבוּעַת הַפִּקָּדוֹן, וַאֲפִלּוּ שְׁבוּעַת שָׁוְא. הָיָה אֶחָד מֵהֶן מְשַׂחֵק בְּקֻבְיָא, וּמַלְוֶה בְּרִבִּית, וּמַפְרִיחֵי יוֹנִים, וְסוֹחֲרֵי שְׁבִיעִית, שֶׁנִּבְנְגְדוּ נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל. הָיוּ שְׁנֵיהֶן חֲשׁוּדִין, חֲזָרָה הַשְּׁבוּעָה לְמְקוֹמָהּ, דִּבְרֵי רַבִּי יוֹסֵי. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, יַחֲלֹקוּ:

ואפלו שבועת שוא. לֹא מִבָּעְיָא שְׁבוּעַת עֵדוּת וּשְׁבוּעַת הַפִּקָּדוֹן דְּאִית בְּהוּ כְּפִירָה מִמּוֹן, דְּהַיְנוּ רֵעַ לְשָׁמַיִם וְלִבְרִיּוֹת, אֶלָּא אֲפִלּוּ שְׁבוּעַת שָׁוְא, דְּאֵינוֹ אֶלָּא רֵעַ לְשָׁמַיִם, שֶׁנִּבְנְגְדוּ נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל. וּשְׁבוּעַת בִּטּוּי לֹא קָתָנֵי, דִּשְׁבוּעַת בִּטּוּי דִּלְהַבָּא כְּגוֹן אֹכַל וְלֹא אֹכַל, אֵיכָא לְמֵימַר כִּי אֲשְׁתַּבַּע בְּקִשְׁטָא אִשְׁתַּבַּע, שֶׁבְּדַעְתּוֹ הָיָה לְקַיְּמוֹ, וְאַף עַל פִּי שֶׁכְּפָאוֹ יִצְרוֹ וְעָבַר עָלֶיהָ אֵינוֹ חָשׁוּד בְּכָךְ עַל הַשְּׁבוּעָה. אֲבָל בְּטּוּי דִּלְשַׁעְבַּר, אֲבָלְתִּי וְלֹא אֲבָלְתִּי, דָּמֵי לִשְׁבוּעַת שָׁוְא. שֶׁהֲרֵי הוֹצִיא שְׁבוּעַת שֶׁקֶר מִפִּיו: **הֵיה אֶחָד מֵהֶן מְשַׂחֵק בְּקֻבְיָא.** תֶּנָא פְּסוּקָא דְּאוֹרַיְיתָא וְקָתָנֵי פְּסוּקָא דִּרְבָּנָן: **מַפְרִיחֵי יוֹנִים.** אִית דְּמַפְרְשִׁי אִם תִּקְרֵים יוֹנָתְךָ לְיוֹנָתֶיךָ אֹתָן לְךָ וְכָךְ, וְהֵינוּ שְׁחוֹק. וְאִית דְּמַפְרְשִׁי שֶׁמְּגַדֵּל יוֹנִים מְלַמְּדָהּ לְהָבִיא יוֹנִים לְבָיִת בְּעֲלִיָּה, וְיֵשׁ בָּהֶן גֵּזֶל מִפְּנֵי דַּרְכֵי שְׁלוֹם: **וְסוֹחֲרֵי שְׁבִיעִית.** עוֹשִׂים סְחוֹרָה מִפֵּרוֹת שְׁבִיעִית, וְהַתּוֹרָה אָמְרָה לְאָבְדָה וְלֹא לְסְחוֹרָה: **חֲזָרָה שְׁבוּעָה לִמְקוֹמָהּ.** אִית דְּמַפְרְשִׁי בַּגְּמָרָא, חֲזָרָה לְסִינַי, לְשִׁבּוּעַת הַר סִינַי שֶׁהִשְׁבִּיעַ הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא תִגָּלוּ, וְהוּא יִפָּרַע מִן הַכּוֹפֵר מִמּוֹן לַחֲבֵרוֹ, אֲבָל בֵּית דִּין אֵין נִזְקָקִין לֹא לִשְׁבוּעָה וְלֹא לְפָרָעוֹן. וְאִית דְּמַפְרְשִׁי חֲזָרָה שְׁבוּעָה לְמוֹחֵיב לָהּ, עַל זֶה שֶׁהוֹרָה בְּמִקָּצָת, וְנִיחָא שֶׁאֵינוֹ יָכוֹל לְשַׁבֵּעַ שֶׁהֲרֵי חָשׁוּד הוּא, יְשַׁלֵּם:

Ch.7 Mishna 5

וְהַחֲנָנִי נִשְׁבָּעִין עַל פִּנְקָסוֹ כְּיֵצֶד, לֹא שֶׁיֹּאמַר לוֹ כְּתוֹב עַל פִּנְקָסִי שֶׁאַתָּה חַיָּב לִי מָאתַיִם זוּז, אֶלָּא אָמַר לוֹ תֵּן לְבְנִי סָאתַיִם חִטִּין, תֵּן לְפוֹעֲלַי בְּסֶלַע מָעוֹת, הוּא אוֹמֵר נָתַתִּי וְהֵן אוֹמְרִים לֹא נָטָלְנוּ, (שְׁנֵיהֶן נִשְׁבָּעִים), הוּא נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל וְהֵן נִשְׁבָּעִין וְנוֹטְלִין. אָמַר בֶּן נַנָּס, כְּיֵצַד אִלּוּ בָּאִין לִידֵי שְׁבוּעַת שָׁוְא וְאִלּוּ בָּאִין לִידֵי שְׁבוּעַת שָׁוְא, אֶלָּא הוּא נוֹטֵל שֶׁלֹּא בְּשִׁבּוּעָה וְהֵן נוֹטְלִין שֶׁלֹּא בְּשִׁבּוּעָה:

ושניהן נשבעין ונוטלין. מִבְּעֵל הַבַּיִת. דְּאָמַר לֵיהּ חֲנָנִי, פּוֹעֲלִים לֹא מְהֵימְנוּ לִי בִּשְׁבוּעָה!, אֶת הָאֻמָּנוּתָנוּת, דְּלֹא אָמְרִית לִי בְּסִפְרֵי דְּבֵי לֵוִי. וְכֵן פּוֹעֲלִים אָמְרִי לֵיהּ, חֲנָנִי לֹא מְהֵימְנִי לָן בִּשְׁבוּעָה. וּבְשִׁשְׁנֵיהֶם נִשְׁבָּעִין וְנוֹטְלִים מִבְּעֵל הַבַּיִת, נִשְׁבָּעִים זֶה בִּפְנֵי זֶה, כִּי הֵיכִי דְּלִכְסוֹף חֲנָנִי מִפּוֹעֲלִים אוֹ פּוֹעֲלִים מֵחֲנָנִי: **אלו ואלו באין לידי שבועת שוא.** שֶׁהֲרֵי עַל כָּרְחוֹ אֶחָד מֵהֶן נִשְׁבָּע לְשָׁוְא וְנִמְצָא שֵׁם שָׁמַיִם מִתְחַלֵּל. אֶלָּא אִלּוּ וְאִלּוּ נוֹטְלִין בְּלֹא שְׁבוּעָה. וְאֵין הֲלָכָה כְּבֶן נַנָּס:

אָמַר לַחֲנֻנְיָנִי תֵּן לִי בְּדִינָר פֵּרוֹת וְנָתַן לוֹ, אָמַר לוֹ תֵּן לִי הַדִּינָר, אָמַר לוֹ נְתַתִּיו לְךָ וּנְתָתוֹ בָּאנְפִּלִי, יִשְׁבַּע בַּעַל הַבַּיִת. נָתַן לוֹ אֶת הַדִּינָר, אָמַר לוֹ תֵּן לִי אֶת הַפֵּרוֹת, אָמַר לוֹ נְתַתִּים לְךָ וְהוֹלְכָתָן לְתוֹךְ בֵּיתֶךָ, יִשְׁבַּע חֲנֻנְיָנִי. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, כָּל שֶׁהַפֵּרוֹת בְּיָדוֹ, יָדוֹ עַל הָעֶלְיוֹנָה. אָמַר לַשַּׁלְחָנִי תֵּן לִי בְּדִינָר מָעוֹת וְנָתַן לוֹ, אָמַר לוֹ תֵּן לִי אֶת הַדִּינָר, אָמַר לוֹ נְתַתִּיו לְךָ וּנְתָתוֹ בָּאנְפִּלִי, יִשְׁבַּע בַּעַל הַבַּיִת. נָתַן לוֹ אֶת הַדִּינָר, אָמַר לוֹ תֵּן לִי אֶת הַמָּעוֹת, אָמַר לוֹ נְתַתִּים לְךָ וְהִשְׁלַכְתָּם לְתוֹךְ כִּיסְךָ, יִשְׁבַּע שַׁלְחָנִי. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אֵין דֶּרֶךְ שַׁלְחָנִי לְתֵּן אֹפֶר עַד שֶׁיִּטּוֹל דִּינָר:

וְהוֹלכָתָן לְתוֹךְ בֵּיתֶךָ יִשְׁבַּע חֲנֻנְיָנִי וְיִטּל, לְפִי שֶׁהוֹנֻנְיָנִי עֹשֶׂה לְתֵּן פֵּרוֹת קֹדֶם שֶׁיִּקַּח הַדִּינָר, אֲבָל בַּשַּׁלְחָנִי שֶׁאֵינוֹ עֹשֶׂה לְתֵּן הָאִסָּרִין קֹדֶם שֶׁיִּקַּח הַדִּינָר, אֵימָא מוֹדֶה לֵיהּ לְרַבִּי יְהוּדָה דְּלֹעוֹלָם בַּעַל הַבַּיִת נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל. וְאִי אִתְּמַר הָכָא, הָכָא קָאָמַר רַבִּי יְהוּדָה דְּלֹעוֹלָם בַּעַל הַבַּיִת נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל, מִפְּנֵי שֶׁאֵין הַשַּׁלְחָנִי עֹשֶׂה לְתֵּן הָאִסָּרִין עַד שֶׁיִּקַּח הַדִּינָר. אֲבָל בַּחֲנֻנְיָנִי שֶׁהוּא עֹשֶׂה לְתֵּן פֵּרוֹת קֹדֶם שֶׁיִּקַּח הַמָּעוֹת אֵימָא מוֹדֶה לְהוּ לְרַבָּנָן, צְרִיכָא. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה:

כֵּיצַד שָׁאַמְרוּ, הַפּוֹגֶמֶת כְּתֻבָּתָהּ לֹא תִפָּרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה, וְעַד אֶחָד מֵעִידָהּ שֶׁהִיא פְרוּעָה, לֹא תִפָּרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה. מְנַכְּסִים מְשֻׁעְבָּדִים וּמִנְכְּסֵי יְתוֹמִים, לֹא תִפָּרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה. וְהַנִּפְרַעַת שֶׁלֹּא בְפָנָיו, לֹא תִפָּרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה. וְכֵן הַיְתוֹמִים לֹא יִפָּרְעוּ אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה, שְׁבוּעָה שֶׁלֹּא פִקְּדוּנוֹ אַבָּא, וְלֹא אָמַר לָנוּ אַבָּא, וְשֶׁלֹּא מָצִינוּ בֵּין שְׁטָרוֹתָיו שֶׁל אַבָּא שֶׁשְּׁטָר זֶה פָּרוּעַ. רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן בְּרוֹקָה אוֹמֵר, אֲפִלּוּ נוֹלַד הַבֵּן לְאַחַר מִיתַת הָאָב, הֲרֵי זֶה נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל. אָמַר רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל, אִם יֵשׁ עֵדִים שֶׁאָמַר הָאָב בְּשָׁעַת מִיתָתוֹ שְׁטָר זֶה אֵינוֹ פָרוּעַ, הוּא נוֹטֵל שֶׁלֹּא בְּשִׁבּוּעָה:

מִמַּן שֶׁהוּא חַיָּב עָלָיו שְׁבוּעָה לְבָנָיו, לְפִי שֶׁאֵין הַבָּנִים יְכוֹלִים לִשְׁבַּע שְׁבוּעָה שֶׁנִּתְחַיֵּב אֲבִיהֶם. וְאַף עַל פִּי שֶׁכֵּן הַדִּין, אִם אֵין אַחַד מִן שִׁשְׁבָּעוֹת הַיְתוֹמִים שְׁבוּעָה שֶׁלֹּא פִקְּדָנוֹ אַבָּא וְיִפָּרַע מִמָּמוֹן הַיְתוֹמִים הָאֲחֵרִים בִּשְׁבוּעָה זוֹ, מַה שֶׁעָשׂוּי עָשׂוּי: **שֶׁלֹּא פִקְּדָנוֹ אַבָּא.** בְּשָׁעַת מִיתָתוֹ. **וְשֶׁלֹּא אָמַר לָנוּ.** קֹדֶם לָכֵן. **שֶׁשְּׁטָר זֶה פָּרוּעַ. הֲרֵי זֶה נִשְׁבָּע.** שֶׁלֹּא מָצָא בֵּין שְׁטָרוֹתָיו שֶׁל אָבִיו שֶׁשְּׁטָר זֶה פָּרוּעַ. וְכֵן הֲלָכָה: **רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר.** וְהֲלָכָה כְּרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל:

וְאֵלּוּ נִשְׁבָּעִים שֶׁלֹּא בְטַעֲנָה, הַשֻּׁתָּפִין, וְהָאֲרִיסִין, וְהָאַפּוֹטְרוֹפִין, וְהָאִשָּׁה הַנּוֹאֶשֶׁת וְהַנּוֹתֶנֶת בְּתוֹךְ הַבַּיִת, וּבֶן הַבַּיִת. אָמַר לוֹ מָה אַתָּה טוֹעֲנֵנִי, רְצוֹנִי שֶׁתִּשָּׁבַע לִי, חַיָּב. חָלְקוּ הַשֻּׁתָּפִין וְהָאֲרִיסִין, אֵין יָכוֹל לְהַשְׁבִּיעוֹ. נִתְגַּלְגְּלָה לוֹ שְׁבוּעָה מִמָּקוֹם אַחֵר, מְגַלְגְּלִין עָלָיו אֶת הַכֹּל. וְהַשְּׁבִיעִית מְשַׁמֶּטֶת אֶת הַשְּׁבוּעָה:

שלא בטענה. שלא בטענת ברי אֶלָּא בְטַעֲנַת שֶׁמָּא, שְׁטוֹעֲנוֹ שָׁמָּא עִבְּבַתְּ מִשְּׁלִּי. וּמְשׁוֹם דִּיכָל הָנֵי מִילֵּי הָתָם לְעִצְמָם לְפִי שֶׁשִּׁרְחוּ בְּנִכְסִים, מְשׁוּם הָכִי רַמּוֹ רַבָּנָן שְׁבוּעָה עֲלֵיהוּ: **וְאַפּוֹטְרוֹפִים.** שֶׁנִּתְעַסְּקוּ בְּמָמוֹן אָדָם לְהַכְנִיס וּלְהוֹצִיא וְלִשָּׂא וְלָתֵת. אֲבָל בְּאַפּוֹטְרוֹפוֹס שֶׁל יְתוֹמִים, אִם מִגַּדְּלוֹ בֵּית דִּין יֵשׁ לוֹ, וְאִם אֲבִי יְתוֹמִים מִגַּדְּלוֹ לֹא יִשָּׁבַע. **וְהָאִשָּׁה הַנּוֹאֶשֶׁת וְנוֹתֶנֶת בְּתוֹךְ הַבַּיִת.** שֶׁהוֹשִׁיבָה בַּעְלָהּ תְּנוּיָת אוֹ אַפּוֹטְרוֹפָא עַל נְכָסָיו. **וּבֶן הַבַּיִת.** אֶחָד מִן הָאוֹרְחִין שֶׁנִּתְעַסֵּק בַּנְּכָסִים מִשְּׁמַת לֹא יִשְׁבַּע. **וְהַשְּׁבִיעִית מְשַׁמֶּטֶת אֶת הַשְּׁבוּעָה.** אֲצִלֵּנוּ אֶחָדִי כֵן, מְגַלְגְּלִין גַּם אֶת זוֹ עָלָיו. וְכִדְרָךְ שֶׁמְּגַלְגְּלִין בְּשִׁבְעִית הַתּוֹרָה וּבִשְׁבוּעָה שֶׁהִיא בְּעֵין שֶׁל תּוֹרָה, כָּךְ מְגַלְגְּלִין בְּשִׁבְעִית הַסְּמִיכָה. **וְהַשְּׁבִיעִית מְשַׁמֶּטֶת אֶת הַשְּׁבוּעָה.** לְאוֹ אַהֲנֶהּ שְׁבוּעוֹת דְּשָׁוְא תִּפְתִּין קַאֵי, הָכָא אֵין שְׁבִיעִית מְשַׁמֶּטֶת שְׁתֵּפוּת וְלֹא שְׁבוּעָה. אֶלָּא מִלְּוָה וּשְׁבוּעָתָהּ הִיא מְשַׁמֶּטֶת.

אַרְבָּעָה שׁוֹמְרִין הֵן, שׁוֹמֵר חִנָּם, וְהַשּׂוֹאֵל, נוֹשֵׂא שָׂכָר, וְהַשּׁוֹכֵר. שׁוֹמֵר חִנָּם נִשְׁבָּע עַל הַכֹּל. וְהַשּׂוֹאֵל מְשַׁלֵּם אֶת הַכֹּל. נוֹשֵׂא שָׂכָר וְהַשּׁוֹכֵר נִשְׁבָּעִין עַל הַשְּׁבוּרָה וְעַל הַשְּׁבוּיָה וְעַל הַמִּתָּה, וּמְשַׁלְּמִים אֶת הָאֲבֵדָה וְאֶת הַגְּנֵבָה:

ארבעה שומרים הם. וְרִיבְּיָהּ שְׁלִשָּׁה: **נוֹשֵׂא שָׂכָר.** שׁוֹמֵר בְּשָׂכָר: **נִשְׁבָּע עַל הַכֹּל.** שֶׁלֹּא פָּשַׁע: **מְשַׁלֵּם אֶת הַכֹּל.** כָּל הָךְ דְּתַנְיָנן בְּמַתְנִיתִין, שְׁבוּיָה וְשִׁבּוּרָה וּמִתָּה וְגִנְבָה וַאֲבֵדָה. אֲבָל מִתָּה מֵחֲמַת מְלָאכָה, אֵינוֹ מְשַׁלֵּם, דְּלֹא לְאוֹקְמֵהּ בְּכֹלְהוּ שְׁאֵלָה. וְהַמִּשְׁנָה הַזֹּאת מְפֹרֶשֶׁת בְּהַשּׂוֹכֵר אֶת הַפּוֹעֲלִים:

אָמַר לְשׁוֹמֵר חִנָּם, הֵיכָן שׁוֹרִי, אָמַר לוֹ מֵת, וְהוּא שֶׁנִּשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ נִגְנַב אוֹ אָבַד. נִשְׁבָּר, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ נִגְנַב אוֹ אָבַד. נִשְׁבָּה, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִגְנַב אוֹ אָבַד. נִגְנַב, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ אָבַד. אָבַד, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ נִגְנַב. מַשְׁבִּיעֲךָ אֲנִי, וְאָמַר אָמֵן, פָּטוּר:

ואמר אמן פטור. שֶׁאִלּוּ הוֹדָה לֹא הָיָה מְשַׁלֵּם כְּלוּם, נִמְצָא שֶׁאֵין כָּאן כְּפִירַת מָמוֹן, וְאֵף עַל פִּי שֶׁנִּשְׁבַּע לְשֶׁקֶר, לֹא חִיְּבָה תּוֹרָה קָרְבַּן שְׁבוּעָה אֶלָּא הַיְכָא שֶׁכְּפָרוֹ מָמוֹן. וְכֵן הַדִּין אֵינוֹ יָכוֹל לְהַשְׁבִּיעַ אֶלָּא עַל דָּבָר שֶׁאִם הוֹדָה הָיָה לְשַׁלֵּם מָמוֹן:

הֵיכָן שׁוֹרִי, אָמַר לוֹ אֵינִי יוֹדֵעַ מַה אַתָּה סָח, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ נִגְנַב אוֹ אָבַד. מַשְׁבִּיעֲךָ אֲנִי, וְאָמַר אָמֵן, פָּטוּר. הֵיכָן שׁוֹרִי, אָמַר לוֹ אָבַד. מַשְׁבִּיעֲךָ אֲנִי, וְאָמַר אָמֵן, וְהֶעֱדִים מְעִידִין אוֹתוֹ שֶׁאָבַד, מְשֻׁלָּם אֶת הַקֶּרֶן. הוֹדָה מֵעַצְמוֹ, מְשֻׁלָּם קֶרֶן וְחֹמֶשׁ וְאָשָׁם. הֵיכָן שׁוֹרִי, אָמַר לוֹ נִגְנַב. מַשְׁבִּיעֲךָ אֲנִי, וְאָמַר אָמֵן, וְהֶעֱדִים מְעִידִין אוֹתוֹ שֶׁנִּגְנַב, מְשֻׁלָּם תַּשְׁלוּמֵי כֶפֶל. הוֹדָה מֵעַצְמוֹ, מְשֻׁלָּם קֶרֶן וְחֹמֶשׁ וְאָשָׁם:

היכן שורי אמר לו אבד. אמר לְשׁוֹמֵר חִנָּם הֵיכָן שׁוֹרִי, אָמַר לֵיהּ אָבַד: **משביעך אני ואמר אמן והעדים מעידים אותו שאבדו משלם את הקרן.** וּלְאַחַר כָּפֹל. וְאִם הוֹדָה לוֹ מֵעַצְמוֹ עַד שֶׁלֹּא בָאוּ עֵדִים, מְשֻׁלָּם קֶרֶן וְחֹמֶשׁ וְאָשָׁם, כְּדִין שְׁבוּעַת הַפִּקָּדוֹן דְּאִינָהּ בָּאָה עַד שְׁמוֹנֶה וְשָׁב מִרְשָׁעָתוֹ וּבָא לְהִתְכַּפֵּר: **אמר לו נגנב משביעך אני ובו'.** דִּשּׁוֹמֵר חִנָּם הַמּוֹסֵר עַצְמוֹ בְּטַעֲנַת נְגֵב וְנִשְׁבַּע וּבָאוּ עֵדִים, מְשֻׁלָּם כָּפֹל, דְּכִתִיב אִם לֹא יִמָּצֵא הַגַּנָּב, אִם לֹא יִמָּצֵא כְּמוֹ שֶׁאָמַר אֶלָּא שֶׁהוּא עַצְמוֹ גַּנָּב, יְשֻׁלַּם שְׁנַיִם. אֲבָל אִם בָּא לְפַטֵּר עַצְמוֹ בְּטַעֲנַת אָבֵד, אֵינוֹ מְשֻׁלָּם כָּפֹל: **הוֹדָה מֵעַצְמוֹ מְשֻׁלָּם קֶרֶן וְחֹמֶשׁ וְאָשָׁם.** אֲבָל כָּפֹל לֹא, דְּמוּדֶה בְּקָנָס פָּטוּר:

אָמַר לְאֶחָד מִן הַשּׁוֹק הֵיכָן שׁוֹרִי שֶׁגְּנָבְתָּ, וְהוּא אוֹמֵר לֹא גְנַבְתִּי, וְהָעֵדִים מְעִידִים אוֹתוֹ שֶׁגְּנָבוֹ, מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֶפֶל. טָבַח וּמָכַר, מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. רָאָה עֵדִים שֶׁמְּמַשְׁמְשִׁין וּבְאִין, אָמַר גְּנַבְתִּי אֲבָל לֹא טְבַחְתִּי וְלֹא מָכַרְתִּי, אֵינוֹ מְשַׁלֵּם אֶלָּא קֶרֶן:

אמר לאחד מן השוק וכו'. הֵכָא לֹא גָּרְסִינַן מְשַׁבִּיעַ אֲנִי, דְּהָא בִּלְא שְׁבוּעָה מְחַיֵּב כֶּפֶל. שֶׁזֶּה נִגֵּב מִמֶּנּוּ הוּא, וּבִגְנֵב כְּתִיב יְשַׁלֵּם שְׁנַיִם, וְאֵין צָרִיךְ שְׁבוּעָה: **עֵדִים שֶׁמְּמַשְׁמְשִׁין וּבְאִין.**

רבותא אשמעינן, דאף על גב דמחמת בעתותא דעדים מודה, אפילו הכי מהניא הודאה דנפטר מן הכפל. ובירן דאין בכפל, פטור אף מן השבועה שכפר בה ובאו עדים שגנב וטבח ומכר, דכל היכא דליכא בכפל ליכא חיוב טביחה, דתשלומי ארבעה וחמשה אמר רחמנא, ולא תשלומי שלשה וארבעה, ובירן דכפל ליכא, בציר ליה חד:

אָמַר לַשּׁוֹאֵל הֵיכָן שׁוֹרִי, אָמַר לוֹ מֵת, וְהוּא שֶׁנִּשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ נִגְנַב אוֹ אָבַד. נִשְׁבָּר, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ נִגְנַב אוֹ אָבַד. נִשְׁבָּה, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִגְנַב אוֹ אָבַד. נִגְנַב, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ אָבַד. אָבַד, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ נִגְנַב. מַשְׁבִּיעֶךָּ אֲנִי, וְאָמַר אָמֵן, פָּטוּר:

אמר לשואל וכו' **פטור.** שֶׁהֲרֵי אָף כְּשֶׁנִּשְׁבַּע לְשַׁקֵּר חִיֵּב אֶת עַצְמוֹ בִּתְשְׁלוּמִין וְאֵין בִּשְׁבוּעָה זוֹ כְּפִירַת מָמוֹן:

הֵיכָן שׁוֹרִי, אָמַר לוֹ אֵינִי יוֹדֵעַ מָה אַתָּה סָח, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ נִגְנַב אוֹ אָבַד. מַשְׁבִּיעֶךָּ אֲנִי, וְאָמַר אָמֵן, חַיָּב. אָמַר לְנוֹשֵׂא שָׂכָר וְהַשּׁוֹכֵר הֵיכָן שׁוֹרִי, אָמַר לוֹ מֵת, וְהוּא שֶׁנִּשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה. נִשְׁבָּר, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבָּה. נִשְׁבָּה, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבַּר. נִגְנַב, וְהוּא שֶׁאָבַד. אָבַד, וְהוּא שֶׁנִּגְנַב. מַשְׁבִּיעֶךָּ אֲנִי, וְאָמַר אָמֵן, פָּטוּר. מֵת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה, וְהוּא שֶׁנִּגְנַב אוֹ אָבַד. מַשְׁבִּיעֶךָּ אֲנִי, וְאָמַר אָמֵן, חַיָּב. אָבַד, אוֹ נִגְנַב, וְהוּא שֶׁמֵּת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה. מַשְׁבִּיעֶךָּ אֲנִי, וְאָמַר אָמֵן, פָּטוּר. זֶה הַכְּלָל, כָּל הַמְשַׁנֶּה מֵחוֹבָה לְחוֹבָה וּמִפָּטוּר לְפָטוּר וּמִפָּטוּר לְחוֹבָה, פָּטוּר. מֵחוֹבָה לְפָטוּר, חַיָּב. זֶה הַכְּלָל, כָּל הַנִּשְׁבָּע לְהָקֵל עַל עַצְמוֹ, חַיָּב. לְהַחְמִיר עַל עַצְמוֹ, פָּטוּר:

חַיָּב. שֶׁהֲרֵי כָּפַר מִמּוֹן שֶׁאִלּוּ הוֹדָה הָיָה מְתֻחַיֵּב: **מת והוא נשבר וכו' פטור.** שֶׁאִם הוֹדָה לֹא הָיָה מְשַׁלֵּם. וְכֵן נִגְנַב וְהוּא שֶׁאָבַד, אוֹ אָבַד וְהוּא שֶׁנִּגְנַב, פָּטוּר, שֶׁהֲרֵי שְׁנֵיהֶם מְחוּבָּה לְחוֹבָה וְלֹא כָּפַר מִמּוֹן בִּשְׁבוּעָה זוֹ: **אמר לו אבד או נגנב והוא שמת או נשבר וכו' פטור.** שֶׁהֲרֵי שְׁנֵיהֶם מִפָּטוּר לְחוֹבָה וְהִפְסִיד בִּשְׁבוּעָתוֹ:

Hazak Hazak Venithazek !
Fin du traité de Shevouot

שַׁמַּאי אוֹמֵר כָּל הַנָּשִׁים הֵיִן שִׁעְתָּן. כָּל הַנָּשִׁים הָרְאוּיוֹת לָהֶם, הֵיִן שִׁעְתָּן לְטַמֵּא טָהֳרוֹת שֶׁנִּגְעוּ בְּהֶן מִשְּׁעַת רְאִיָּתָן וְאֵילָךְ. וְלֹא אָמְרִינַן מִקַּמֵּי הָכֵי נְמֵי הָוָה לָהֶם לְהִתְלַל בֵּית הָרַחַם הַמְטַמְּאוֹת בְּבֵית הַחִיצוֹן וְאַף עַל פִּי שֶׁלֹּא יָצָא הַדָּם לְחוּץ, וְטִמְּאָה לְשַׁמַּאי דִּלְמָא הָוְיָא מִקַּמֵּי הָכֵי הָוָה לָהֶם, שֶׁאִם אָתָה אוֹמֵר כֵּן, לְבוֹ שֶׁל אָדָם נִקְפּוּ תְּמִיד בְּעִנְיַן בִּיאָה וּפְרִישָׁה וְנִמְצֵאתָ מְבַטֵּל בְּנוֹת יִשְׂרָאֵל מִפְּרִיָּה וְרִבְיָה. **מִפְּקִידָה לִפְקִידָה.** בְּדָקָה הֵימֶנּוּ וּמָצְאָה טְהוֹרָה וּבְדָקָה לְמָחָר שְׁבוּעַ וּמָצְאָה טְמֵאָה, חוֹשְׁשִׁים לְמַגֵּעַ מְבִדְיקָה רִאשׁוֹנָה וְאֵילָךְ. שָׁמוּא עִם סִלּוֹק יְדִיעָה רָאשׁוֹנָה וְכֻלְּהֵי בֵּית הָרַחַם הָעֲמִידוּהָ. וְלִבְטוֹלֵי פְּרִיָּה וְרִבְיָה לֹא הִשְׁוּוּן, דְּדִוְקָא לְטַהֲרוֹת הוּא דְּמִטַּמְּאִינַן לְהוּ מִפְּקִידָה לִפְקִידָה, וְלֹא לְבִעְלָה. וְשַׁמַּאי אוֹמֵר, אִי מִטַּמְּאִי לָהּ לְטָהֳרוֹת, לִבּוֹ נוֹקְפוֹ וּפוֹרֵשׁ מִמֶּנָּה מִשּׁוּם שֶׁלֹּא הָיָה לוֹ לְדַבְּרֵי שַׁמַּאי דְּמִקַּל טְפֵי וְאֵינוֹ עוֹשֶׂה סִיָּג לִדְבָרָיו, וְלֹא כְּדִבְרֵי הִלֵּל שֶׁהִפְרִישׁוּ לְעַצְמָן וּלְזַרְעָן וּלְזַרְעֵי זַרְעָן עַד סוֹף כָּל הַדּוֹרוֹת וְנִמְחַר יִתֵּר מִדַּאי, דְּזִדְּאִי כְּלֵי הָאִי יָמִים רַבִּים לֹא מִלְּקוּ בְּתִלֵּי בֵּית הָרַחַם דָּם. **מַעֲת לַעֲת מִמַּעֲטָת עַל יְדֵי מִפְקִידָה לִפְקִידָה.** שְׁנֵי זְמַנִּים הוּזְכְּרוּ בְּאֵשֶׁת לְטַמֵּא טָהֳרוֹת לְמִפְרַע, וְהֶלֵּךְ אַחַר הַסֵּקֶל שֶׁבִּשְׁנֵיהֶן. אִם מִפְּקִידָה לִפְקִידָה יוֹתֵר עַל מֵעַת לָעַת, הֶלֵּךְ אַחַר מֵעַת לָעַת וְלֹא תִּטַּמֵּא אֶלָּא טָהֳרוֹת שֶׁנִּגְעָה מֵאֲתְמוֹל בְּשָׁעָה הַזֹּאת. וְאִם מֵעַת לָעַת יוֹתֵר עַל מִפְּקִידָה לִפְקִידָה, כְּגוֹן שֶׁבְּדָקָה עַצְמָהּ שַׁחֲרִית וּמָצְאָה טְהוֹרָה וְעַרְבִית מָצְאָה טְמֵאָה, לֹא מִטַּמְּאִינַן אֶלָּא הָנֵךְ טְהוֹרוֹת הַמְבִיכוֹת שַׁחֲרִית וְאֵילָךְ. **וְהִלְכָה כְּחַכָּמִים. עַל יְדֵי.** אַחַר. כְּמוֹ וְעַל יְדֵי הַחַיִּיט, בְּסֵפֶר עֶזְרָא ב', שֶׁהוּא כְּמוֹ וְאַחֲרֵיו הַחַיִּיט. **וְעַד.** קָבוּעַ, שֶׁנִּקְבַּע לָהּ זְמַן הָאֵרַע שֶׁלֹּשׁ פְּעָמִים, וּבְדָקָה בְּשִׁעַת וִסְתָּהּ וּמָצְאָה טְמֵאָה, הֲיֵה שְׁעָתָהּ, וְלֹא חִישִׁינַן לְמָמָּא מִקַּמֵּי הָכֵי הָוָה, דְּזִדְּאִי אֵרַע בְּזִמְנוֹ בָּא. **וְהַמְשַׁמֶּשֶׁת בְּעֵדִים הֲרֵי זוֹ כְּפִקִידָה.** תַּרְתֵּי קָתָנֵי, וְהָכִי קָאָמַר, וּמְשַׁמֶּשֶׁת בְּעֵדִים. כְּלוֹמַר מְצָוָה עַל כָּל אִשָּׁה לְשַׁמֵּשׁ בְּשֶׁנֵי עֵדִים שֶׁבּוֹדְקָת בְּהֶן, אֶחָד לִפְנֵי תַּשְׁמִישׁ וְאֶחָד לְאַחַר תַּשְׁמִישׁ. **הֲרֵי הוּא כְּפִקִידָה.** הָעֵד שֶׁלְּאַחַר תַּשְׁמִישׁ הֲרֵי הוּא כְּפִקִידָה: **מַעֲטָת עַל יְדֵי מֵעַת לָעַת וְעַל יְדֵי מִפְקִידָה לִפְקִידָה.** דְּמֵהוּ דְּתֵימָא שָׁמָא תִּרְאֶה טִפָּה קֹדֶם בְּהַרְגֵּל זָרָע וְלֹא לְחֻלִּי כְּפִקִידָה, קָא מַשְׁמַע לָן מִדְּעֵינֵיהּ דְּעֵד שֶׁלְּאַחַר תַּשְׁמִישׁ הָוָה כְּפִקִידָה. אֲבָל הָעֵד שֶׁלִּפְנֵי תַּשְׁמִישׁ אֵינוֹ כְּפִקִידָה, שֶׁמִּתּוֹךְ שֶׁהִיא מְהוּמָּה לְבִיאָה, בְּלוֹמֵר בְּהוּלָה לְשַׁמֵּשׁ, אֵינָהּ מִבְטֶלֶת אוֹתוֹ לְחוּרְיָן וְלִפְקָדָן.

מִקֶּב לְחֵלָה. עִסָּה שִׁישׁ בָּהּ קַב חִיטָּה בְּחֵלָה: **קַב וּמֻחְצֶה חִיטִּים בְּחַלָּה.** שֶׁהֵן שִׁבְעָה לְעֶזְרָן וּבִיצָה וְחֹמֶשׁ בִּיצָה, לְמִדָּה מִדְּבָרִיהָ. וְהוּא עֹמֶר לְגָלְגֹּלֶת עֶשְׂרִית הָאֵיפָה שֶׁהֵיא בְּחַלָּה, כְּדִכְתִיב רֵאשִׁית עֲרִסֹתֵיכֶם, כְּרִי עֶסֶת מִדְבָּר. וְהוֹסִיפוּ שְׁתוּת בִּירוּשָׁלַיִם. וְנִמְצְאוּ שֵׁשׁ מִדְּבָרִיוֹת נִכְנָסִים בְּחֹמֶשׁ יְרוּשָׁלַיְמִיוֹת, וְלֹא הִשְׂאִיר וּבִיצָה וְחֹמֶשׁ בִּיצָה עוֹלִים לְלֹא יְרוּשָׁלַיִם. שֶׁהֲלֹא מִדְּבָרִי שִׁשָּׁה בֵּיצִים, תִּתֵּן בְּחֹמֶשׁ בֵּיצִים כְּמוֹ שֶׁנִּמְצָא הֹלֵךְ חֹסֵר בֵּיצָה גְּדוֹלָה, הֵן בֵּיצָה וְחֹמֶשׁ בֵּיצָה תַּחַת הַבֵּיצָה גְּדוֹלָה, שֶׁהַחֹמֶשׁ בֵּיצָה שְׁוֹת מִלְּבַר נוֹקַף עַל הַבֵּיצָה, נִמְצְאוּ שֵׁשׁ בֵּיצִים גְּדוֹלִים שֶׁהֵן לֹא גָּדוֹל, הֲרֵי הֵן שִׁשָּׁה לְגָיִם גְּדוֹלִים שֶׁהֵן קַב וּמֻחְצֶה: **מִשֶּׁהגְּדִילוּ הַמִּדּוֹת.** וּז הִיא מִדָּה צְפוֹרִית. שֶׁהוֹסִיפוּ שְׁתוּת עַל שֶׁל יְרוּשָׁלַיְמִית, נִמְצְאוּ הַשִּׁשָּׁה לְגִין חֲמִשָּׁה, שֶׁהֵן חֲמִשָּׁה רְבָעִי קַב, שֶׁהִקַּב אַרְבָּעָה לְגִין: **חֲמִשָּׁה וְעוֹד חֲבִיבִים.** דְּקָסָבַר רַבִּי יוֹסֵי, מִדָּה מִדְּבָרִית הָיוּ בֵּיצִים גְּדוֹלוֹת מִשֶּׁלָּנוּ אַחַד מֵעֶשְׂרִים בְּבֵיצָה לְכָל בֵּיצָה. וְהִלְכָה כַּחֲכָמִים, דְּקִב וּמֻחְצֶה יְרוּשָׁלַיְמִי הָיְנוּ שִׁשָּׁה לְגִין יְרוּשָׁלַיְמִיוֹת שֶׁהֵן שִׁבְעָה לְגִין וּבִיצָה וְחֹמֶשׁ בֵּיצָה מִדְּבָרִיוֹת, הֵן שְׁעוֹר חֵלָה. וְהֵן אַרְבָּעִים וְשֵׁשׁ בֵּיצִים וְחֹמֶשׁ בֵּיצָה. וְרֻבָּם אֵזֶן וְחֶסֶר וְתִקֵּן וּבָדַק וּמָצָא שֶׁשִּׁשָּׁה מֵאוֹת וְעֶשְׂרִים דְּרָהֹם מִקְּמָה חִסִּים הוּא שְׁעוֹר הַקֹּמֶה הַחַיָּב בְּחַלָּה. וּמִשֶּׁקָּדְרָה הַדְּרָהֹם יָרוּעַ בְּמִצְרַיִם הַיּוֹם וּבְכָל אֶרֶץ יִשְׂרָאֵל, שֶׁהוּא מִשְׁקָל שִׁשִּׁים וְאַחַד גְּרָגִירֵי שְׂעוֹרִים בְּקֵרוּב.

הִלֵּל אוֹמֵר, מְלֹא הִין מַיִם שְׁאוּבִין פּוֹסְלִין אֶת הַמִּקְוֶה, אֶלָּא שֶׁאָדָם חִיָּב לוֹמַר בְּלִשּׁוֹן רַבּוֹ. **וְשַׁמַּאי אוֹמֵר, תִּשְׁעָה קַבִּין. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים,** לֹא כִדְבְרֵי זֶה וְלֹא כִדְבְרֵי זֶה, אֶלָּא עַד שֶׁיִּטְּבוּאוּ שְׁנֵי גַּרְדִּיִּים מִשָּׁעָה וַאֲבַטָּלְיוֹן, שֶׁל שְׁתֵּי לֶגִין מַיִם שְׁאוּבִין **וְהֵעִידוּ מִשּׁוּם שִׁמְעָיָה וַאֲבַטַּלְיוֹן,** שֶׁהֵן שִׁשָּׁה לֶגִין מַיִם שְׁאוּבִין **פּוֹסְלִין אֶת הַמִּקְוֶה, וְקִימוּ חֲכָמִים אֶת דִּבְרֵיהֶם:**

Ch.1 Mishna 4

וְלָמָּה מַזְכִּירִין אֶת דִּבְרֵי שַׁמַּאי וְהִלֵּל לְבָטָלָה, לְלַמֵּד לַדּוֹרוֹת הַבָּאִים שֶׁלֹּא יְהֵא אָדָם עוֹמֵד עַל דְּבָרָיו, שֶׁהֲרֵי אֲבוֹת הָעוֹלָם לֹא עָמְדוּ עַל דִּבְרֵיהֶם:

שלא יהא אדם עומד על דבריו. שלא יהא סרבן לעמוד קים בטברתו: **אבות השולם.** הלל ושמאי:

Ch.1 Mishna 5

וְלָמָּה מַזְכִּירִין דִּבְרֵי הַיָּחִיד בֵּין הַמְרֻבִּין, הוֹאִיל וְאֵין הַלָּכָה אֶלָּא כִּדְבְרֵי הַמְרֻבִּין. שֶׁאִם יִרְאֶה בֵּית דִּין אֶת דִּבְרֵי הַיָּחִיד וְיִסְמֹךְ עָלָיו, שֶׁאֵין בֵּית דִּין יָכוֹל לְבַטֵּל דִּבְרֵי בֵית דִּין חֲבֵרוֹ עַד שֶׁיִּהְיֶה גָּדוֹל מִמֶּנּוּ בְּחָכְמָה וּבְמִנְיָן. בְּחָכְמָה, הֵינוּ שֶׁרֹאשׁ הַישִׁיבָה שֶׁל בֵּית דִּין הָאַחֲרוֹן יִהְיֶה גָּדוֹל בְּחָכְמָה מֵראשׁ הַישִׁיבָה שֶׁל רִאשׁוֹן, וּבמִנְיָן, שֶׁיִּהְיוּ מִנְיַן הַתַּלְמִידִים שֶׁבִּישִׁיבָה שֶׁל אַחֲרוֹן מְרֻבִּים מִמִּנְיַן הַתַּלְמִידִים שֶׁבִּישִׁיבָה שֶׁל רִאשׁוֹן:

ויסמך עליו. כלומר שעשתה כדברי היחיד והניח דעת הרבים: **אין בית דין.** אחר שיעמוד אחריו יכול לבטל דברי בית דין הראשון שעשה כדברי היחיד, עד שיהיה גדול ממנו בחכמה ובמנין. בחכמה, הינו שראש הישיבה של בית דין האחרון יהיה גדול בחכמה מראש הישיבה של ראשון, ובמנין, שיהיו מנין התלמידים שבישיבה של אחרון מרבים ממנין התלמידים שבישיבה של ראשון:

Ch.1 Mishna 6

אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, אִם כֵּן לָמָּה מַזְכִּירִין דִּבְרֵי הַיָּחִיד בֵּין הַמְרֻבִּין לְבַטָּלָה. שֶׁאִם יֹאמַר הָאָדָם כָּךְ אֲנִי מְקֻבָּל, יֵאָמֵר לוֹ, כְּדִבְרֵי אִישׁ פְּלוֹנִי שָׁמַעְתָּ, וְכִדְבָרָיו אִישׁ פְּלוֹנִי שָׁמַעְתָּ הוּא נִדְּחָה דְּבָרֶיךָ:

למה מזכירין דברי היחיד בין המרובין. כדי לבטלן. יחיד שלא עשה שום בית דין כדבריו וזכן דחויים ובטלין, למה מזכירין אותן בכלל. ומשני, שאם יאמר אדם כך אני מקבל ויתמה כשראוה שאין עושין כקבלתו, יאמרו לו כדברי איש פלוני שמעתא ונדחה דבריו:

Ch.1 Mishna 7

בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, רֹבַע עֲצָמוֹת מִן הָעֲצָמוֹת, בֵּין מִשְּׁנֵיִם בֵּין מִשְּׁלֹשָׁה. וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים, רֹבַע עֲצָמוֹת מִן הַגְּוִיָּה, מֵרֹב הַבְּנְיָן אוֹ מֵרֹב הַמִּנְיָן. שַׁמַּאי אוֹמֵר, אֲפִלּוּ מֵעֲצָם אֶחָד:

רבע עצמות. רבע קב של עצמות המת מטמאים באהל. ופחות ומרבע, אין מטמאין אלא במגע ובמשא אבל לא באהל. וסברי בית שמאי דרבע קב מטמאים ואפלו הן ממותים הרבה: **ובית הלל אומרים רבע עצמות מן הגויה.** כלומר, מגוף אחד של מת אחד, ולא ממותים הרבה. **ואפלו** של מת אחד אין מטמאין עד שיהיה ברבע הקב רב בנין **אפלו מעצם** אחד. שלא יהיה אדם עומד על דבריו. שלא יהא סרבן לעמוד קים בטברתו: **אבות השולם.** הלל ושמאי:

Ch.1 Mishna 8

כַּרְשִׁינֵי תְרוּמָה, בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, שׁוֹרִין וְשָׁפִין בְּטָהֳרָה, וּמַאֲכִילִין בְּטֻמְאָה. בֵּית הִלֵּל אוֹמְרִים, שׁוֹרִין בְּטָהֳרָה, וְשָׁפִין וּמַאֲכִילִין בְּטֻמְאָה. שַׁמַּאי אוֹמֵר, יֹאכְלוּ צָרִיד. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, כָּל מַעֲשֵׂיהֶם בְּטֻמְאָה:

כרשיני תרומה. בערבי קורין לה כרסו"א. **וחם מאכל לגמלים** ואין בני אדם אוכלין מהם אלא מחזק בשנות רעבון. ומפרישין מהם תרומה, הואיל ונאכלים לאדם לפרקים על ידי הדחק, ואינה קדושה כשאר תרומות: **שורין.** אותן במים: **ושפין.** על (בשרן): **בטהרה.** בנטילת ידים, כדין כל שאר אכלים של תרומה. שסתם ידים שניות הן ופוסלות את התרומה: **ומאכילין.** לבהמה: **בטמאה.**

ואינו חושש אם מטמא אותן בידים בשעה שמאכילין לבהמה. אבל כל זמן שאינו מאכילין לבהמה, אסור לטמאן בידים: **שורין בטהרה.** ששריתן במים מכשיתקבל לקבל טמאה, ואם שורה אותן בטמאה נמצא הכשרן ומטמאן באים באחד. וזה בלבד אוסרים בית הלל, משום הכר בדי שידעו שהן תרומה: **יאכלו צריד.** לשון יבש. כמו צריד של מנחות, שהוא מקום של מנחות שלא הניע שם שמן. אף כאן יאכלו יבשים שלא יהא עליהן משקה בשעת אכילה, כדי שלא יהיה נבר שהכשרו לקבל טמאה: **כל מעשיהם בטמאה.** ואפלו השריה. והלכה כבית הלל:

הפורט סלע ממעות מעשר שני. מי שיש לו מעות נחשת של מעשר שני ובא לפרטן בסלע כסף להעלות לירושלים מפני משאלי הדרך: **בית שמאי אומרים בכל הסלע מעות.** אם בא לפרטן, יכול הוא לפרט בכל. ונותן מעות בשביל כל הסלע: **ובית הלל אומרים.** לא יפרט אלא חצין. שכשיבוא לירושלים יהיה צריך לפרוטות מיד לקנות צרכי סעודה, ואם ירוצו הכל אצל שלחני לפרט יוקידו הפרוטות, ונמצא מעשר שני נפסד. לפיכך יש פרוטות שמזכה במקצת, ולכשיבלו יפרט בכסף שבידו מעט מעט. שקל הוא חצי סלע: **אין מחלקין כסף ופרוטה על כסף.** מי שיש לו חצי דינר כסף של מעשר, ופרוטה של מעשר שיש חצי דינר, לא יצרפם יחד לחלקם על דינר: **וחכמים מתירים.** בהכאי גונא על ידי צרוף פרוטה, כיון שאין לו אלא חצי דינר כסף. אבל לחלל דינר כסף, ופרוטה שוין דינר, על חצי סלע שהוא שני דינרין, מודים חכמים שאין מחלקים. והלכה כחכמים:

הפורט סלע של מעשר שני בירושלים. שהיה מחליף סלע שבידו ונותל פרוטות לחוציאם לצרכי סעודת מעשר: **בית שמאי אומרים.** אם בא להחליף כל הסלעים שבידו במעות יחליף. **ובית הלל אומרים. לא יחליף אלא חצין.** שמא לא ימצוה בעיר עד שיוציא את כלן, ויפקידם בעיר עד רגל אחר, והפרוטות מתעפשות. ואם יחזר ויחליפם בסלעים נמצא שלחני משתכר שתי פעמים ומעשר שני נפסד: **הדנים לפני חכמים.** שמעון בן עזאי ושמעון בן זומא וחנן המצרי: **בשלשה דינרים כסף ובדינר מעות.** הסלע הוא ארבעה דינרים. וכשבא להחליף הסלע לא יקח אלא בדינר אחד פרוטות, ושלשה דינרים יהיו בכסף: **וברביעית בסף ברביעית מעות.** בדינר רבעי של כסף לא יקח אלא ברביעיתו מעות של נחשת ושלשה חלקים בכסף. שנמצא לוקח מעות אחד משמשה עשר בסלע בלבד: **ארבעה אספרי כסף.** הדינר חמשה אספרי, והמטבע הוא בארץ יון שעד היום קורין לו אספרי״ו. נמצא הסלע עשרים אספרי״ו. כשהוא מחלל בדינר יחללנו על ארבעה אספרי״ו בכסף ואספרי״ו אחד נחשת. נמצא לוקח נחשת אחד מעשרים בסלע בלבד: **יניחנה בחנות ויאבד בנגדה.** לא יחלל בכל על פרוטות, שמא ישכח ויעשה אותן חלין. אלא יניח הסלע אצל החנוני ויאבד בנגדה עד שתכלה. והלכה כדברי בית הלל בלבד:

שנטלו חפויו. רבותי פרשו מלשון חפי פותחת, שהם השנים הבולטים מן המפתחות שנותנים לעשות בארץ ישמעאל, אף כאן רגילים לעשות בכסא של כלה כמין שנים בולטים כדי שישמכו עליהן. וי״מ פרש חפויו, פתוחין וציורין שעושים מעצים או מאבנים ומדביקין אותן בכסא הכלה: **בית שמאי מטמאים.** דאמתי חזי לישיבה: **ובית הלל מטהרין.** דלא חזי לכלה, והוי כנשבר: **אף מלבן הכסא טמא.** כלומר אף מלבן הכסא בפני עצמו בלא הכסא ובלא חפויו טמא. כל שכן שהכסא בלא חפויו טמא. מלבן, צורת לבנה מרובעת עשוין על הכסא וישובין עליה: **כסא שקבעו בערבה.** רבינו כסא מקומקם אוזן וקבעו בערבה דרך ישיבתו. וערבה אינה טומאת מדרס, דחזיא לכלימה ולא לישב עליה: **בית שמאי מטמאין.** דלא בטיל כסא לגבי ערבה: **ובית הלל מטהרין.** ממודרס. דבטיל כסא לגבי ערבה. אבל כסא דעשוי בגוף העריבה עצמה, מודו בית שמאי לבית הלל דקיחוה: **שמאי אומר.** אף כסא דעשוי בערבה עצמה טמא מדרס:

אֵלּוּ דְבָרִים שֶׁחָזְרוּ בֵּית הִלֵּל לְהוֹרוֹת כְּדִבְרֵי בֵית שַׁמַּאי. הָאִשָּׁה שֶׁבָּאָה מִמְּדִינַת הַיָּם וְאָמְרָה מֵת בַּעְלִי, תְּנָשֵׂא. מֵת בַּעֲלִי, תִּתְיַבֵּם. וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים, לֹא שָׁמַעְנוּ אֶלָּא בְּבָאָה מִן הַקָּצִיר בִּלְבָד. אָמְרוּ לָהֶם בֵּית שַׁמַּאי, אַחַת הַבָּאָה מִן הַקָּצִיר וְאַחַת הַבָּאָה מִן הַזֵּיתִים לְהֶם בֵּית שַׁמַּאי מִמְּדִינַת הַיָּם, לֹא דִּבְּרוּ בְּקָצִיר אֶלָּא בַּהֹוֶה. חָזְרוּ בֵּית הִלֵּל לְהוֹרוֹת כְּבֵית שַׁמַּאי. בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, תְּנָשֵׂא וְתִטֹּל כְּתֻבָּתָהּ. וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים, תְּנָשֵׂא וְלֹא תִטֹּל כְּתֻבָּתָהּ. אָמְרוּ לָהֶם בֵּית שַׁמַּאי, הִתִּירָתָם אֶת הָעֲרָוָה הַחֲמוּרָה, לֹא תַתִּירוּ אֶת הַמָּמוֹן הַקַּל. אָמְרוּ לָהֶם בֵּית הִלֵּל, מְצִינוּ שֶׁאֵין הָאַחִים נִכְנָסִין לַבַּיָּלָה עַל פִּיכָּ. אָמְרוּ לָהֶם בֵּית שַׁמַּאי, וַהֲלֹא מְסֻפֶּר כְּתֻבָּתָהּ נִלְמָד, שֶׁהוּא כּוֹתֵב לָהּ, שֶׁאִם תְּנָשְׂאִי לְאַחֵר, תִּטְלִי מַה שְּׁכָתוּב לִיכָּ. חָזְרוּ בֵּית הִלֵּל לְהוֹרוֹת כְּדִבְרֵי בֵית שַׁמַּאי:

מִי שֶׁחִצְּיוֹ עֶבֶד וְחִצְיוֹ בֶּן חוֹרִין, וְעוֹבֵד אֶת רַבּוֹ יוֹם אֶחָד וְאֶת עַצְמוֹ יוֹם אֶחָד, דִּבְרֵי בֵית הִלֵּל. אָמְרוּ לָהֶם בֵּית שַׁמַּאי, תְּקַנְתָּם אֶת רַבּוֹ, וְאֶת עַצְמוֹ לֹא תְקַנְתֶּם. לְשֵׁם שִׁפְחָה, אֵינוֹ יָכוֹל. בַּת חוֹרִין, אֵינוֹ יָכוֹל. לְבָטֵל, וַהֲלֹא לֹא נִבְרָא הָעוֹלָם אֶלָּא לְפִרְיָה וּרְבִיָּה, שֶׁנֶּאֱמַר (ישעיה מה), לֹא תֹהוּ בְּרָאָהּ לָשֶׁבֶת יְצָרָהּ. אֶלָּא, מִפְּנֵי תִּקּוּן הָעוֹלָם, כּוֹפִין אֶת רַבּוֹ וְעוֹשֶׂה אוֹתוֹ בֶּן חוֹרִין וְכוֹתֵב שְׁטָר עַל חֲצִי דָּמָיו. חָזְרוּ בֵּית הִלֵּל לְהוֹרוֹת כְּבֵית שַׁמַּאי:

כְּלִי חֶרֶס מַצִּיל עַל הַכֵּלִי, כְּדִבְרֵי בֵית הִלֵּל. וּבֵית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, אֵינוֹ מַצִּיל אֶלָּא עַל הָאֻכְלִין וְעַל הַמַּשְׁקִין וְעַל כְּלִי חֶרֶס. אָמְרוּ לָהֶם בֵּית הִלֵּל, מִפְּנֵי מָה. אָמְרוּ לָהֶם בֵּית שַׁמַּאי, מִפְּנֵי שֶׁהוּא טָמֵא עַל גַּב עַם הָאָרֶץ, וְאֵין כְּלִי טָמֵא חוֹצֵץ. אָמְרוּ לָהֶם בֵּית הִלֵּל, וַהֲלֹא טְהוֹרִים אֲכָלִים וּמַשְׁקִין שֶׁבְּתוֹכוֹ. אָמְרוּ לָהֶם בֵּית שַׁמַּאי, כְּשֶׁטִּהַרְתֶּם אֲכָלִים וּמַשְׁקִין שֶׁבְּתוֹכוֹ, לְעַצְמוֹ טִהַרְתֶּם. אֲבָל כְּשֶׁטִּהַרְתֶּם אֶת הַכֵּלִי, טִהַרְתֶּם לְךָ וְלוֹ. חָזְרוּ בֵּית הִלֵּל לְהוֹרוֹת כְּדִבְרֵי בֵית שַׁמַּאי:

אֶלָּא בְּבָאָה מִן הַקָּצִיר. כְּמַעֲשֶׂה שֶׁהָיָה שֶׁהָלְכוּ בְּנֵי אֲדָם לִקְצֹר חִטִּין וְנִשְׂכּוּ נָחָשׁ לְאֶחָד מֵהֶן וּמֵת, וּבָאָה וְהוֹדִיעָה בְּבֵית דִּין וְשָׁלְחוּ וּמָצְאוּ כִדְבָרֶיהָ. וְלֹא הִתִּירוּ אֶלָּא לְבוֹתָהּ, שֶׁיִּהְיֶה הַדָּבָר קָרוֹב. אֲבָל מִמְּדִינַת הַיָּם אֲנִיָּה נֶאֱמֶנֶת. אֶלָּא בַּהֹוֶה. מַעֲשֶׂה שֶׁהִיְתָה כָּךְ הָיָה, וְהוּא הַדִּין לְשֹׁאֵר מְקוֹמוֹת. שֶׁאִין הָאַחִין נִכְנָסִין. לְנַחֲלַת בַּעַלָהּ, דִּרְחַמָנָא אֲמַר עַל פִּי שְׁנֵי עֵדִים. וְגַבֵּי נְשׂוֹאִים דִּידָהּ הוּא דְּאֵקִילוּ מִשּׁוּם עִגּוּנָה. מִשְׁכַּר בְּתֻבָּתָהּ. מִמַּה שֶׁהִתְקִינוּ לְכתֹב בִּשְׁטַר כְּתֻבָּה: בְּשִׁתְנַשֵּׂאתִי לְאַחֵר. וְהָרֵי הִיא נְשׂאת וְאִם בֵּן תִּטֹּל כְּתֻבָּתָהּ:

מִי שֶׁחִצְּיוֹ עֶבֶד וְחִצְיוֹ בֶּן חוֹרִין. פְּגוּם עֶבֶד שֶׁל שְׁנֵי שֻׁתָּפִים וְשִׁחְרְרוֹ אֶחָד מֵהֶן. אִי נַמִי, שֶׁקִּבֵּל רַבּוֹ מִמֶּנּוּ חֲצִי דָּמָיו וְשִׁחְרֵר חֶצְיוֹ בְּאוֹתָן הַדָּמִים: תַּקְנְתֶּם אֶת רַבּוֹ. שֶׁאֵינוֹ חָסֵר כֻּלּוֹם: לְשֵׁם שִׁפְחָה אֵינוֹ יָכוֹל. מִפְּנֵי צַד חֵרוּת שֶׁבּוֹ: בַּת חוֹרִין אֵינוֹ יָכוֹל. מִפְּנֵי צַד עֲבדוּת שֶׁבּוֹ: כּוֹפִין אֶת רַבּוֹ וְעוֹשֶׂה אוֹתוֹ בֶּן חוֹרִין. וְהוּא הַדִּין אִם הָיָה עֶבֶד שֶׁל מֵאָה שֻׁתָּפִין וְאֶחָד מֵהֶם שִׁחְרְרוֹ, שֶׁכּוֹפִין אֶת כֻּלָּם לְשַׁחְרְרוֹ:

כְּלִי חֶרֶס מַצִּיל עַל הַכֵּלִי. כְּלִי חֶרֶס הַמֻּקָּף צְמִיד פָּתִיל מַצִּיל עַל כָּל מַה שֶּׁבְּתוֹכוֹ כְּשֶׁהוּא בְּאֹהֶל הַמֵּת, וְלֹא יִטַּמֵּא כָּל מַה שֶּׁבְּתוֹכוֹ. וְכֵיצַד הוּא עוֹשֶׂה. הִכְנִיס כְּלִי פָּתוּחַ אֲשֶׁר אֵין צְמִיד פָּתִיל עֶלְיוֹן טָמֵא הוּא, הֵא יֵשׁ עֶלְיוֹ צְמִיד פָּתִיל טָהוֹר הוּא וּמַה שֶּׁבְּתוֹכוֹ, לֹא שְׁנֵי כֵלִים וְלֹא שְׁנֵי אֻכְלִין וּמַשְׁקִין, וְכֵלִי חֶרֶס דְּבָרִים וְכֵלִי נְחֹשֶׁת וְכֵלִי כָּל פָּתוּחַ, בְּכָל שֶׁמַּגִּיעַ דֶּרֶךְ פְּתִיחָתוֹ וְאֵינוֹ מַטְמֵא דֶּרֶךְ גַּבּוֹ: אֵינוֹ מַצִּיל אֶלָּא עַל אֻכְלִין וּמַשְׁקִין וְעַל כְּלִי חֶרֶס. אֲבָל עַל שְׁאָר כֵּלִים אֵינוֹ מַצִּיל דְּתַנְיָא דְּסִפְרֵי וְאִיתּוֹ: מִפְּנֵי מָה וכו׳ מִפְּנֵי שֶׁהוּא טָמֵא עַל גַּב עַם הָאָרֶץ. שֶׁכֵּל הַנִּמְצָא אֵצֶל עַמֵּי הָאָרֶץ בֵּין כֵּלִים בֵּין אֻכָלִים וּמַשְׁקִין כֻּלָּן בְּחֶזְקַת טֻמְאִין, לְפִי שֶׁאֵינָם בְּקִיאִים בְּהִלְכוֹת טֻמְאָה וְטָהֳרָה וְכֵלִים שֶׁבְּתוֹכוֹ טְהוֹרִים. וְאֵין כְּלִי חֶרֶס מַצִּיל עַל כְּלִי חֶרֶס אֶלָּא אִם כֵּן הָיָה צְמִיד פָּתִיל שֶׁלּוֹ יוֹצֵא לְחוּץ כְּצְמִיד פָּתִיל שֶׁל חֲבֵרוֹ. וְכֵן בְּכָל כֵּלִים שֶׁבָּעוֹלָם.

רַבִּי חֲנִינָא סְגַן הַכֹּהֲנִים הֵעִיד אַרְבָּעָה דְּבָרִים. מִימֵיהֶם שֶׁל כֹּהֲנִים לֹא נִמְנְעוּ מִלִּשְׁרֹף אֶת הַבָּשָׂר שֶׁנִּטְמָא בִּוְלַד הַטֻּמְאָה עִם הַבָּשָׂר שֶׁנִּטְמָא בְּאַב הַטֻּמְאָה, אַף עַל פִּי שֶׁמּוֹסִיפִין טֻמְאָה עַל טֻמְאָתוֹ. הוֹסִיף רַבִּי עֲקִיבָא, מִימֵיהֶם שֶׁל כֹּהֲנִים לֹא נִמְנְעוּ מִלְּהַדְלִיק אֶת הַשֶּׁמֶן שֶׁנִּפְסַל בְּטִבּוּל יוֹם בְּנֵר שֶׁנִּטְמָא בְּטֻמְאַת מֵת, אַף עַל פִּי שֶׁמּוֹסִיפִין טֻמְאָה עַל טֻמְאָתוֹ:

רבי חנינא סגן הכהנים העיד. מלשרף את הבשר שנטמא בולד הטמאה. בולד של ולד קאמר. הבשר שהוא שלישי, שנטמא בולד של ולד בלומר שנגע בשני ונעשה הוא שלישי, לא נמנעו מלשרפו עם הבשר שנטמא באב הטומאה שהוא ראשון לטומאה. ונשנוע זה הבשר שהיה מתחלת שלישי בבשר שנטמא באב הטמאה, חוזר להיות שני, שהרי נגע בראשון ונעשה שני, ונמצא שהוסיפו לו טמאה על טמאתו, דמעיקרא שלישי והשתא שני, ואף על פי כן לא נמנעו מלשרפו עם חמור מפנו, דהואיל ואף זה הקל לשרפה עומד לא חשו אם מטמאים אותו יותר ממה שהיה. ואף על פי שאין אבל מטמא אבל מן התורה. שנאמר בטמאת אבלים טמא הוא, הוא טמא ואין מטמא אבל כיוצא בו. מכל מקום רבנן גזרו שיהיה אבל מטמא אבל: **השמן.** של תרומה שנפסל בטבול יום הוא שלישי לטומאה, דטבול יום הוא פוסל את התרומה מן התורה ועושה אותו שלישי: **בנר שנטמא בטומא מת.** ואי נר של מתכת הוא ולא של חרס. דכל כלים חוץ מכלי חרס שנגע בטמאת מת נעשה כמותה, אם אב אב ואם ראשון ראשון, דכתיב בחלל חרב, וקרינן ביה חרב החלל, שהחרב שנגע במת נעשה אבי אבות כמת עצמו. וכשנגע בטומא מת שהוא אב, נעשה גם בן החרב אב. וכל שאר כלים כתרב לדין זה, חוץ מכלי חרס. ונמצא הנר של מתכת שנגע בטמא מת נעשה אב הטמאה. והשתא הוסיף רבי עקיבא על דברי רבי חנינא סגן הכהנים, שהרי רבי חנינא לא התיר אלא להחזיר השלישי שני, ורבי עקיבא התיר להחזיר השלישי ראשון, שהשמן שנפסל בטבול יום שהוא שלישי, כשמדליקין אותו בנר שנטמא בטמא מת שהנר עצמו נעשה אב כמו שאמרנו, נמצא שחזר השלישי להיות ראשון, ואף על פי כן לא נמנעו, דהואיל ויש שם טמאה עליו לא חיישינן לו להוסיף בידים:

אָמַר רַבִּי חֲנִינָא סְגַן הַכֹּהֲנִים, מִימַי לֹא רָאִיתִי עוֹר יוֹצֵא לְבֵית הַשְּׂרֵפָה. אָמַר רַבִּי עֲקִיבָא, מִדְּבָרָיו לְמָדְנוּ, שֶׁהַמַּפְשִׁיט אֶת הַבְּכוֹר וְנִמְצָא טְרֵפָה, שֶׁיֵּאוֹתוּ הַכֹּהֲנִים בְּעוֹרוֹ. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, לֹא רָאִינוּ אֵינוֹ רְאָיָה, אֶלָּא עוֹר יוֹצֵא לְבֵית הַשְּׂרֵפָה:

לא ראיתי עור יוצא לבית השרפה. לאחר שהפשט אם נמצאת טרפה. אף על פי שפסול זה היה בו קדם הפשט, הואיל ולא נבר אלא לאחר הפשט: **שהמפשיט את הבכור ונמצא טרפה.** הא קא משמע לן רבי עקיבא, דאפילו בכור בעל מום הנשחט במדינה על מומו ולא התירו הכתוב אלא באכילה כדכתיב בשערים תאכלנו, אבל אם מת. עורו אסור ונטען קבורה, ואשמעינן רבי עקיבא דהיכא דלא הכי טרפותו עד לאחר הפשט, התירתו שחיטתו והפשטו לעורו כאלו נזרק דמו במקדש: **יאותו הכהנים בעורו.** ואינו נשרף: **אין לא ראיתי ראיה.** שמא לא ארע בימיו שימצא טרפה לאחר הפשט, ואם ארע ושרפוהו הוא לא ראה: **אלא יצא לבית השרפה.** הואיל ונקרם הפשט בא. ותלקה כרבי עקיבא בבכור בעל מום בשהתירו ממחה. אבל לא התירו ממחה לא. ותלקה בחכמים בבכור תמים, דבשר בקבורה יעור בשרפה:

אַף הוּא הֵעִיד עַל כֶּפֶר שֶׁהָיָה בְצַד יְרוּשָׁלַיִם, וְהָיָה בּוֹ זָקֵן אֶחָד וְהָיָה מְלֻוֶּה לְכָל בְּנֵי הַכֶּפֶר וְכוֹתֵב בִּכְתָב יָדוֹ וַאֲחֵרִים חוֹתְמִים, וּבָא מַעֲשֶׂה לִפְנֵי חֲכָמִים וְהִתִּירוּ. לְפִי דַרְכְּךָ אַתָּה לָמֵד, שֶׁהָאִשָּׁה כּוֹתֶבֶת אֶת גִּטָּהּ וְהָאִישׁ כּוֹתֵב אֶת שׁוֹבָרוֹ, שְׁאֵין קִיּוּם הַגֵּט אֶלָּא בְּחוֹתְמָיו. וְעַל מַחַט שֶׁנִּמְצֵאת בַּבָּשָׂר, שֶׁהַסַּכִּין וְהַיָּדַיִם טְהוֹרוֹת, וְהַבָּשָׂר טָמֵא. וְאִם נִמְצֵאת בַּפֶּרֶשׁ, הַכֹּל טָהוֹר:

וכותב בכתב ידו. שטר חוב על הלוה: **ואחרים חותמים.** עדים כשרים היו חותמים על השטר: **והתירו.** ואף על פי שכותב השטר הוא הפלוה, ונוגע בעדותו: **שהאשה כותבת את גטה.** ועדים כשרים חתומים בו: **את שוברו.** שטר מחילה שמחלה לו אשתו על כתובתה: **שאין קיום הגט אלא בחותמיו.** העדים החתומים על הגט הם עקר סבת קיום הגט. דלקבר בשנעדרים כשרים חתומים בו כשר ואף על פי שהוא כתב יד האשה: **ועל מחט.** שיירוע בה שנטמאת במת, ונמצאת בבשר הקורש בשתחבו אותו בעזרה, ופסק את גגע בה הסכין והאדים את לאה. הסכין והאדים בשרות טהורין, דיספק טומאה ברשות הרבים היא, שהעזרה דין רשות הרבים יש לה לענין טומאה. ופסק טומאה ברשות הרבים ספקו טהור: **והבשר טמא.** דוודאי נגעה בו טומאה. ומפתניתין אירי בבהמת קדשים שהעבירה בעזרה שמוך לשחיטתה ועדין משקה טופח עליה. שהכשר הבשר לקבל טומאה באותן הימים. דאי לאו הכי לא היה הבשר טמא, ואף על פי שרוחצים אותו בבית המוטבחים בעזרה, דקל משקה בית מטבחיא דקן. ואין מכשיירין את הבשר לקבל טומאה. ואי קשיא היאך הבשר טמא והידים טהורות, והלא אבקלן טמאין מטמאין את הידים מדרבנן. הא לא קשיא מידי, דקיימא לן אין טמאת ידים במקדש, שכשנזרעו על טמאת ידים לא נזרו בה במקדש:

שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים אָמַר רַבִּי יִשְׁמָעֵאל לִפְנֵי חֲכָמִים בַּכֶּרֶם בְּיַבְנֶה. עַל בֵּיצָה טְרוּפָה שֶׁהִיא נְתוּנָה עַל גַּבֵּי יָרָק שֶׁל תְּרוּמָה, שֶׁהִיא חִבּוּר. וְאִם הָיְתָה כְּמִין כּוֹבַע, אֵינָהּ חִבּוּר. וְעַל שִׁבֹּלֶת שֶׁבַּקֵּשׁ וְרֹאשָׁהּ מְגִיעַ לַקָּמָה, אִם נִקְצְרָה עִם הַקָּמָה, הֲרֵי הִיא שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת, וְאִם לָאו, הֲרֵי הִיא שֶׁל עֲנִיִּים. וְעַל גַּבֵּי קָטָנָה שֶׁהִיא מְקֻפָּת עָרִיס, אִם יֵשׁ בָּהּ כְּמִלֹּא בוֹצֵר וְסָלוֹ מִכָּאן וּמְלֹא בוֹצֵר וְסָלוֹ מִכָּאן, תְּזָרֵעַ. וְאִם לָאו, לֹא תְזָרֵעַ.

לשון על ערש יצועי: **אם יש בה כמלא בוצר וסלו.** אם הגפה גדולה כשיעור שיעמוד בה בוצר העבדים עם סלו שמכניס העבדים לתוכו כשהוא מלקט העבדים מכל צדדי הערים: **תזרע.** הגפה. והוא שירחיק הזורע מן הגפנים כדי עבודת הכרם שהם ששה טפחים לכל רוח. וזורע השאר: **ואם לאו.** שאין הגפה גדולה כל כך: **לא תזרע.** ואף על פי שמרחיק כדי עבודת הכרם. מפני שהזרע נראה עם הכרם כאלו הם כלאים:

שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים אָמְרוּ לִפְנֵי רַבִּי יִשְׁמָעֵאל, וְלֹא אָמַר בָּהֶם לֹא אָסוּר וְהֶתֵּר, וּפִרְשָׁן רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ בֶּן מַתְיָא. הַמַּפִּיס מֵרָסָא בְּשַׁבָּת, אִם לַעֲשׂוֹת לָהּ פֶּה, חַיָּב, וְאִם לְהוֹצִיא מִמֶּנָּה לֶחֶם, פָּטוּר. וְעַל הַצַּד נָחָשׁ בְּשַׁבָּת, אִם מִתְעַסֵּק שֶׁלֹּא יִשְׁכְּנוּ, פָּטוּר, וְאִם לִרְפּוּאָה, חַיָּב. וְעַל לְפָסִין אִירוֹנִיּוֹת, שֶׁהֵם טְהוֹרוֹת בְּאֹהֶל הַמֵּת וּטְמֵאוֹת בְּמַשָּׂא הַזָּב. רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן צָדוֹק אוֹמֵר, אַף בְּמִשָּׂא הַזָּב, טְהוֹרוֹת, מִפְּנֵי שֶׁלֹּא נִגְמְרָה מְלַאכְתָּן.

יפרשן רבי יהושע. אימתי חיב ואימתי פטור: **אם לעשות לה פה חיב.** משום בונה: **ואם להוציא ממנה לחה פטור.** דמלאכה שאינה צריכה לגופה היא, שהמפתח היא המלאכה, ואין כאן אלא אסורא דרבנן ומשום צערא לא גזור, והוי פטור ומתר: **אם מתעסק שלא ישכנו פטור.** דאינו צריך לגופו שלי דבר הצוה, ואם היה יודע שיעמוד ולא ישכנו לא היה צד. ובהאי נמי לא גזרו רבנן, והוי פטור ומתר: **לפסין אירוניות.** כלי חרס מתומים עשויין כמין בדור חלול מבפנים, ולאחר שמלבנים אותו בכבשן חותכים אותו באמצעו והוא נעשה שני כלים: **טהורות באהל המת.** כל זמן שלא חתכוהו. דכלי חרס אין מקבל טומאה מגבו, אלא מאויריו, כדכתיב וכל כלי פתוח, דרך פתוחו מטמא ואינו מטמא מגבו.

שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים אָמַר רַבִּי יִשְׁמָעֵאל וְלֹא הוֹדָה לוֹ רַבִּי עֲקִיבָא. הַשּׁוּם וְהַבֹּסֶר וְהַמְּלִילוֹת שֶׁרְקָן מִבְּעוֹד יוֹם, שֶׁרַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר, יִגְמֹר מִשְּׁתַּחֲשֵׁךְ, וְרַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, לֹא יִגְמֹר:

מלילות. שבלים שלא בשלו כל צרכן, וטוענן באבנים ומשקה זב מהן וטובל בו: **לא יגמר.** כדי לאבול לאחיר שקדש היום, דאסורין כשאר מוקצים שבו, והלכה כרבי ישמעאל: **יגמר.** מאחר שרסקן וכתתן מערב שבת, יגמר ויאכל בשבת. ולא דמי למוקצים שזבו שאסורין גזירה שמא יסחוט, דהכא אפלו יסחוט ליכא אסורא דאורייתא, משום דמוקצים אתו ממילא:

שְׁלִשָּׁה דְּבָרִים אָמְרוּ לִפְנֵי רַבִּי עֲקִיבָא, שְׁנַיִם מִשּׁוּם רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, וְאֶחָד מִשּׁוּם רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ. שְׁנַיִם מִשּׁוּם רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, יוֹצֵאת אִשָּׁה בְּעִיר שֶׁל זָבָה, וּמַפְרִיחֵי יוֹנִים פְּסוּלִים לְעֵדוּת. וְאֶחָד מִשּׁוּם רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ, הַשֶּׁרֶץ בְּפִי חֻלְדָּה וּמְהֻלְהֶלֶת עַל גַּבֵּי כְּבָרוֹת שֶׁל תִּרְומָה, סָפֵק נָגַע סָפֵק לֹא נָגַע, סָפֵקוֹ טָהוֹר:

עִיר שֶׁל זָבָה. עִטְרַת זָהֳב עֲשׂוּיָה בְּמִין עִיר צוּרָת יְרוּשָׁלַיִם. וְלֹא יְחִישְׁנוּ דִּלְמָא שָׁלְפָא וּמְחַיְיא וְאָתְיָא לְאַתּוּיֵי אַרְבַּע אָמוֹת בִּרְשׁוּת הָרַבִּים: **וּמַפְרִיחֵי יוֹנִים.** מִין מִמִּינֵי הַשְּׁחוּט, אִם הִקְדִּים יוֹנְתוֹ לְיוֹנְתֵי אַחֵן לָךְ בָּךְ וְכָךְ. פָּרוּשׁ אַחֵר, שְׁמַגְדֵּל יוֹנָה מְלַמְּדָת לְהָבִיא יוֹנִים לְבֵיתָ בְּעֲלִיָּה, וְיֵשׁ בְּתֵּן גֵּוֶל מְשׁוּם דְּרָכֵי שָׁלוֹם וְלֹא גֵּוֶל גְּמוּר: **סָפֵק נָגַע סָפֵק לֹא נָגַע סָפֵקוֹ טָהוֹר.** מְשׁוּם דְּטֻמְאָה עוֹבֶרֶת הִיא וְאֵינָהּ נָחָה בְּמָקוֹם, הִלְכָּךְ סָפֵקוֹ טָהוֹר וַאֲפִלּוּ בְּרִשׁוּת הַיָּחִיד:

שְׁלִשָּׁה דְּבָרִים אָמַר רַבִּי עֲקִיבָא, עַל שְׁנַיִם הוֹדוּ לוֹ וְעַל אֶחָד לֹא הוֹדוּ לוֹ. עַל סַנְדָּל שֶׁל סָיְדִים, שֶׁהוּא טָמֵא מִדְּרָס. וְעַל שִׁירֵי תַנּוּר אַרְבָּעָה, שֶׁהֵן אוֹמְרִים שְׁלִשָּׁה. וְהוֹדוּ לוֹ. וְעַל אֶחָד לֹא הוֹדוּ לוֹ, עַל כִּסֵּא שֶׁנִּטְלוּ שְׁנַיִם מֵחִפּוּיָיו זֶה בְּצַד זֶה, שֶׁרַבִּי עֲקִיבָא מְטַמֵּא וַחֲכָמִים מְטַהֲרִין:

סַנְדָּל שֶׁל סָיְדִים. מְנַעֵל שֶׁל עֵץ שֶׁנַּעֲלִין בְּרֶגְלֵיהֶם הַמְּתַעְסְּקִים בְּסִיד לְהָגֵן עַל רַגְלֵיהֶם שֶׁלֹּא יִשְׁרְטוּ בְּסִיד. וְאִם נָעַל אוֹתוֹ הֶדְיוֹט, טָמֵא מִדְּרָס: **וְעַל שִׁירֵי תַנּוּר אַרְבָּעָה.** אִם הָיָה גָּדוֹל וְהָרְבָּה וְנִטְמָא, וְאַחַר כָּךְ נִשְׁבַּר, לֹא טָהֵר עַד שֶׁלֹּא יִהְיֶה בִּשְׁבָרָיו גֹּבַהּ אַרְבָּעָה, וּלְעוֹלָם שִׁבְרֵיהוּ מְקַבְּלִים טֻמְאָה כְּאִלּוּ הָיָה שָׁלֵם עַד שֶׁיִּהְיֶה הַשֶּׁבֶר פְּחוֹת מִגֹּבַהּ אַרְבָּעָה, וְהֵם תַּנּוּר שֶׁבַּמִּשְׁנָה עֲשׂוּי כְּמִין קְדֵרָה גְּדוֹלָה שֶׁאֵין לָהּ שׂוּלַיִם וּמִתְחַבְּרִין אוֹתוֹ בְּטִיט עַל גַּבֵּי קַרְקַע וְרִצְפַּת הַקְּרָקַע הֵיא תַּחְתִּיתוֹ שֶׁל תַּנּוּר: **שְׁנַיִם מֵחִפּוּיָיו.** מִן הַלְּדוֹתוֹת הָעֲשׂוּיוֹת לְמוֹשֵׁב: **שֶׁרַבִּי עֲקִיבָא מְטַמֵּא.** דְּסָבַר אַף עַל פִּי שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לִיסִיבָה הוּא רָאוּי לְקַבֵּל רְמוֹנִים, וְטָמֵא מִשּׁוּם כְּלִי קִבּוּל: **וַחֲכָמִים מְטַהֲרִין.** דְּסָבְרִי הוֹאִיל וְעָקְרוֹ לִישִׁיבָה עֲבִיד וְלֹא לְבִית קִבּוּל, בֵּינ שֶׁנִּתְבַּטֵּל הָעִקָּר שֶׁבַּעֲבוּרוֹ נַעֲשָׂה, נִתְבַּטֵּל הַטֻּפֵּל, וְאֵינוֹ מְטַמֵּא אֶפִלּוּ מִשּׁוּם כְּלִי קִבּוּל. וְהֲלָכָה כַּחֲכָמִים:

הָאַב זוֹכֶה לִבְנוֹ וְכוּ'. לְפִי שֶׁקָּרוֹב טֹבַע הַבֵּן לִהְיוֹת דּוֹמֶה לְטֹבַע הָאַב, וְהִנּוּי וְהַכֹּחַ וְהַחָכְמָה וְהַשָּׁנִים אָדָם זוֹכֶה בְּהֶן מִתְּחִלַּת יְצִירָתוֹ כְּפִי טִבְעוֹ, וְהָעֹשֶׁר אָדָם מוֹרִישׁוֹ לִבְנוֹ. וְחָכְמָה דְּאָמְרִינַן הָבָא, הִיא הַסְּבָרָא הַיְשָׁרָה, וְהִיא בְּאָדָם כְּפִי טִבְעוֹ. וְהַשָּׁנִים, אֲרִיכוּת הַיָּמִים. לְלֹא נִרְאֶה, שֶׁאִם אָדָם זוֹכֶה הָוֵין לֵיהּ בָּנִים נָאִים בְּעֲלֵי כֹּחַ בְּעֲלֵי חָכְמָה עֲשִׁירִים וּמַאֲרִיכֵי יָמִים: **וּבִמִּסְפַּר הַדּוֹרוֹת לְמַנְיָן.** פְּעָמִים שֶׁהַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא מְבַטֵּיחַ לְאָב לַעֲשׂוֹת טוֹבָה לְזַרְעוֹ לְדוֹר שְׁלִישִׁי אוֹ לְדוֹר רְבִיעִי, הָאָב זָכָה לְאוֹתוֹ הַדּוֹר שֶׁתָּבָא לָהֶם אוֹתָהּ הַטּוֹבָה: **הוּא הָקֵץ.** שֶׁקָּבַע הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא לְאוֹתוֹ דָּבָר שֶׁיִּהְיֶה פְּלוֹנִי. כְּמוֹ וְעָבְדוּם וְעִנּוּ אוֹתָם אַרְבַּע מֵאוֹת שָׁנָה, דּוֹר רְבִיעִי יָשׁוּבוּ הֵנָּה, דְּהֵי מִסְפַּר הַדּוֹרוֹת שֶׁהוּא דּוֹר רְבִיעִי הוּא הָקֵץ שֶׁל אַרְבַּע מֵאוֹת שָׁנָה:

אַף הוּא הָיָה אוֹמֵר, חֲמִשָּׁה דְּבָרִים שֶׁל שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ. מִשְׁפַּט דּוֹר הַמַּבּוּל, שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ. מִשְׁפַּט אִיּוֹב, שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ. מִשְׁפַּט הַמְּצֹרָיִים, שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ. מִשְׁפַּט גּוֹג וּמָגוֹג לֶעָתִיד לָבֹא, שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ. מִשְׁפַּט רְשָׁעִים בְּגֵיהִנֹּם, שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ, שֶׁנֶּאֱמַר (ישעיה סו), וְהָיָה מִדֵּי חֹדֶשׁ בְּחָדְשׁוֹ. רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן נוּרִי אוֹמֵר, מִן הַפֶּסַח וְעַד הָעֲצֶרֶת, שֶׁנֶּאֱמַר וּמִדֵּי שַׁבָּת בְּשַׁבַּתּוֹ:

שֶׁנֶּאֱמַר וְהָיָה מִדֵּי חֹדֶשׁ בְּחָדְשׁוֹ. כְּשֶׁיָּבֹא חֹדֶשׁ בְּאוֹתוֹ הַחֹדֶשׁ שָׁמַח בּוֹ, יָצָא מְגֻיָּהִנֹּם וְיָבֹא לְהִשְׁתַּחֲוֹת לְפָנַי ה׳: **שֶׁנֶּאֱמַר וּמִדֵּי שַׁבָּת בְּשַׁבַּתּוֹ.** כְּלוֹמַר לְאַחַר שֶׁיִּהְיֶה בְּגֵיהִנֹּם כָּל כָּךְ יָמִים כְּמוֹ שִׁיּשׁ מֵיּוֹם רִאשׁוֹן שֶׁל פֶּסַח דְּאִיקְרִי שַׁבָּת דִּכְתִיב וְסִפַּרְתֶּם לָכֶם מִמָּחֳרַת הַשַּׁבָּת וְגוֹ' עַד עֲצֶרֶת שֶׁהוּא מִמָּחֳרַת הַשַּׁבָּת הַשְּׁבִיעִית יָצָא מְגֻיָּהִנֹּם וְיָבֹא לְהִשְׁתַּחֲוֹת:

Ch.3 Mishna 1

כָּל הַמְטַמְּאִין בְּאֹהֶל שֶׁנִּחְלְקוּ, וְהִכְנִיסָן לְתוֹךְ הַבַּיִת, רַבִּי דּוֹסָא בֶּן הַרְכִּינַס מְטַהֵר, וַחֲכָמִים מְטַמְּאִין. כֵּיצַד. הַנּוֹגֵעַ בְּכִשְׁנֵי חֲצָאֵי זֵיתִים מִן הַנִּבְלָה אוֹ נוֹשְׂאָן, וּבַמַּת, הַנּוֹגֵעַ בְּכַחֲצִי זַיִת וּמַאֲהִיל עַל כַּחֲצִי זַיִת אוֹ נוֹגֵעַ בְּכַחֲצִי זַיִת וְכַחֲצִי זַיִת מַאֲהִיל עָלָיו, וּמַאֲהִיל עַל כִּשְׁנֵי חֲצָאֵי זֵיתִים, מַאֲהִיל עַל כַּחֲצִי זַיִת וְכַחֲצִי זַיִת מַאֲהִיל עָלָיו, רַבִּי דּוֹסָא בֶּן הַרְכִּינַס מְטַהֵר וַחֲכָמִים מְטַמְּאִין. אֲבָל הַנּוֹגֵעַ בְּכַחֲצִי זַיִת וְדָבָר אַחֵר מַאֲהִיל עָלָיו וְעַל כַּחֲצִי זַיִת, אוֹ מַאֲהִיל עַל כַּחֲצִי זַיִת וְדָבָר אַחֵר מַאֲהִיל עָלָיו וְעַל כַּחֲצִי זַיִת, טָהוֹר. אָמַר רַבִּי מֵאִיר, אַף בָּזֶה רַבִּי דּוֹסָא מְטַהֵר וַחֲכָמִים מְטַמְּאִין. הַכֹּל טָמֵא, חוּץ מִן הַמַּגָּע עִם הַמַּשָּׂא, וְהַמַּשָּׂא עִם הָאֹהֶל. זֶה הַכְּלָל, כֹּל שֶׁהוּא מֵשִׁם אֶחָד, טָמֵא. מִשְׁנֵי שֵׁמוֹת, טָהוֹר:

הוּא, הִלְכָּךְ מִצְטָרְפִין לִכְשׁעוּר וּמְטַמְּאִין. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי מֵאִיר: **חוּץ מִן הַמַּגָּע עִם הַמַּשָּׂא.** כְּגוֹן שֶׁנָּגַע בְּחֲצִי זַיִת וְהִסִּיט חֲצִי זַיִת: **וְהַמַּשָּׂא עִם הָאֹהֶל.** שֶׁהִסִּיט חֲצִי זַיִת וְהָאֳהָלוֹת עַל חֲצִי זַיִת: **מֵשִׁם אֶחָד.** כְּגוֹן מַגָּע וּמַגָּע, מַשָּׂא וּמַשָּׂא, אֹהֶל וְאֹהֶל:

Ch.3 Mishna 2

אֹכֶל פָּרוּד, אֵינוֹ מִצְטָרֵף, דִּבְרֵי רַבִּי דּוֹסָא בֶּן הַרְכִּינַס. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, מִצְטָרֵף. מְחֻלָּלִין מַעֲשֵׂר שֵׁנִי עַל אֲסִימוֹן, דִּבְרֵי רַבִּי דּוֹסָא. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵין מְחֻלָּלִין. מְטֻבְּלִין יָדַיִם לַחֻשָּׁאת, דִּבְרֵי רַבִּי דּוֹסָא. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אִם נִטְמְאוּ יָדָיו, נִטְמָא גּוּפוֹ:

שֶׁנִּגַּע בְּאֻבְלִין וּמִשְׁקִין טְמֵאִים וְכִיוֹצֵא בָּהֶן מִדְּבָרִים שֶׁמִּטְמְאִין אֶת הַיָּדַיִם וְאֵין מְטַמְּאִין כָּל הַגּוּף, הֲרֵי זֶה מְטַבֵּל יָדָיו בִּלְבַד, וְכֵשֵׁר לִגַּע בְּמֵי חַטָּאת וּלְהַזּוֹת מֵאֹפֶר הַפָּרָה עַל הַטְּמֵא: **אִם נִטְמְאוּ יָדָיו נִטְמָא גּוּפוֹ.** וְצָרִיךְ טְבִילָה לְכָל הַגּוּף, דְּמַעֲלֶה עָשׂוּ בְּמֵי חַטָּאת שֶׁאִם נִטְמְאוּ יָדָיו נִטְמָא גּוּפוֹ, מַה שְׁאֵין כֵּן בִּתְרוּמָה וְקָדָשִׁים:

Ch.3 Mishna 3

מֵעֵי אֲבָטִיחַ וּקְנִיבַת יָרָק שֶׁל תְּרוּמָה, רַבִּי דּוֹסָא מַתִּיר לְזָרִים, וַחֲכָמִים אוֹסְרִין. חָמֵשׁ רְחֵלוֹת גְּזוּזוֹת מָנֶה מָנֶה וּפְרַס, חֲיָבוֹת בְּרֵאשִׁית הַגֵּז, דִּבְרֵי רַבִּי דּוֹסָא. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, חָמֵשׁ רְחֵלוֹת כָּל שֶׁהֵן:

וּמִשְׁקָל כָּל מָנֶה שֵׁשׁ עֶשְׂרֵה גְּרָעִינֵי שְׂעוֹרָה:

Ch.3 Mishna 4

כָּל הַחוֹצְלוֹת טְמֵאוֹת טְמֵא מֵת, דִּבְרֵי רַבִּי דוֹסָא. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, מִדְרָס. כָּל הַקְּלִיעוֹת טְהוֹרוֹת, חוּץ מִשֶּׁל גַּלְגִּילוֹן, דִּבְרֵי רַבִּי דוֹסָא. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, כֻּלָּם טְמֵאוֹת, חוּץ מִשֶּׁל צַמָּרִים:

חוֹצְלוֹת. מִחְצָלְאוֹת עֲשׂוּיוֹת מִגֹּמֶא וְכִיּוֹצֵא בּוֹ, וְיֵשׁ לָהֶם שָׂפָה סָבִיב: **טְמֵאוֹת טְמֵא מֵת.** שֶׁהֲרֵי יֵשׁ לָהֶן בֵּית קִבּוּל, אֲבָל לֹא טְמֵאוֹת מִשּׁכָּב וּמוֹשָׁב, לְפִי שֶׁאֵין רְאוּיוֹת לִשְׁכִיבָה וְלֹא לִישִׁיבָה: **וַחֲכָמִים אוֹמְרִים מִדְרָס.** דְּחָזוּ נַמִּי לִשְׁכִיבָה: **הַקְּלִיעוֹת.** חִטִּין מַעֲשֵׂה עֲבוֹת: **טְהוֹרוֹת.** שֶׁאֵינָן חֲשׁוּבוֹת אֲרִיג וְאֵין זֶה בְּגֵד: **חוּץ מִשֶּׁל גַּלְגִּילוֹן.** הַקְּלִיעוֹת שֶׁל אֲבָנִט שֶׁחוֹגְרִים בּוֹ, שֶׁבְּגֵד הוּא חֲשׁוּב: **כֻּלָּם טְמֵאוֹת.** דְּכֻלְּהוּ חֲשׁוּבִים בְּגֵד, חוּץ מִן הַקְּלִיעָה שֶׁעוֹשִׂים מִזַּנְבֵי הַצֶּמֶר לְקֹשֶׁר בָּהּ אַגְרוֹת שֶׁל צֶמֶר:

Ch.3 Mishna 5

הַקֶּלַע שֶׁבֵּית קִבּוּל שֶׁלָּהּ אָרוּג, טְמֵאָה. וְיֶשׁ עוֹר, רַבִּי דוֹסָא בֶּן הַרְכִּינָס מְטַהֵר וַחֲכָמִים מְטַמְּאִין. נִפְסַק בֵּית אֶצְבַּע שֶׁלָּהּ, טְהוֹרָה. בֵּית הַפְּקִיעַ שֶׁלָּהּ, טְמֵאָה:

קֶלַע. שְׁזוֹרִים בּוֹ הָאֲבָנִים. כְּמָה דְּאַתְּ אָמַר קֶלַע בָּאֲבָן. יְקַלְּעֶנָּה בְּתוֹךְ כַּף הַקֶּלַע: **בֵּית קִבּוּל שֶׁלָּהּ.** הַמָּקוֹם שֶׁמְּשִׂימִין בּוֹ הָאֶבֶן שֶׁרוֹצִים לְהַשְׁלִיךְ: **בֵּית אֶצְבַּע שֶׁלָּהּ.** כְּמִין נָקָב קָטָן שֶׁמַּכְנִיסִין בּוֹ הָאֶצְבַּע: **בֵּית הַפְּקִיעַ.** הַבַּיִת יֵרֹד שֶׁאוֹחֵז בּוֹ כְּשֶׁמְּסֹבְבִ הַקֶּלַע בָּאֲוִיר וְרוֹצֶה לְהַפְקִיעַ וּלְהַשְׁלִיךְ הָאֶבֶן:

Ch.3 Mishna 6

הַשְּׁבוּיָה אוֹכֶלֶת בַּתְּרוּמָה, דִּבְרֵי רַבִּי דוֹסָא. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, יֵשׁ שְׁבוּיָה אוֹכֶלֶת וְיֵשׁ שְׁבוּיָה שֶׁאֵינָהּ אוֹכֶלֶת. כֵּיצַד. הָאִשָּׁה שֶׁאָמְרָה נִשְׁבֵיתִי וּטְהוֹרָה אָנִי, אוֹכֶלֶת, שֶׁהַפֶּה שֶׁאָסַר הוּא הִפָּה שֶׁהִתִּיר. וְאִם יֵשׁ עֵדִים שֶׁנִּשְׁבֵּית, וְהִיא אוֹמֶרֶת טְהוֹרָה אָנִי, אֵינָהּ אוֹכֶלֶת:

הַשְּׁבוּיָה. אִשָּׁה כֹּהֵן שֶׁנִּשְׁבֵּית: **אוֹכֶלֶת בִּתְרוּמָה.** וְלֹא חִישִׁינַן שְׁמָא הַנִּבְרִי בָּא עָלֶיהָ וְעֻבָּרָה זוֹנָה וּפְסוּלָה מִן הַתְּרוּמָה: **שֶׁהַפֶּה שֶׁאָסַר הוּא הִפָּה שֶׁהִתִּיר.** כְּשֵׁם שֶׁהֶאֱמִינוּהָ כְּשֶׁאָמְרָה נִשְׁבֵיתִי, כָּךְ יֵשׁ לְהַאֲמִינָהּ כְּשֶׁאוֹמֶרֶת וּטְהוֹרָה אָנִי:

Ch.3 Mishna 7

אַרְבָּעָה סְפָקוֹת רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ מְטַמֵּא, וַחֲכָמִים מְטַהֲרִין. כֵּיצַד. הַטָּמֵא עוֹמֵד וְהַטָּהוֹר עוֹבֵר, הַטָּהוֹר עוֹמֵד וְהַטָּמֵא עוֹבֵר, טֻמְאָה בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד וְטָהֳרָה בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, טָהֳרָה בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד וְטֻמְאָה בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, סָפֵק נָגַע סָפֵק לֹא נָגַע, סָפֵק הָאֶהֱיל סָפֵק לֹא הָאֶהֱיל, סָפֵק הֵסִיט סָפֵק לֹא הֵסִיט, רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ מְטַמֵּא, וַחֲכָמִים מְטַהֲרִין:

הַטָּמֵא עוֹמֵד. מִצַּד עוֹמֵד תַּחַת הָאֹהֶל אוֹ תַּחַת הָאִילָן: **וְטָהוֹר עוֹבֵר.** דֶּרֶךְ שָׁם. סָפֵק נָגַע סָפֵק לֹא נָגַע, אוֹ סָפֵק הָאֶהֱיל הָאִילָן וְהָאֹהֶל עַל שְׁנֵיהֶם וְנִטְמָא הַטָּהוֹר, סָפֵק לֹא הָאֶהֱיל וְלֹא נִטְמָא, דְּהֵי סָפֵק אֶחָד. אוֹ שֶׁהָיָה הַטָּהוֹר עוֹמֵד וְהַמְצָרֵע עוֹבֵר, זֶה סָפֵק שְׁנִי: **טֻמְאָה בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד וְטָהֳרָה בִּרְשׁוּת הָרַבִּים.** כְּגוֹן חָנוּת הַפְּתוּחָה לִרְשׁוּת הָרַבִּים, סָפֵק נִכְנַס סָפֵק לֹא נִכְנַס: **אוֹ שֶׁטָּהֳרָה בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד וְהֻטְמְאָה בִּרְשׁוּת הָרַבִּים.** דֶּרֶךְ שְׁנֵי סְפָקוֹת אֲחֵרוֹת: **רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ מְטַמֵּא.** דְּסָבַר הוֹאִיל וּרְשׁוּת הַיָּחִיד מְשֻׁתֶּפֶת בְּסָפֵק טֻמְאָה זוֹ, הֲוֵי סָפֵק טֻמְאָה בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד וְסָפֵק טֻמְאָה בִּרְשׁוּת הָרַבִּים מְשֻׁתֶּפֶת בָּהּ, הֲוֵי סָפֵק טֻמְאָה בִּרְשׁוּת הָרַבִּים וְסָפֵק טָהוֹר. וְאֵין הֶלְכָה כְּרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ:

שְׁלִשָּׁה דְּבָרִים רַבִּי צָדוֹק מְטַמֵּא, וַחֲכָמִים מְטַהֲרִין. מִסְמֵר הַשֻּׁלְחָנִי, וְאָרוֹן שֶׁל גְּרוֹסוֹת, וּמִסְמֵר שֶׁל אֶבֶן שָׁעוֹת, רַבִּי צָדוֹק מְטַמֵּא וַחֲכָמִים מְטַהֲרִין:

אֵבֶן שֶׁיֵּשׁ בָּהּ קָוִים וּרְשׁוּמוֹת עֲלֵיהֶם שְׁמוֹת הַשָּׁעוֹת וְתָחוּב בָּהּ מִסְמֵר וּבוֹ מְכוֹנִים אֶת הַשָּׁעוֹת. וְקוֹרִין לוֹ בְּלַעַ"ז אִירְלֵי"ה, וּבְעֶרֶבִי אַלְבַּאלַאסַ"ה: **רַבִּי צָדוֹק מְטַמֵּא.** אוֹתוֹ אָרוֹן, דְּתוֹרַת כְּלִי עָלָיו: **וַחֲכָמִים מְטַהֲרִין.** דִּכְלִי עֵץ הַעֲשׂוּי לִנְחֹת הוּא וְאֵינוֹ עָשׂוּי לְטַלְטֵל, וְרַבִּי צָדוֹק סָבָר, פְּעָמִים מִתְקַנִּים אוֹתוֹ לְטַלְטְלוֹ, וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי צָדוֹק:

אַרְבָּעָה דְּבָרִים רַבָּן גַּמְלִיאֵל מְטַמֵּא, וַחֲכָמִים מְטַהֲרִין. כִּסּוּי טָנֵי שֶׁל מַתְכֹּות שֶׁל בַּעֲלֵי בָתִּים, וּתְלוּיֹ הַמַּגְרֵדוֹת, וְגָלְמֵי כְלֵי מַתְכֹּות, וְטַבְלָא שֶׁנֶּחְלְקָה לִשְׁנָיִם. וּמוֹדִים חֲכָמִים לְרַבָּן גַּמְלִיאֵל בְּטַבְלָא שֶׁנֶּחְלְקָה לִשְׁנַיִם, אֶחָד גָּדוֹל וְאֶחָד קָטָן, הַגָּדוֹל טָמֵא וְהַקָּטָן טָהוֹר:

טני. כלי של מתכת שבעלי בתים משימים בו גרוסאות ושברי כלי מתכות. ורבן גמליאל מטמא הכסוי, דסבר הוא נמי חשוב כלי, משום דכסוי נמי יש לו בית קבול. וחכמים מטהרין, דסברי בין לא נעשה אלא לכסות אינו חשוב כלי: **ותלוי המגרדות.** שמסמרים שתולים בהם המגרדות בבתי מרחצאות, והנבנים שם כל אחד לוקח מגרדת ומגרד בה רגליו וגופו: **וגלמי כלי מתכות.** שצריכים לשוף לגרד להקיש בקרנס, או שמחסר אגן או אזן, אינן טמאים לדברי חכמים עד שתגמר מלאכתן: **טבלא שנחלקה לשנים.** טבלא של חרס שיש בה לבזבזין, ונעשית שתי חתיכות שוות שאין אחת מהן גדולה מחברתה. בהא פליגי רבן גמליאל וחכמים. והלכה כחכמים:

שְׁלִשָּׁה דְּבָרִים רַבָּן גַּמְלִיאֵל מְחַמִּיר כְּדִבְרֵי בֵית שַׁמַּאי. אֵין טוֹמְנִין אֶת הַחַמִּין מִיּוֹם טוֹב לְשַׁבָּת, וְאֵין זוֹקְפִין אֶת הַמְּנוֹרָה בְּיוֹם טוֹב, וְאֵין אוֹפִין פִּתִּין גְּרִיצִין אֶלָּא רְקִיקִין. אָמַר רַבָּן גַּמְלִיאֵל, מִימֵיהֶן שֶׁל בֵּית אַבָּא לֹא הָיוּ אוֹפִין פִּתִּין גְּרִיצִין אֶלָּא רְקִיקִין. אָמְרוּ לוֹ, מַה נַּעֲשֶׂה לְבֵית אָבִיךָ שֶׁהָיוּ מַחֲמִירִין עַל עַצְמָן וּמְקִלִּין עַל יִשְׂרָאֵל לִהְיוֹת אוֹפִין פִּתִּין גְּרִיצִין וְחוֹרִי:

גַּמְלִיאֵל בְּכָל מַה שֶּׁמַּחְמִיר כְּדִבְרֵי בֵית שַׁמַּאי:

אַף הוּא אָמַר שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים לְהָקֵל. מְכַבְּדִין בֵּין הַמְּטוֹת, וּמְנִיחִין אֶת הַמְּגֻמָּר בְּיוֹם טוֹב, וְעוֹשִׂים גְּדִי מְקֻלָּס בְּלֵילֵי פְסָחִים. וַחֲכָמִים אוֹסְרִים:

תַּרְגּוּם וְכוֹבֵע נְחֹשֶׁת, וְקוֹלֹסְא דְּנְחָשָׁא: **וַחֲכָמִים אוֹסְרִים.** בְּשַׁלְשְׁתָּן. כְּבוּד, מִשּׁוּם אִשְׁווּיֵי גְּמוּת. וּמְגֻמָּר, מִשּׁוּם דְּלֵאו נַפְשׁ הוּא, שֶׁאֵינוֹ אֶלָּא לְמַעֲנָגִים בְּיוֹתֵר אוֹ לְמִי שֶׁרֵיחוֹ רָע. גְּדִי מְקֻלָּס, מִפְּנֵי שֶׁנִּרְאֶה כְּאוֹכֵל קָדָשִׁים בְּחוּץ. וְהֲלָכָה כַּחֲכָמִים:

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour la Hatslakha de

toute la famille Jhudovitz,

CheHakadosh Baroukh Hou Yemaleh Mich'alot Libam LeTovah

La publication de ce livre est dédiée pour la Hatslakha de notre ami

Stanley Chicheportiche

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Michael Novikov z"l

La publication de ce livret est dédiée pour un Ben Zakhar à

Rivka bat Martine Miryam et

Yohaï Netanel ben Clara

La publication de ce livre est dédiée pour la Refoua chelema de

Simha bat Massoudi

[...] La Tefila a la capacité de retourner les situations les plus complexes, en un instant, car ***chacun des simples mots de la Tefila agit, toujours****, peu ou prou. La question de savoir combien les mondes supérieurs vibreront ne dépend que de nous. Une pureté de cœur comme celle de Rabbi 'Hiya et de ses enfants qui prononceraient ensemble la Berakha de* **Boném Yeroushalaïm** *- reconstruit Jérusalem - pourrait faire descendre instantanément le 3e Beit haMikdash du ciel. Pour nous, notre concentration et notre sincérité détermineront si l'on saupoudrera uniquement quelques grains de sable sur les ruines de Jérusalem, ou bien,* ***si l'on commencera à y apporter au moins quelques vraies pierres !***



Recevez un numéro d'essai gratuit chez vous sur simple demande !

www.5mineternelles.com

Abonnement à l'année - 8 numéros : 7€/mois

Israël : 054.700.32.54 · France : 01.77.38.46.78 · 5min.eternelles@gmail.com